



**Bordeaux Métropole**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**d'un montant maximum de**  
**1.000.000.000 d'euros**

Bordeaux Métropole (l'**Émetteur** ou la **Métropole**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 (tel que modifié), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Growth (**Euronext Growth**) pourra être présentée. Euronext Growth est un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un **Système Multilatéral de Négociation**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation et mentionneront, le cas échéant, le Système Multilatéral de Négociation concerné. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (long terme), perspective stable, et Prime-1 (court terme), par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)Aa3 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés admises sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé.

**Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation, les Conditions Financières concernées seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://bordeaux-metropole.fr/financements>).

**Arrangeur**  
**HSBC**  
**Agents Placeurs**

**CRÉDIT AGRICOLE CIB**  
**HSBC**

**TPICAP**

**GFIEU**  
**LA BANQUE POSTALE**

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.**

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive Déléguée 2017/593/UE (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID II), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront considérés comme producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

**GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.**

**Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.**

**Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.**

**Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.**

**Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.**

**Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part**

à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.

#### *Informations importantes concernant les Obligations Vertes, Sociales et Durables*

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations figurant dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Émission" du présent Document d'Information et des Conditions Financières concernées et doivent déterminer eux-mêmes la pertinence de ces informations pour les besoins d'un investissement dans les Obligations Vertes, Sociales ou Durables et effectuer toute autre vérification que les investisseurs jugeraient nécessaire. L'utilisation du produit net de l'émission des Titres émis en tant qu'Obligations Vertes, Sociales ou Durables pourrait ne pas satisfaire, en tout ou en partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer, en particulier en ce qui concerne tout impact direct ou indirect sur l'environnement ou le développement durable de tout actif faisant l'objet du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables ou lié à ce dernier.

Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font de déclaration quant à l'adéquation des Obligations Vertes, Sociales ou Durables, y compris la cotation ou l'admission à la négociation de celles-ci sur un segment dédié à l'environnement ou au développement durable ou tout autre segment équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), pour répondre aux critères environnementaux ou de développement durable exigés par les investisseurs potentiels. L'Arrangeur et les Agents Placeurs n'ont pas entrepris, et ne sont pas responsables, de l'évaluation des critères d'éligibilité des Projets Eligibles, de la vérification du respect de ces critères par les Projets Eligibles ou du contrôle de l'utilisation du produit net de l'émission des Obligations Vertes, Sociales et Durables (ou de montants équivalents).

Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration quant à l'adéquation ou au contenu du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et de la Seconde Opinion (tels que définis dans le présent Document d'Information). En particulier, aucune assurance ou déclaration n'est fournie quant à l'adéquation ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la Seconde Opinion ou de toute opinion ou certification d'une tierce partie (sollicitée ou non par l'Émetteur) qui pourrait être mise à disposition dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, Sociales ou Durables et de tout Projet Eligible pour répondre à tout critère environnemental, de développement durable et/ou tout autre critère. Cette Seconde Opinion, ou toute opinion ou certification, n'est pas, et ne doit pas être considérée comme, une recommandation de l'Émetteur, de l'Arrangeur, des Agents Placeurs ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir de telles Obligations Vertes, Sociales ou Durables. En conséquence, ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne seront, ou ne seront réputés être, responsables de toute question liée à son contenu. Afin d'éviter toute ambiguïté, ni le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, ni la Seconde Opinion, ni aucun autre avis ou certification n'est, ou ne sera réputé être, incorporé dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Description Générale du Programme</b>	<b>6</b>
<b>Facteurs de Risque</b>	<b>13</b>
<b>Documents incorporés par référence</b>	<b>26</b>
<b>Supplément au Document d'Information</b>	<b>27</b>
<b>Modalités des Titres</b>	<b>28</b>
<b>Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés</b>	<b>67</b>
<b>Description de l'Émetteur</b>	<b>69</b>
<b>Utilisation du Produit Net de l'Emission</b>	<b>156</b>
<b>Souscription et Vente</b>	<b>158</b>
<b>Modèle de Conditions Financières</b>	<b>161</b>
<b>Informations Générales</b>	<b>176</b>
<b>Responsabilité du Document d'Information</b>	<b>179</b>

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 28 à 66 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

<b>Émetteur :</b>	Bordeaux Métropole
<b>Description du Programme :</b>	Programme d'émission de titres de créance ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ) (le <b>Programme</b> ).  Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
<b>Arrangeur :</b>	HSBC Continental Europe
<b>Agents Placeurs :</b>	Aurel BGC  Crédit Agricole Corporate and Investment Bank  HSBC Continental Europe  La Banque Postale  TP ICAP (Europe) SA  L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	Banque Internationale à Luxembourg SA
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg SA.
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
<b>Utilisation du produit net de l'Émission :</b>	Comme décrit dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Émission" du présent Document d'Information, le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières concernées) utilisé par l'Émetteur soit (i) pour les

besoins généraux de financement de l'Émetteur, ou (ii) dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer des Projets Eligibles, tels que définis dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du présent Document d'Information et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Émetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables a fait l'objet d'une Seconde Opinion délivrée par Moody's Investors Service.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et la Seconde Opinion sont disponibles sur le [site internet](#) de l'Émetteur.

**Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

**Échéances :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de quarante (40) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Devises :** Les Titres seront émis en euros.

**Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un **Système Multilatéral de Négociation**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par

l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés (tel que ce terme est défini ci-dessous) seront émis avec une seule valeur nominale.

**Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et Coupons (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités des Titres), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque système multilatéral de négociation, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

**Cas d'Exigibilité Anticipée :**

Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 8 des Modalités des Titres ("Cas d'Exigibilité Anticipée").

**Montant de Remboursement :**

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Financières concernées (la **Date d'Échéance**) et au Montant de Remboursement Final (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 des Modalités des Titres ("Remboursement à l'Échéance")).

**Remboursement par Versement Échelonné :**

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

**Remboursement Optionnel :**

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie), conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Émetteur"), et/ou au gré des Titulaires, conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires"), avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.



**Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou en cas d'illégalité conformément à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité").

**Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail à l'Article 7 des Modalités des Titres ("Fiscalité") du présent Document d'Information.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :** Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à Taux Fixe :** Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à Taux Variable :** Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, l'€STR ou le TEC10 ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au Taux Successeur ou au Taux Alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

**Cessation de l'Indice de Référence :**

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres ("Cessation de l'Indice de Référence") pour plus de détails.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire (tel que défini à l'Article 1 de la partie Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés "Certificats Globaux Temporaires") relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable :**

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons (tel que définis aux Modalités des Titres) sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Growth seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission, le cas échéant, relatif(ve) à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Prix d'émission :**

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Admission aux négociations :**

Sur Euronext Growth et/ou sur un autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les

Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUE

*L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs.*

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

*Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR**

#### **1.1 Risques financiers**

Les risques financiers auxquels est exposé l'Émetteur relèvent du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ; cf les développements du paragraphe 8 (*Situation et ressources financières de l'Émetteur*) de la section "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources (plus amplement détaillées au paragraphe 5.1 (*Système fiscal*) de la section "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information) sont principalement constituées :

- des recettes résultant de la fiscalité locale ;

- de concours financiers de l'Etat : dotation globale de fonctionnement, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, fonds national de garantie individuelle des ressources, compensations fiscales, dotation générale de décentralisation « transports scolaires » ;
- les ressources péréquatrices comme l'attribution de compensation négative.

L'évolution des recettes fiscales dépend de facteurs externes à l'Émetteur et hors son contrôle, tels que la fluctuation des valeurs des bases fiscales en ce qui concerne les taxes sur le foncier, et des revenus des entreprises comprises dans le périmètre géographique en ce qui concerne la fiscalité économique. Les recettes fiscales représentent 52,50% des recettes totales de l'Émetteur. Les concours financiers de l'Etat et les ressources péréquatrices sont dépendantes de décisions politiques s'imposant à l'Émetteur, et représentent 21% de ses recettes totales. L'évolution des concours de l'Etat s'inscrit globalement à la baisse, dans le cadre du respect de l'objectif d'une diminution nationale des dépenses. Une baisse, voire une suppression (assez improbable néanmoins) de ces contributions serait susceptible de priver l'Émetteur, au plus, de 270.018.663 euros (sur la base du Budget Primitif 2023).

Ainsi, une baisse des ressources de l'Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Émetteur. Or, si l'Émetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

## **1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3ème Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Émetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l'encontre de l'Émetteur.

## **1.3 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur**

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

## **1.4 Risques liés aux emprunts à taux variable**

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variable non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (6,95 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

En outre, le taux d'intérêt moyen de la dette de l'Émetteur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 1,77 %.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêt moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, in fine, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

## **2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES**

### **2.1 Risques relatifs à tous les Titres**

#### **(a) Risques liés à l'investissement dans les Titres**

Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au risque de crédit de l'Émetteur, c'est-à-dire le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Si la situation financière de l'Émetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

#### **(b) Risques juridiques**

##### ***Modification des Modalités des Titres***

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres ("Représentation des Titulaires")) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale ou prendre des Décisions Ecrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la Décision Ecrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette Décision Ecrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres ("Représentation des Titulaires"), les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des

Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

### ***Contrôle de légalité***

Le Préfet du Département de Gironde dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de Bordeaux Métropole et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité de ladite délibération et/ou de la décision de signer lesdits contrats administratifs et, s'il les estime illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge ladite délibération et/ou la décision de signer lesdits contrats administratifs illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats de droit privé pris en application des actes annulés. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

### ***Recours de tiers***

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président de Bordeaux Métropole ou une demande de déferé auprès du préfet du Département de Gironde à l'encontre d'une délibération de Bordeaux Métropole, d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif) ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déferé l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Par ailleurs, si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déferé préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération, d'une décision de signer (autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif) ou de tout autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président de Bordeaux Métropole ou le juge administratif compétent pourraient alors, s'ils jugeaient l'acte administratif concerné illégal, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (pour le Président de Bordeaux Métropole), soit l'annuler en totalité ou partiellement (pour le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par Bordeaux Métropole serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant



les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

## **2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres**

### **(a) Risques relatifs aux taux d'intérêt**

#### ***Risque relatif aux Titres à Taux Fixe***

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités des Titres ("Intérêts des Titres à Taux Fixe"), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres ("Forme")). Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

#### ***Risque relatif aux Titres à Taux Variable***

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités des Titres ("Intérêts des Titres à Taux Variable"), les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres ("Forme")). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres ("Forme")) est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Titulaires ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Financières concernées prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

### ***Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission***

Conformément à l'Article 4.5 des Modalités des Titres ("Titres à Coupon Zéro"), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres ("Forme")). La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres ("Forme")) et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les titulaires en cas de cession.

### ***Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable***

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités des Titres ("Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable"), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres ("Forme")). Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières concernées, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur au taux d'intérêt d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

### ***Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"***

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un "indice de référence" qui constitue un "indice de référence" aux fins du règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**).

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de tous Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3(c)(iii) ("Cessation de l'indice de référence") des Modalités des Titres qui vise à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titres, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et en conséquence, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir un revenu inférieur à celui qui aurait été obtenu sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" et entraîner des pertes pour les Titulaires.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence*" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut, dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux sans risque au jour le jour rétrospectif, lorsque le taux de l'"indice de référence" est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque fondé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Écran s'applique, entraîner l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur

les Indices de Référence ont une nouvelle fois été modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le **Règlement Modificateur**). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie réglementaire, un tel remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Est par ailleurs prolongée jusqu'à la fin de 2023 la période transitoire pour l'utilisation d'indices de référence de pays tiers. La Commission a proposé le 14 juillet 2023 de prolonger à nouveau cette période jusqu'à fin 2025. Ces développements peuvent créer une incertitude concernant toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

### ***Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence***

Les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable, dont le taux est déterminé sur Page Écran, prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent (à l'exclusion de l'€STR), et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Dans toutes ces hypothèses, d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Période(s) d'Intérêts suivante(s), comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"". Cela pourrait entraîner l'application effective d'un taux fixe pour les Titres. De plus, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les Titulaires ne bénéficieront d'aucune augmentation de taux.

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les Titulaires doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif

concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

***Le marché continue à se développer par rapport aux taux sans risque comme taux de référence pour certains Titres***

L'Article 4.3 des Modalités des Titres ("Intérêts des Titres à Taux Variable") permet l'émission de Titres faisant référence au taux à court terme de l'euro (*Euro short term rate*) (€STR). Le marché continue à se développer en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'€STR, comme taux de référence sur les marchés des capitaux pour les obligations en euros, et son adoption comme alternative aux taux interbancaires offerts pertinents. Le marché ou une partie importante de celui-ci peut adopter une application de taux sans risque qui diffère de manière significative de celle présentée dans les Modalités des Titres et utilisée en relation avec les Titres qui font référence à un taux sans risque émises dans le cadre du présent Document d'Information.

Le développement naissant de l'utilisation de l'€STR comme taux d'intérêt de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu des taux basés sur l'€STR pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourraient autrement affecter le prix de marché des Titres. Les intérêts payables au titre des Titres qui font référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée.

En outre, comme l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Émetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être supprimé ou fondamentalement modifié d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires.

Le décalage entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés peut avoir un impact sur toute couverture ou autre arrangement financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de Titres.

Si le taux de référence €STR venait à être supprimé ou ne plus être publié conformément à ce qui est décrit dans les Modalités des Titres, le taux applicable à utiliser pour calculer le taux d'intérêt au titre des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 4.3 des Modalités des Titres. Ces méthodes peuvent donner lieu à des paiements d'intérêts qui sont inférieurs à ceux qui auraient été effectués au titre des Titres si le taux de référence €STR avait été fourni par la Banque Centrale Européenne sous sa forme actuelle, ou qui ne sont pas autrement corrélés dans le temps avec ces paiements. En conséquence, un investissement dans de tels Titres peut comporter des risques importants qui ne sont pas associés à des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels.

**(b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres**

***Risques relatifs au remboursement optionnel au gré de l'Émetteur***

Conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Émetteur"), et si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra sous certaines conditions procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres ("Montants supplémentaires") ou s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité"), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Titulaires qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Si l'Émetteur exerce son droit de remboursement optionnel des Titres, cela peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement ou pendant toute période où il existe une probabilité réelle ou perçue que les Titres puissent être remboursés (y compris lorsque des circonstances donnent lieu à un droit de remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires).

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur sur certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

L'Émetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entraîner une perte du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir. Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

### ***Risque liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires***

Conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires"), et si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres, procéder au remboursement des Titres concernés.

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

## **2.3 Risques relatifs au marché des Titres**

### ***Risque relatif à la valeur de marché des Titres***

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation, comme Euronext Growth, ou tout autre marché non réglementé. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur. Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une d'investissement pour les Titulaires.

### ***Risque relatif au marché secondaire des Titres***

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation, comme Euronext Growth, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres ("Rachats"), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres ("Émissions Assimilables"). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur des Titres.

### ***Risques de change et contrôle des changes***

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts (le cas échéant) des Titres en euros (la **Devise Prévüe**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité

monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à celui escompté, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

***Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables remplisse les critères d'investissement d'un Titulaire***

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Émetteur aura l'intention d'émettre des obligations vertes (les **Obligations Vertes**), des obligations sociales (les **Obligations Sociales**) et/ou des obligations durables (les **Obligations Durables**), et d'utiliser un montant équivalent au produit net d'émission pour financer ou refinancer, en partie ou en totalité, des dépenses relatives à une ou plusieurs catégorie(s) de projets verts, de projets sociaux, ou de projets verts et/ou sociaux (les **Projets Eligibles**) (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Émetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site internet de l'Émetteur.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente a été établie. En effet, le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) n°2021/2139 (tel que modifié) et le règlement délégué (UE) n°2023/2486 (lequel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024) complétant le Règlement Taxonomie en établissant des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie sans que cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Par conséquent, la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente est désormais fixée. En revanche, il n'existe actuellement aucune définition établie (juridique, réglementaire ou autre) concernant les attributs pour un projet "social" ou "durable" ou un projet labellisé comme équivalent, et un projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles.



Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables seraient admises aux négociations sur un segment dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre segment équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des Titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces Titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, il faut noter que les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Cette admission aux négociations pourrait ne pas être obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, Sociales Durables ou, si elle est obtenue, l'admission aux négociations pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes, Sociales Durables.

Bien que l'Émetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, conformément aux règles fixées par le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et de la manière substantiellement décrite dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Émission" du présent Document d'Information, rien ne garantit (i) que les Projets Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Eligibles. Par ailleurs, ces Projets Eligibles pourraient ne pas être réalisés dans un délai déterminé ou pourraient ne pas produire les résultats ou les effets (environnementaux, sociaux, durables ou autres) escomptés ou prévus à l'origine par l'Émetteur.

Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères, ou tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales ou d'Obligations Durables, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Émetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

En outre, à compter de la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables concernées, il est possible que les investisseurs n'aient pas, malgré les rapports annuels mis en place par l'Émetteur (voir la section "Utilisation du Produit Net de l'Émission" du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Eligibles qui seraient financés par le produit net de l'émission.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables de l'Émetteur délivrée par Moody's Investors Service (la **Seconde Opinion**) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les Titulaires dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

1. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été préalablement ou simultanément publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :
  - (a) Compte administratif pour l'exercice 2021 de l'Émetteur (le **Compte Administratif 2021**) : [tome I](#) / [tome II](#) ; et
  - (b) Compte administratif pour l'exercice 2022 de l'Émetteur (le **Compte Administratif 2022**) : [tome I](#) / [tome II](#) ;
  - (c) Le budget primitif 2023 de l'Émetteur (incluant, le cas échéant, ses budgets supplémentaires ou de toute décision modificative de son budget primitif) (le **Budget Primitif 2023**) : [tome I](#) / [tome II](#).

Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information.

2. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://bordeaux-metropole.fr/financements>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :
  - la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur, et
  - la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

## **SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION**

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un système multilatéral de négociation des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées aux paragraphes I et II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur les sites internet (a) de l'Émetteur (<https://bordeaux-metropole.fr/financements>) et (b) d'Euronext ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

*Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.*

Les Titres sont émis par Bordeaux Métropole (l'**Émetteur** ou la **Métropole**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Émission (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 30 novembre 2023 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg SA en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

### 1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

#### 1.1 **Forme**

Les titres de créance émis dans le cadre du Programme (les **Titres**) peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte (tel que ce terme est défini ci-dessous) désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la date d'échéance prévue dans les Conditions Financières concernées) (la **Date d'Échéance**), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Échelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Échelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

## 1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.

## 1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif

pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.

- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe 1.3(d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

**Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre(s)** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

**en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

## 2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

### 2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

## 2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## 3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d)), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché ou système multilatéral de négociation.

## 4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

### 4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

**Banques de Référence** signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) le Taux CMS ou l'€STR, sera la Zone Euro).

**Date de Début de Période d'Intérêts** signifie la Date d'Émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

**Date de Détermination du Coupon** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que ce terme est défini ci-dessous) et une Période d'Intérêts Courus (tel que ce terme est défini ci-dessous), la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 (tel que ce terme est défini ci-dessous) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

**Date d'Émission** signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

**Date de Paiement du Coupon** signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

**Date de Période d'Intérêts Courus** signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

**Date de Référence** signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

**Date de Valeur** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

**Définitions FBF** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Émission.

**Devise Prévüe** signifie l'euro.

**Durée Prévüe** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

**Heure de Référence** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

**Jour Ouvré** signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

**Marge** signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.



**Méthode de Décompte des Jours** signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini ci-dessous), ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
  - (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
    - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
    - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
      - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
      - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
    - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } \ddot{j}^2 = 31 \text{ et } \ddot{j}^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (\ddot{j}^2 - \ddot{j}^1) \right];$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(\ddot{j}^2, 30) - \text{Min}(\ddot{j}^1, 30) \right];$$

où :

D1 ( $\ddot{j}^1, mm^1, aa^1$ ) est la date de début de période

D2 ( $\ddot{j}^1, mm^2, aa^2$ ) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul

divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

**Montant de Coupon** signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Montant Donné** signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

**Page Écran** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Période d'Intérêts** signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

**Période d'Intérêts Courus** signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

**Place Financière de Référence** signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières

concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou du Taux CMS, il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

**Référence de Marché** signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le TEC10 ou l'€STR) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Spécialistes en Valeurs du Trésor** signifie les contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

**Taux d'Intérêt** signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

**Taux de Référence** signifie, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*), la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

**Zone Euro** signifie la région comprenant les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

## 4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

## 4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

### (a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans

le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

**(b) Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la "Convention de Jour Ouvré Taux Variable", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la "Convention de Jour Ouvré Précédente", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et le Montant de Coupon payable à cette date sera ajusté en conséquence.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", toute date de paiement indiquée dans les présentes Modalités qui ne se situe pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant du Montant de Coupon payable à cette date.

**(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

**(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) A l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Financières applicables indiquent que la Référence de Marché est €STR, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe 4.3(c)(ii)(A)I s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe 4.3(c)(ii)(A)II s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de

Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe 4.3(c)(ii)(B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, sous réserve des stipulations énoncées ci-dessous ou (si applicable) de l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Écran concernée n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou aux environs de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

**"Taux CMS"** signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

**"Taux de Swap de Référence"** signifie lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions FBF) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions FBF.

**"Montant Représentatif"** signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :



## TEC10 + Marge.

"TEC10" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligatoire ("CNO"), apparaissant sur la Page Écran concernée qui est la ligne "TEC10" sur la Page Écran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Écran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

- (F) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Euro Short-Term Rate* comme taux de référence pour le calcul de l'intérêt), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Financières applicables), et sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{€STR}_{i-p|OT} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"**d<sub>0</sub>**" est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"**€STR<sub>i-p|OT</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré T2 tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le Jour Ouvré T2 "i" concerné ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d<sub>0</sub>, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

"**n<sub>i</sub>**" signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

"**p**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré T2 donné, et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-dessous) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré T2 donné, et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice

€STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective pendant toute la durée résiduelle jusqu'à la maturité des Titres et devra être publiée par l'Émetteur conformément à l'Article 14 ci-après.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié.

Aux fins du présent paragraphe 4.3(c)(ii)(F) :

**"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE"** signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

**"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR"** signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

**"EDFR"** désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme

devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

"**EDFR Modifié**" signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

"**EDFR Spread**" signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

"**€STR (ou Euro Short Term Rate)**" signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti en euro des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous) à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *Euro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2.

"**Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure

collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

**"Événement de Cessation de l'Indice €STR"** signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

**"Orientation de la BCE relative à l'€STR"** désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*Euro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

**"Période d'Observation de l'€STR"** signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (et la première Période d'Observation de l'€STR commencera et inclura la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt).

**"Période d'Observation « Look-Back »"** désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Financières applicables.

**"Taux Recommandé par la BCE"** signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

**"Site Internet de la Banque Centrale Européenne"** désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

(iii) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues par les Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(C) ci-dessus, étant précisé que le présent Article ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit, dans la mesure du possible, désigner dans les meilleurs délais possibles et à ses propres frais un Conseiller Indépendant, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D))

ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou

II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Écran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Émetteur devra se conformer aux règles du système multilatéral de négociation sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 13, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette

notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 4.3(c)(ii) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, étant précisé que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

**Ajustement de l'Ecart de Taux** désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou



- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

**Conseiller Indépendant** désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

**Événement sur l'Indice de Référence** désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- (c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- (e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (f) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (g) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011 tel que modifié, le cas échéant) ; ou

- (h) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

**Organisme de Nomination Compétent** désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

**Taux Alternatif** désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

**Taux de Référence d'Origine** désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

**Taux Successeur** désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent et si, à la suite d'un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plusieurs taux successeurs ou de remplacement sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera lequel de ces taux successeurs ou de remplacement est le plus approprié au regard notamment des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

#### 4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*") (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par

l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis" ; ou

- (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*") (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

#### **4.5 Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

#### **4.6 Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

#### **4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe 4.7(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Échelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième

décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

#### **4.8 Calculs**

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

#### **4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation et que les règles applicables sur ce système multilatéral de négociation l'exigent, il communiquera également ces informations à ce système multilatéral de négociation et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce système multilatéral de négociation ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

#### **4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières

concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d)). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## **5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS**

### **5.1 Remboursement à l'échéance**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

### **5.2 Remboursement par Versement Échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des dates de versement échelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Financières concernées) (chacune, une **Date de Versement Echelonné**) et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

### **5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les

Titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par application d'un coefficient de pondération (*pool factor*) (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

#### 5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès de l'Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

#### 5.5 Remboursement anticipé

##### (a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) (la **Valeur Nominale Amortie**) de ce Titre.

- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe 5.5(a)(iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe 5.5(a)(ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisées dans les Conditions Financières concernées.

**(b) Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

## **5.6 Remboursement pour raisons fiscales**

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

## **5.7 Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

## **5.8 Annulation**

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## **5.9 Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de



l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## **6. PAIEMENTS ET TALONS**

### **6.1 Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le Titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

### **6.2 Titres Physiques**

#### **(a) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

#### **(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès de tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas

d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

### **6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres, Reçus ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

### **6.4 Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y

ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce système multilatéral de négociation l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout système multilatéral de négociation sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

## **6.5 Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

## **6.6 Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré T2.

## **6.7 Banque**

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

## **7. FISCALITE**

### **7.1 Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

### **7.2 Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en

l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **autre lien** : le Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 5217-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;

- (d) le défaut de paiement ou le non remboursement de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, à hauteur d'un montant supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise), existant ou futur, de l'Émetteur (autre que les Titres, Reçus ou Coupons), à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, représentant, individuellement ou ensemble, un montant supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

Étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes 8(a), 8(b) ou 8(d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 13. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes 8(a), 8(b) ou 8(d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

## 9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres (en vue du paiement du principal ou des intérêts) ou le cas échéant, relatives aux Reçus ou aux Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

## 10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de Commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

- (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30<sup>ème</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation

pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(ii) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(i). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue de Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 12), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les présentes Modalités. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 13.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

## 11. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier



ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## **12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## **13. AVIS**

- 13.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque système multilatéral de négociation et que les règles applicables sur ce système multilatéral de négociation l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera, en principe, Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce système multilatéral de négociation.
- 13.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation et que les règles applicables sur ce système multilatéral de négociation l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Growth sera en principe Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce système multilatéral de négociation.
- 13.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque système multilatéral de négociation, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce système multilatéral de négociation. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de

Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- 13.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13.1, 13.2 et 13.3 des Modalités des Titres, étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur le Euronext Growth, et si les règles de ce système multilatéral de négociation l'exigent, tout avis envoyé aux Titulaires conformément à cet Article devra également être publié sur le site internet d'Euronext ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).
- 13.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

## **14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

### **14.1 Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

### **14.2 Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

### **14.3 Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### I CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### II. ÉCHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

### III. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

**Date d'Échange** signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables", la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée

au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

**TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (U.S. *INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (U.S. *INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).**

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

### Sommaire

1. BORDEAUX METROPOLE : UNE OPPORTUNITE POUR BORDEAUX METROPOLE ET SES HABITANTS	70
2. POSITION DE L'ÉMETTEUR DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL	81
2.1 Siège de l'Émetteur, forme juridique et adresse .....	81
3. PRESENTATION DE L'ÉMETTEUR : LA METROPOLE	82
3.1 Description générale du système politique et de gouvernance de l'Émetteur .....	82
4. EVENEMENTS RECENTS PROPRES A L'ÉMETTEUR ET PRESENTANT UN INTERÊT SIGNIFICATIF POUR L'ÉVALUATION DE SA SOLVABILITE	89
5. FINANCES PUBLIQUES	89
5.1 Système fiscal .....	89
5.2 Les ressources fiscales et dotations .....	92
6. SYSTEME BUDGETAIRE	102
7. DETTE PUBLIQUE	104
7.1 La dette consolidée de l'Émetteur (tous budgets confondus) .....	104
7.2 La Charte Gissler .....	105
7.3 Dette garantie au Budget primitif 2023 .....	106
8. SITUATION ET RESSOURCES FINANCIERES DE L'ÉMETTEUR	107
9. LES CREDITS PAR POLITIQUE PUBLIQUE	107
9.1 La mobilité, les transports et les déplacements.....	108
9.2 La valorisation du territoire .....	113
9.3 Haute qualité de vie .....	129
9.4 Numérique .....	136
9.5 Performance de la Collectivité.....	141
10. LES EVOLUTIONS MARQUANTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	144
11. LES NORMES COMPTABLES	149
12. PROCEDURES D'AUDIT ET CONTRÔLE APPLICABLES AUX COMPTES DE L'ÉMETTEUR	151
12.1 Le contrôle du comptable public .....	151
12.2 Le contrôle de légalité du préfet .....	152
12.3 Le rôle des Chambres Régionales des Comptes (CRC) .....	152
13. LITIGES	154
13.1 Litiges auxquels l'Émetteur est partie .....	154
13.2 Immunité d'exécution de l'Émetteur .....	154
14. NOTATION FINANCIERE DE L'ÉMETTEUR	155
15. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	155

## 1. **BORDEAUX METROPOLE : UNE OPPORTUNITE POUR BORDEAUX METROPOLE ET SES HABITANTS**

### **De la création d'une communauté urbaine en 1966 à la transformation en métropole en 2015**

#### (a) Présentation de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole (anciennement, Communauté urbaine de Bordeaux ou CUB) (ci-après, **Bordeaux Métropole** ou la **Métropole** ou l'**Émetteur**) est une métropole française, située dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine. Deuxième métropole de droit commun par sa population après celle de Lille (les métropoles de Paris et de Marseille étant deux métropoles à statut particulier et celle de Lyon étant une collectivité territoriale), Bordeaux Métropole regroupe 28 communes (dont 26 incluses dans l'agglomération de Bordeaux, ainsi que celles d'Ambès et de Saint-Louis-de-Montferrand), et compte 824 449 habitants en 2022. Elle a pris la suite, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la communauté urbaine de Bordeaux (**CUB**).

La métropole dénommée "Bordeaux Métropole" a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret du 23 décembre 2014 pris en exécution de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**loi MAPTAM**) du 27 janvier 2014, par transformation de l'ancienne CUB.

La création et le développement des métropoles répondent à l'objectif d'assurer aux territoires français les plus dynamiques économiquement une structure politique et administrative qui leur permette de répondre aux enjeux spécifiques qu'ils rencontrent. L'architecture institutionnelle métropolitaine doit permettre aux principales aires urbaines françaises d'atteindre une "taille critique" leur donnant les moyens de conduire des politiques publiques adaptées à leur taille réelle et à leurs ambitions, bénéficiant à terme à l'ensemble du pays. Dans cet objectif, l'État a mis en place une quinzaine de "pactes métropolitains" afin d'apporter des financements aux investissements de ces nouveaux groupements. Les métropoles sont représentées au niveau national par deux associations : France urbaine et l'Assemblée des Communautés de France.

La CUB avait elle-même été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1968, en exécution de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, et instituant les communautés urbaines de Strasbourg, Lille, Lyon et Bordeaux. Constitué à l'origine par 27 communes, la communauté urbaine a été rejoint par la commune de Martignas-sur-Jalle le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### (b) Le Territoire métropolitain

Bordeaux Métropole est située au centre de la Gironde, au cœur de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine. Elle représente à peu près la moitié de la population départementale. Elle regroupe 28 communes et présente une superficie de 578,3 km<sup>2</sup>.



Les communes membres de la Métropole sont celles qui constituaient la CUB. La Métropole est composée des 28 communes suivantes :

N°	Commune	Population INSEE - 2022 - (Hbt)	Superficie - 2022 - (Ha)	Superficie - 2022 - (km²)	Densité - 2022 - (hab. / km²)
1	Ambarès-et-Lagrange	16 792	2 476	24,76	678
2	Ambès	3 072	2 885	28,85	106
3	Artigues-près-Bordeaux	8 735	728	7,28	1 200
4	Bassens	7 533	1 028	10,28	733
5	Bègles	30 991	996	9,96	3 112
6	Blanquefort	16 024	3 372	33,72	475
7	Bordeaux	264 257	4 936	49,36	5 354
8	Bouliac	3 778	748	7,48	505
9	Bruges	19 590	1 422	14,22	1 378
10	Carbon-Blanc	8 336	384	3,84	2 171
11	Cenon	25 723	552	5,52	4 660
12	Eysines	24 752	1 201	12,01	2 061
13	Floirac	18 278	867	8,67	2 108
14	Gradignan	26 028	1 577	15,77	1 650
15	Le Bouscat	24 167	528	5,28	4 577
16	Le Haillan	11 728	926	9,26	1 267
17	Le Taillan-Médoc	10 286	1 516	15,16	678
18	Lormont	23 498	736	7,36	3 193
19	Martignas-sur-Jalle	7 755	2 639	26,39	294
20	Mérignac	72 920	4 817	48,17	1 514
21	Parempuyre	9 220	2 180	21,80	423
22	Pessac	66 007	3 882	38,82	1 700
23	Saint-Aubin-de-Médoc	7 709	3 472	34,72	222
24	Saint-Louis-de-Montferrand	2 176	1 080	10,80	201
25	Saint-Médard-en-Jalles	32 328	8 528	85,28	379
26	Saint-Vincent-de-Paul	1 008	1 388	13,88	73
27	Talence	44 799	835	8,35	5 365
28	Villenave-d'Ornon	36 959	2 126	21,26	1 738
	<b>Total (28)</b>	<b>824 449</b>	<b>57 825</b>	<b>578</b>	<b>1 426</b>

(Source : Fiches critères DGF 2022)

(c) Economie

Le produit intérieur brut (**PIB**) de la région Nouvelle-Aquitaine, au sein de laquelle se trouve la Métropole, s'élève à 189 milliards d'euros en 2021. Avec un PIB par habitant de 31 139 euros en 2021, la région Nouvelle-Aquitaine se situe au 5<sup>ème</sup> rang des régions hors Ile-de-France.

La région contribue à hauteur de 7,5% au PIB national, une part inférieure au poids de sa population et de ses emplois (9 %). Les PIB par habitant et par emploi y sont ainsi inférieurs à la moyenne de la France métropolitaine, y compris hors Île-de-France

Bordeaux Métropole constitue un pôle économique important qui concentre 432 000 emplois sur son territoire pour environ 75 000 entreprises. 80% de ces emplois relèvent du secteur tertiaire. Au sein de cet effectif, les salariés du secteur privé représentent 300 000 personnes.<sup>1</sup>

Répartition de la population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle (territoire de la Métropole) (*Chiffres INSEE et répartition de la population CSP*)<sup>2</sup> :

	2009	dont actifs ayant un emploi	2014	dont actifs ayant un emploi	2020	dont actifs ayant un emploi
<b>Ensemble</b>	<b>346 568</b>	<b>306 205</b>	<b>372 629</b>	<b>319 338</b>	<b>408 084</b>	<b>356 996</b>
dont						
<i>Agriculteurs exploitants</i>	529	500	503	455	377	363
<i>Artisans, commerçants, chefs d'entreprise</i>	17 089	15 755	20 994	19 056	24 235	22 521
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	67 703	64 907	78 447	74 411	95 791	91 687
<i>Professions intermédiaires</i>	94 349	85 838	102 805	91 570	113 151	102 188
<i>Employés</i>	103 388	89 765	104 884	87 256	108 570	91 686
<i>Ouvriers</i>	60 107	49 439	59 641	46 590	60 100	48 551

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

<sup>1</sup> Source : Bordeaux Métropole – Mission Intelligence économique & Rayonnement territorial – chiffres clés – Mai 2022

<sup>2</sup> Source : INSEE – Recensement de la population 2019 – statistiques locales (dernières publications disponibles)



Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2020 (territoire de la Métropole) :

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>443 627</b>	<b>100,0</b>
Agriculteurs exploitants	410	0,1
Artisans, commerçants, chefs entreprise	27 699	6,2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	105 617	23,8
Professions intermédiaires	129 731	29,2
Employés	116 845	26,3
Ouvriers	63 324	14,3

Source : Insee, Recensement Population 2020 (exploitation complémentaire lieu de travail, géographie au 01/01/2023)

Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle (territoire de la Métropole) :

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
<b>Ensemble</b>	<b>320 765</b>	<b>367 467</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Agriculteurs exploitants	312	123	0,0	0,1	0,1
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	17 596	7 426	0,8	5,7	2,2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	55 061	42 231	3,3	23,2	7,2
Professions intermédiaires	50 181	63 910	9,0	26,1	7,0
Employés	30 797	78 846	14,2	22,6	7,1
Ouvriers	49 601	11 071	7,7	12,8	3,5
Retraités	60 697	84 849	0,0	0,1	65,1
Autres personnes sans activité professionnelle	56 521	79 013	64,9	9,4	7,8

Source : Insee, Recensement Population 2020 exploitation complémentaire (géographie au 01/01/2023)

Les principales filières d'activité représentées sur le territoire métropolitain sont les suivantes<sup>3</sup> :

- Santé : 60 000 emplois (centre hospitalier universitaire (CHU), e-santé, dispositifs médicaux, pharmacie, biotech) ;
- Viti-vinicole : 35 000 emplois et 5 400 exploitations viticoles (1ère région de production de vin AOC, 1<sup>er</sup> département viticole bio) ;

<sup>3</sup> Source : Invest in Bordeaux – Profil économique Bordeaux – Gironde 2023

- Numérique : +27 000 emplois (Commerce connecté, systèmes de transport intelligents (STI), réalité virtuelle, big data, robotique et intelligence artificielle (IA)). Bordeaux Métropole est capitale "French Tech" et 3<sup>ème</sup> métropole française du jeux vidéo ;
- Aéronautique/spatiale/défense : 26 000 emplois qui constituent le 3<sup>ème</sup> bassin d'emplois français avec des entreprises telles que Airbus, Safran, Thalès, Dassault. Ce secteur est labellisé pôle mondial "Aerospace Valley" ;
- Tourisme : 32 000 emplois et un pôle d'accueil de congrès internationaux majeur ;
- Finances/assurances : 23 000 emplois et 4<sup>ème</sup> place bancaire française ;
- Chimie/matériaux : 12 000 emplois (Chimie verte, céramique, fibres de carbone, nanomatériaux, matériaux biosourcés...) Ce secteur bénéficie de la présence de plusieurs centres de recherche publics et privés et de la présence de 3 pôles de compétitivité (cf. supra) ; et
- Bois : 10 000 emplois. Bordeaux Métropole est située dans la 1<sup>ère</sup> région forestière française qui bénéficie de la présence d'un pôle de compétitivité dédié à cette filière.

Ces différents secteurs d'activités bénéficient de l'implantation de 4 pôles de compétitivité labellisés. Il s'agit<sup>4</sup> :

- Aerospace Valley – "Aéronautique, Espace, Systèmes embarqués" : pôle mondial 3<sup>e</sup> bassin d'emploi français –26 000 salariés –300 entreprises et 2 500 chercheurs Chiffre d'affaires 2 Mds€. 3 secteurs stratégiques : aéronautique, spatial et drones
- ALPHA RLH Photonique et Hyperfréquences : 60 startups créées – 3 000 emplois directs hautement qualifiés et 12 000 emplois indirects - 700 chercheurs – 200 diplômés/an. Outil scientifique à visibilité mondiale : le Laser Mégajoule – 15 laboratoires. Chiffre d'affaires : 2 Mds€
- XyloFutur – Produits et Matériaux des Forêts Cultivées : 39 000 emplois– 200 chercheurs – 1<sup>er</sup> massif cultivé en Europe
- AGRI Sud-Ouest Innovation : Pôle agricole et agro-industriel - 1<sup>er</sup> Pôle agroalimentaire français – 10 430 emplois en Gironde.

Ces pôles de compétitivité bénéficient de la présence de centres de recherche public et privé performants. L'Université de Bordeaux est ainsi la 1<sup>ère</sup> université au classement INPI des déposants de brevets (2021).

Les domaines d'excellence de la recherche sur le territoire métropolitain concernent les neurosciences, technologies pour la santé, les matériaux du futur, l'optique/laser, la cardiologie, le numérique et les systèmes, l'environnement et climat, les transports intelligents.

L'offre de formation dans l'enseignement supérieur demeure significative puisque la Métropole accueille environ 102 000 étudiants sur son territoire au sein d'établissements public et privé<sup>5</sup>.

#### (d) Démographie

La population de ce qui était encore la CUB s'élevait en 2012 à 728 939 habitants et ne cesse d'augmenter. La population de Bordeaux représente un tiers de la population de l'agglomération. Sur la période 2014 -2021, la Métropole a enregistré en moyenne 9 401 naissances par an contre 3 586 décès. De même, 44,4% de la population a entre 15 et 44 ans.<sup>6</sup>

---

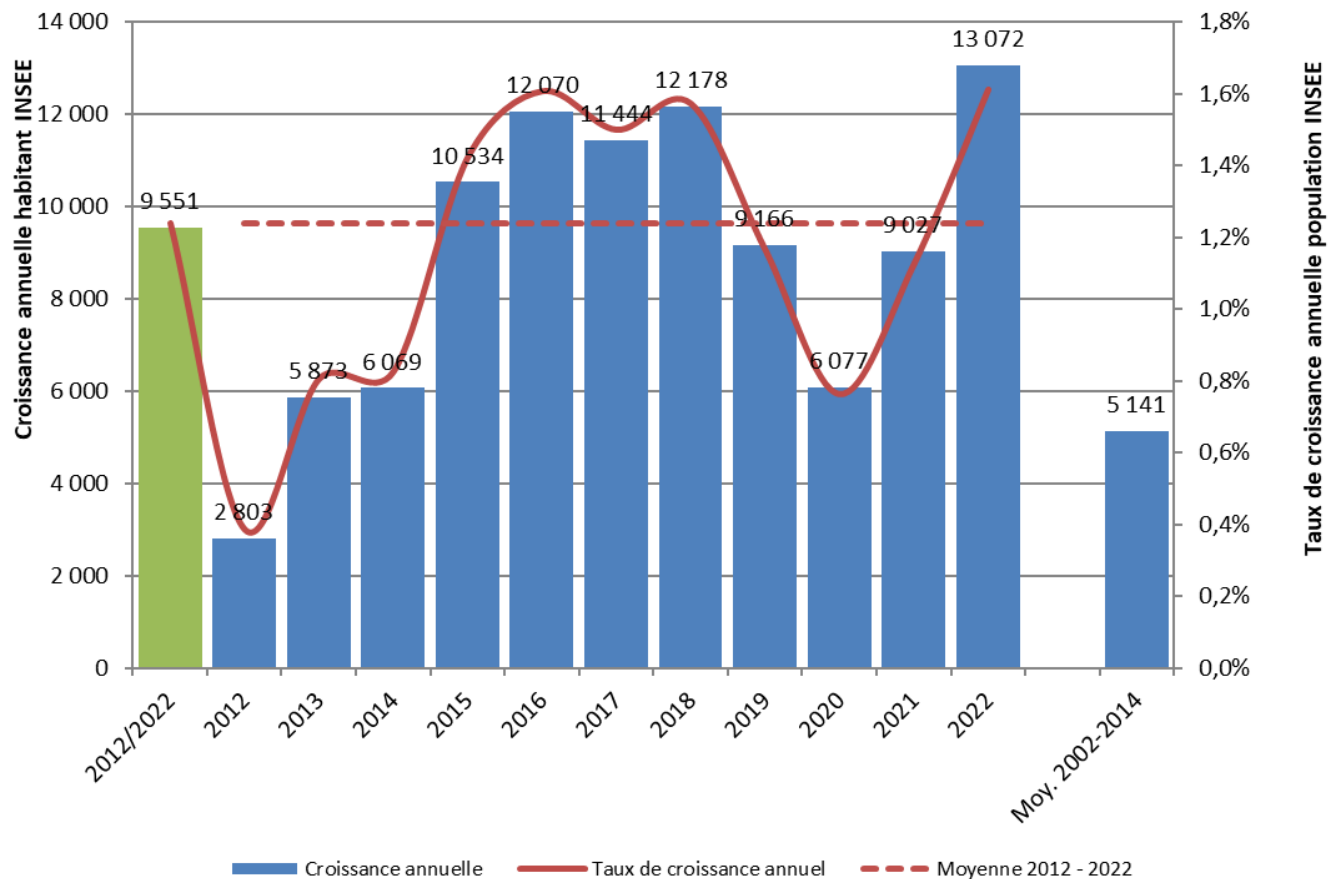
<sup>4</sup> Source : Invest in Bordeaux – Profil économique Bordeaux – Gironde 2023

<sup>5</sup> Source : Invest in Bordeaux – Profil économique Bordeaux Gironde 2023 – Année 2021/2022

<sup>6</sup> Source : INSEE – Recensement de la population 2020 – statistiques locales (dernières publications disponibles)

N°	Commune	Population INSEE - 2012 - (Hbt)	Population INSEE - 2013 - (Hbt)	Population INSEE - 2014 - (Hbt)	Population INSEE - 2015 - (Hbt)	Population INSEE - 2016 - (Hbt)	Population INSEE - 2017 - (Hbt)	Population INSEE - 2018 - (Hbt)	Population INSEE - 2019 - (Hbt)	Population INSEE - 2020 - (Hbt)	Population INSEE - 2021 - (Hbt)	Population INSEE - 2022 - (Hbt)
1	Ambarès-et-Lagrave	13 412	13 511	13 663	14 343	14 816	15 538	16 117	16 338	16 480	16 719	16 792
2	Ambès	2 954	2 929	2 903	2 916	3 246	3 217	3 189	3 167	3 148	3 089	3 072
3	Artigues-près-Bordeaux	7 080	7 326	7 375	7 670	7 904	8 181	8 461	8 728	8 728	8 729	8 735
4	Bassens	6 953	6 948	7 016	7 037	7 060	7 013	7 097	7 209	7 336	7 464	7 533
5	Bègles	25 085	25 205	25 427	25 683	26 377	26 695	27 589	28 092	28 955	30 014	30 991
6	Blanquefort	15 314	15 508	15 870	15 941	16 064	16 209	16 160	16 292	16 418	16 115	16 024
7	Bordeaux	240 522	242 945	243 199	245 223	247 688	250 776	253 812	256 045	257 804	260 352	264 257
8	Bouliac	3 173	3 204	3 233	3 253	3 323	3 400	3 511	3 621	3 701	3 733	3 778
9	Bruges	14 669	15 082	15 679	16 447	17 129	17 771	18 371	18 238	18 087	18 490	19 590
10	Carbon-Blanc	6 973	6 953	7 009	7 209	7 312	7 415	7 641	8 182	8 172	8 253	8 336
11	Cenon	22 550	22 588	22 477	22 739	23 230	24 414	24 945	24 762	24 975	25 518	25 723
12	Eysines	19 382	19 998	20 542	21 517	22 235	22 256	23 295	23 557	23 752	24 374	24 752
13	Floirac	16 130	16 457	16 773	16 759	16 752	16 984	17 142	17 372	17 554	17 977	18 278
14	Gradignan	23 838	23 546	23 811	24 393	24 954	25 359	25 719	26 029	25 964	25 778	26 028
15	Le Bouscat	23 731	23 539	23 532	23 829	23 603	23 801	24 037	24 189	24 090	24 202	24 167
16	Le Haillan	8 778	9 289	9 637	9 986	10 295	11 163	11 062	11 201	11 197	11 527	11 728
17	Le Taillan-Médoc	9 034	9 215	9 280	9 498	9 727	9 955	10 147	10 268	10 245	10 263	10 286
18	Lormont	20 375	20 271	21 058	21 247	21 295	21 707	22 690	23 796	23 871	23 449	23 498
19	Martignas-sur-Jalle	7 195	7 346	7 326	7 434	7 477	7 455	7 438	7 425	7 511	7 626	7 755
20	Mérignac	67 410	67 136	66 905	67 680	69 366	70 287	71 067	71 203	70 815	71 525	72 920
21	Parempuyre	7 485	8 055	8 059	8 038	8 014	8 118	8 335	8 536	8 789	9 045	9 220
22	Pessac	58 504	58 977	59 740	60 246	61 760	62 535	62 260	62 737	64 514	65 133	66 007
23	Saint-Aubin-de-Médoc	6 153	6 352	6 510	6 524	6 710	6 878	7 045	7 332	7 533	7 626	7 709
24	Saint-Louis-de-Montferrand	2 093	2 086	2 129	2 148	2 168	2 252	2 237	2 221	2 169	2 164	2 176
25	Saint-Médard-en-Jalles	27 971	28 396	29 083	29 615	29 992	30 500	31 235	31 576	31 661	32 052	32 328
26	Saint-Vincent-de-Paul	1 099	1 074	1 050	1 049	1 029	1 036	1 032	1 026	1 017	1 010	1 008
27	Talence	42 179	41 971	42 119	42 697	42 858	42 565	43 506	44 040	43 574	43 670	44 799
28	Villeneuve-d'Ornon	28 897	28 905	29 476	30 294	31 101	31 449	31 967	33 091	34 290	35 480	36 959
	<b>Total (17)</b>	<b>728 939</b>	<b>734 812</b>	<b>740 881</b>	<b>751 415</b>	<b>763 485</b>	<b>774 929</b>	<b>787 107</b>	<b>796 273</b>	<b>802 350</b>	<b>811 377</b>	<b>824 449</b>

Sur les 10 dernières années, la croissance démographique de la ville de Bordeaux, capitale de la Nouvelle-Aquitaine, a été de 1,2% en moyenne, soit environ le triple de la moyenne nationale.



(e) Bordeaux Métropole s'engage pour le climat et la qualité de vie de ses habitants.

Alors que l'objectif de neutralité carbone de Bordeaux Métropole à l'horizon 2050 a été rappelé, les défis pour bâtir des métropoles durables et désirables sont immenses. Bordeaux Métropole prend donc sa part, notamment par le pilotage des ambitions et engagements en matière de transition écologique et sociale. C'est pourquoi le projet de transition écologique a été présenté en Conseil de Métropole en mars 2022 : il interroge toutes les politiques publiques et les modes d'intervention métropolitains. Afin d'assurer la cohérence de ces engagements de transition et de les mettre en œuvre concrètement sur le territoire métropolitain, un cadre de pilotage est déployé à partir de cinq enjeux identifiés : le cadre de vie et aménagement durable ; la sobriété et résilience ; le développement économique humain et solidaire ; la santé humaine et des écosystèmes ; préparer demain : gouvernance, autonomie et interdépendances.

L'ensemble de la démarche de transition écologique et sociale qui est transversale a été reconnue par la Commission Européenne. Bordeaux Métropole a été retenue parmi les 9 lauréats français d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour 100 villes s'engageant à tendre vers l'objectif d'être climatiquement neutres et intelligentes à horizon 2030 dans le cadre du programme de recherche et d'innovation de l'Union Européenne (2021 - 2027).

**"Plantons 1 million d'arbres" saison 2** : Après son lancement fin 2020 et l'adoption du règlement d'intervention au Conseil de Métropole du 21 mai 2021, l'opération "Plantons 1 million d'arbres" a donc connu une deuxième saison structurante. L'élément marquant est la plantation de plus de 143 000 arbres dans la saison 2021 - 2022, soit 210 000 plantations depuis le lancement de l'opération.

Toutes aussi importantes ont été l'animation et la mobilisation créées en lien avec l'arbre.

**Stimuler la production énergétique renouvelable sur le territoire métropolitain** : La stratégie métropolitaine de développement des énergies renouvelables a été adoptée en juillet 2021 avec l'objectif d'augmenter la production de +1500 GWh sur le mandat en activant trois leviers permettant d'atteindre 50% de cet objectif : l'accélération du déploiement des réseaux de chaleur ; le développement systématisé des équipements photovoltaïques ; la valorisation du bio-méthane issu des stations d'épuration.

**Une reconnaissance pour "Biodiver'cité" 2021-2025** : Adoptée en janvier 2021, "Biodiver'cité" a été reconnue par l'Office Français de la Biodiversité au printemps 2022, Bordeaux Métropole étant lauréate du programme "Territoire engagé pour la biodiversité". Parmi les actions remarquables, la Métropole a réalisé la cartographie des enjeux écologiques associés aux zones humides et aux habitats naturels de tout son territoire. Accompagnées de guide pour les aménageurs, ces données ont été diffusées à l'ensemble des 28 communes pour les aider à mener des opérations d'aménagement évitant la destruction des milieux naturels, de la faune et de la flore présents sur leur territoire.

**Faire évoluer les règles de l'urbanisme pour mieux protéger la biodiversité** : La 11<sup>ème</sup> modification du Plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une concertation préalable entre le 26 avril et le 14 juin 2021. Le bilan a été arrêté par délibération en mai 2022. En matière de biodiversité, la concertation a permis d'intégrer des contributions d'habitants et notamment la limitation de la minéralisation des espaces avec le renforcement des obligations d'espaces en pleine terre et la mise en place d'un coefficient de végétalisation, la lutte contre l'étalement urbain par l'instauration d'un bonus de constructibilité, la protection de nouveaux espaces boisés et arbres isolés ou encore le renforcement quantitatif et qualitatif des continuités écologiques. La 11<sup>ème</sup> modification sera approuvée dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 ou du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

**De la Stratégie de Résilience Agricole et Alimentaire métropolitaine au Projet Alimentaire Territorial :** L'année 2022 a été mise à profit pour organiser plusieurs séries d'ateliers thématiques qui ont rassemblé près de 400 acteurs agricoles et alimentaires du territoire. Elle a abouti en novembre 2022 à l'adoption de la stratégie de résilience agricole et alimentaire de Bordeaux Métropole. L'année 2023 a vu le lancement du Conseil consultatif de gouvernance alimentaire durable (CCGAD) afin de mettre en œuvre la stratégie de résilience agricole et alimentaire.

(f) Des mobilités pour améliorer la qualité des déplacements

Un nouveau schéma des mobilités a été adopté en septembre 2021 et une nouvelle feuille de route a ensuite été adoptée permettant de structurer les projets de transport et les priorités. Intitulé "Schéma des mobilités, une réponse adaptée à chaque territoire avec des modes de déplacements diversifiés", il est décliné en 5 enjeux stratégiques :

- décongestionner le territoire métropolitain ;
- fluidifier les liaisons rive-droite / rive gauche ;
- offrir des alternatives attractives aux liaisons métropole/ hors-métropole ;
- décarboner les mobilités ; et
- favoriser une nouvelle gouvernance.

Ce plan prend en compte un périmètre géographique élargi, intégrant les déplacements périphériques intra et extra métropolitains. Il diversifie les solutions de mobilité mises en œuvre, avec notamment l'intégration du Réseau express régional métropolitain (**RER-m**) dans le schéma des mobilités et dans l'offre de transport urbain. Il comprend également le lancement d'un premier "Plan marche" ainsi que le renforcement significatif des actions en matière de mobilité partagée (autopartage, covoiturage...) et met en place un réseau important de bus express permettant de développer la couverture du territoire en transports en commun et d'en améliorer les points d'interconnexions grâce notamment à l'apparition de lignes circulaires fortes.

(g) Un 1<sup>er</sup> "Plan marche" et un 3<sup>ème</sup> "Plan vélo"

Le schéma des mobilités a été rapidement complété par l'adoption du tout premier "Plan marche" de la Métropole et par le 3<sup>ème</sup> "Plan vélo".

Le "Plan marche" est construit autour de 5 axes et 19 actions. Il comporte également un volet doté de 30 M€ sur 5 ans mis à disposition des communes en développant de nouvelles actions dédiées, telles que des actions de désencombrement de trottoirs ou encore d'apaisement des quartiers et des rues d'école.

Le 3<sup>ème</sup> "Plan vélo", également adopté en novembre 2021, comporte lui 4 axes et 16 actions. Bordeaux Métropole a développé une réelle expérience en matière de politique cyclable. Il comporte une nouvelle action phare, la création d'un Réseau Vélo Express (**RéVE**) de 273 km permettant de relier les grandes polarités de la Métropole grâce à des aménagements larges, continus, jalonnés et accompagnés de services. À l'horizon 2030, le coût de réalisation du RéVE est estimé à 150 M€. Des études de détail sont engagées. Les liaisons Parempuyre / Bordeaux et Artigues / Bordeaux sont en cours de réalisation. Des tronçons ont déjà été livrés au cours de l'année 2023 pour ces deux liaisons.

Le projet de RER-m suit son cours pour amplifier les liaisons dans la Métropole, et au-delà le chantier des Aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (**AFSB**), stratégique pour l'optimisation du RER-m au Sud de l'agglomération et du département. Il a été inclus dans le Grand Projet du Sud-Ouest (**GPSO**) après sa relance par le Gouvernement. Le projet de RER-m comporte également un volet routier symbolisé par le succès confirmé de la ligne de Car express Bordeaux-Créon. La convention de financement pour les études des 5 futurs corridors de Cars express (Bordeaux-Blaye, Ceinture Ouest, Bordeaux-Médoc, Bordeaux-Bassin Nord, Bordeaux-Val de Leyre) a été adoptée au Conseil de Métropole de mai 2022.

Plusieurs ponts sont en chantiers avec notamment les travaux pour le franchissement dédié aux piétons et aux cyclistes par encorbellement sur le pont François-Mitterrand ainsi que les travaux pour la réalisation du pont Simone-Veil entre Floirac et Bègles. Ce dernier supportera, avec des voies dédiées, les lignes de Bus express circulaire des boulevards et Gare Saint-Jean / Artigues ainsi que de larges espaces dédiés aux piétons et aux cyclistes (dont un axe du RéVE).

Il faut rappeler également l'avancement à un rythme soutenu des deux grands projets de transport en cours, avec l'extension de la ligne A vers l'aéroport et le lancement du tablier du pont de franchissement de la rocade début avril ainsi que le Bus express Saint-Aubin de Médoc / Gare Saint-Jean avec les travaux d'infrastructure qui ont commencé en octobre 2021 et la pose symbolique de la première pierre le 1<sup>er</sup> avril 2022 à Saint-Aubin de Médoc.

(h) Soutenir le développement économique et favoriser la création d'emplois locaux et pérennes

Adopté par le Conseil de Métropole du 25 novembre 2021, au terme d'une concertation inédite des acteurs économiques (450 personnes, 6 ateliers, 81 propositions reprises à 90%), le nouveau schéma de développement économique est structuré autour de 3 axes (la création d'emplois, l'appui aux transitions, l'équilibre entre les territoires). Il est complété par des stratégies thématiques structurantes.

En mars 2022, le Conseil de Métropole a adopté la "Stratégie métropolitaine pour faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable". C'est la première fois dans l'histoire de la Métropole, qu'une stratégie sur le tourisme est présentée au Conseil de Métropole. Ces orientations reposent pour beaucoup sur un outil métropolitain, l'Office du Tourisme de Bordeaux Métropole et une forte concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière. Elles tiennent également compte des enseignements de la crise liée au Covid-19 qui a particulièrement impactée cette activité. Bordeaux Métropole s'assigne trois objectifs :

- adapter l'offre aux nouvelles exigences des clients et aux engagements environnementaux de Bordeaux Métropole ;
- structurer le tourisme de proximité ; et
- développer le tourisme d'affaires en lien avec les filières d'excellence du territoire.

Une seconde feuille de route structurante pour répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire - Plan d'actions 2022/2026. Les objectifs sont d'assurer une ambition Économie sociale et solidaire (ESS) portée, incarnée et diffusée au sein de toutes les directions de la Métropole, d'organiser les forces autour de priorités thématiques définies au regard des besoins et enjeux du territoire, faire dialoguer l'ESS et l'économie conventionnelle autour de pratiques et logiques d'action, faire reconnaître la contribution des acteurs de l'ESS au développement économique territorial. Cette politique s'inscrit dans une dynamique porteuse et partenariale puisqu'après avoir adopté une convention quadripartite de coopération en mai 2021, les 4 grandes collectivités du département (Région Nouvelle-Aquitaine, Conseil

départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole et Ville de Bordeaux) ont porté une candidature victorieuse pour l'accueil à Bordeaux du *Global Social Economy Forum* (GSEF) fin 2021.

L'"Opération d'intérêt métropolitain" (OIM) Aéroparc, confirmée enjeu stratégique pour la Métropole, poumon de l'économie de l'Aéronautique, du spatial et de la défense (ASD) du territoire s'étend sur 3 372 hectares et couvre 3 communes : Mérignac, Le Haillan et Saint-Médard-en-Jalles. Ce territoire de projets dynamique est porté par l'industrie aéronautique, la défense et le spatial ; elle comporte des lieux de formation innovants, dans un cadre naturel et paysager remarquable. Le développement économique de cette zone s'inscrit dans une approche de « village industriel du futur », l'environnement, la mobilité et les services pour délivrer une offre de services aux salariés comme aux habitants sont intégrés. Il s'agit d'un projet équilibré entre le développement économique et la protection des enjeux environnementaux. Quelques exemples :

- L'ex-site Thales a vu l'adoption d'une convention de commercialisation sur le projet mixte activités bureaux entre Bordeaux Métropole et le porteur de projet et la contractualisation d'une obligation réelle environnementale, dispositif foncier volontaire de protection de l'environnement (mai 2022). La 1ère pierre du projet Cockpit (10 000 m<sup>2</sup>), futur siège de Bordeaux Technowest, a été posée en octobre 2021. Le bâtiment, qui sera livré en 2023, favorisera les interactions entre les différentes structures de l'ASD dans tous leurs stades de développement économique : de « la naissance » dans l'incubateur et la pépinière, à « la jeunesse » dans le centre d'affaires, à « la maturité » dans l'hôtel d'entreprises. Cet environnement global qui fonctionne comme un écosystème fertile d'entreprises de toutes tailles favorisera la synergie, l'émulation, la création, l'originalité et la recherche.
- Bordeaux Métropole aménage actuellement deux parcs d'activités, 5 chemins sur le Haillan, et Galaxie 4 sur Saint-Médard-en-Jalles, permettant la construction d'environ 65 000 m<sup>2</sup> de SDP de locaux d'activités, de bureaux et services liés à la zone.

L'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Innocampus (**BIC**) s'étend sur un périmètre de 1 300 hectares et couvre 6 communes (Bordeaux, Mérignac, Pessac, Talence, Gradignan, Talence) et Canéjan. Avec ses 72 000 étudiants et 4 200 chercheurs, ses 7 centres hospitaliers dont les 3 principaux sites du CHU Bordeaux Innocampus est le berceau de 50% des entreprises innovantes de la Région. Ce territoire se compose d'un fort potentiel autour du domaine universitaire, de la formation, de la santé et de l'innovation puisque 7 centres hospitaliers dont les 3 principaux sites du CHU s'y trouvent. Ce projet dispose du potentiel pour accueillir d'ici à 2030, 10 000 emplois et 10 000 logements dont 2 900 logements étudiants - une grande partie sera localisée sur douze sites de projet. Le budget de l'opération est évalué à 190 M€ sur 15 ans.

**L'OIM "Arc Rive Droite" prend forme.** Cette nouvelle opération s'étend sur 11 communes de la rive droite : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul. Ce territoire représente 116 000 habitants et 43 000 emplois.

L'OIM « Arc Rive Droite » se structurera autour des filières économiques de la transition écologique. Une commission économique intermédiaire a été organisée sur site et a permis de visiter les emprises du port et de faire le point avec les partenaires. D'ores et déjà, un travail est engagé avec la Chambre des Métiers de l'Artisanat pour mettre en place un accompagnement des artisans installés dans la zone (près de 1 900 installations par an dont 900 dans le secteur de la construction) et soutenir les projets innovants issus de l'artisanat. Le partenariat avec le Grand port maritime de Bordeaux doit être renforcé pour accompagner la mise en œuvre de son nouveau projet stratégique (accompagner sa décarbonation en valorisant les projets d'énergie



renouvelables, mise en place de pôles conteneurs, travail autour de l'hydrogène à Ambès et Bassens).

## 2. POSITION DE L'ÉMETTEUR DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL

### 2.1 Siègne de l'Émetteur, forme juridique et adresse

Situation Géographique	Forme	Date de creation	Adresse	Téléphone et site internet
France Métropolitaine Région Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde	EPCI	2015	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex	05.56.99.99.84 <a href="https://www.bordeaux-metropole.fr/">https://www.bordeaux-metropole.fr/</a>

Le siège de la Métropole est à Bordeaux, esplanade Charles-de-Gaulle. La Métropole dispose de deux bâtiments principaux dans le quartier Mériadeck.

Avec la Loi MAPTAM, la communauté urbaine de Bordeaux est devenue une métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La Métropole est définie comme une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. Celles-ci transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles.

Ces transferts de compétences confèrent aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

- l'EPCI à fiscalité propre fonctionnant sous forme fédérative et dont le financement provient de quatre taxes locales<sup>7</sup> et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La répartition officielle des EPCI à fiscalité propre en France est la suivante<sup>8</sup> :
  - o 21 métropoles (911 communes), dont la Métropole ;
  - o la métropole de Lyon avec un statut spécifique<sup>9</sup> ;
  - o 14 communautés urbaines (658 communes) ;
  - o 227 communautés d'agglomération (7 526 communes) ; et

<sup>7</sup> La contribution économique territoriale, la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRSAL).

<sup>8</sup> Source : Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 1 260 intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2019 publié le 09/04/2019 (consultable sur le site internet du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) : <https://www.cget.gouv.fr/actualites/1-260-intercommunalites-au-1er-janvier-2019>).

<sup>9</sup> La loi MAPTAM a créé aux articles L.3611-1 et suivants du CGCT des dispositions propres à la métropole de Lyon, qui est qualifiée de "collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution".

- 992 communautés de communes (25 797 communes).

On dénombre donc 1 255 EPCI à fiscalité propre, dont quelques communautés urbaines instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 qui étaient, avant la création des métropoles, la forme la plus intégrée d'intercommunalité en France ; et

- l'EPCI sans fiscalité propre sous forme associative et dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Les EPCI sans fiscalité propre sont les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocations multiples et les syndicats mixtes.

L'Émetteur, dont l'organisation institutionnelle est issue de ces dispositifs législatifs, est un EPCI doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### **3. PRESENTATION DE L'ÉMETTEUR : LA METROPOLE**

#### **3.1 Description générale du système politique et de gouvernance de l'Émetteur**

Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. Depuis 2014, les membres des assemblées délibérantes des EPCI sont également élus au suffrage universel direct ; et
- un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maires et ses adjoints, présidents des conseils départementaux et régionaux, président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

Le système politique et de gouvernance de l'Émetteur est le suivant :

- La Métropole est dirigée par des citoyens élus appelés "conseillers métropolitains" qui se réunissent régulièrement lors du Conseil de Métropole.
- C'est lors de ces conseils que sont votées les décisions fixant le cap de l'action métropolitaine, dans l'intérêt des habitants de la Métropole.

##### **(a) Le Conseil de Métropole**

Les conseillers et conseillères métropolitains ont été élus dès les élections municipales par un système de fléchage sur le bulletin de vote.

Le Conseil de Métropole est l'organe délibérant de Bordeaux Métropole. Il examine, débat et vote des délibérations concernant la vie de l'agglomération : budget, grands projets...

Toutes les délibérations sont examinées et débattues en commission et certains grands projets font l'objet d'un débat spécifique en Bureau et en Conférence des maires.

Depuis les élections municipales de 2020, le Conseil de Métropole est composé de 104 délégués titulaires au sein duquel figurent 58 hommes (56%) et 46 femmes (44%), 21 maires hommes et 7 maires femmes, et compte 62 nouveaux élus par rapport à la précédente assemblée désignée en 2014, soit un taux de renouvellement de près de 60%.

Chaque commune possède au moins un siège au Conseil de Métropole. La ville de Bordeaux dispose de 35 sièges, Mérignac de 9 sièges et Pessac de huit sièges, Talence de 6 sièges, Villenave-d'Ornon et Saint-Médard-en-Jalles de quatre chacune, Bègles, Gradignan, Cenon, Eysines, Le Bouscat et Lormont de trois chacune et Bruges, Floirac, Ambarès-et-Lagrave et Blanquefort, de deux chacune.

Le Conseil de Métropole a élu le 17 juillet 2020 son président, Alain Anziani, maire de Mérignac, ainsi que ses 20 vice-présidents.

(b) Le Bureau

Instance de débats, de validations et d'orientations, le Bureau est piloté par le président de Bordeaux Métropole, accompagné de 20 vice-président.e.s, chargés d'une ou plusieurs délégations sur des compétences spécifiques et de 8 conseillers et conseillères. Le Bureau se tient deux fois par mois.

(c) La Conférence des maires

Instance consultative créée par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi n°2019- 1461 – article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (**CGCT**)), la Conférence des maires est un lieu d'échanges, d'information et de réflexion réunissant l'ensemble des maires des 28 communes de la Métropole. Elle se réunit une fois par mois.

(d) Les groupes politiques

Il faut un minimum de trois élu.e.s pour former un groupe politique à Bordeaux Métropole.

Aujourd'hui, cinq groupes politiques sont constitués :

- Élus Socialistes et apparentés ;
- Écologie et solidarités ;
- Communiste ;
- Métropole Commune(s) ; et
- Renouveau Bordeaux Métropole.

(e) Le pacte de gouvernance

L'adoption d'un pacte de gouvernance n'est pas une obligation. Cependant, la première Conférence des maires, qui s'est tenue le 14 septembre 2020, a validé le principe d'élaboration d'un tel pacte (voté également en Conseil de Métropole du 25 septembre 2020), instaurant le bon fonctionnement démocratique de la Métropole.

Ce pacte, voté lors du Conseil de Métropole du 18 mars 2021, permet de rendre visibles les grands objectifs des politiques publiques, de définir les règles de fonctionnement des différentes instances (Conseil, Bureau et Conférence des maires), d'encadrer les relations avec les 28 communes mais également de fixer les principes d'association des citoyens à la gouvernance métropolitaine.

Établissement public de coopération intercommunale, Bordeaux Métropole intervient sur les compétences transférées par les communes ou instituées par la loi, à l'intérieur de son périmètre géographique.

### 3.2. Les compétences de la Métropole

Les compétences de la Métropole sont les suivantes :

- le développement économique ;
- l'urbanisme ;
- l'habitat ;
- l'environnement (tri, collecte et traitement des déchets) ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les transports urbains et scolaires ;
- les déplacements ;
- la voirie ;
- la signalisation ;
- le stationnement ;
- le marché d'intérêt national ;
- les parcs cimetières ;
- l'archéologie préventive ; et
- l'aménagement numérique.

La Métropole gère tous les équipements du quotidien qui améliorent le cadre de vie des habitants de l'agglomération. Elle concrétise également des projets urbains de grande envergure : le tramway, l'aménagement des quais, le pont Jacques-Chaban-Delmas.

#### (f) Des compétences consolidées par la loi MAPTAM

Depuis janvier 2015, la loi MAPTAM est venue consolider les compétences de l'établissement public dans de nombreux domaines :

#### *Le développement et aménagement économique, social et culturel*

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1 du CGCT, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### *L'aménagement de l'espace métropolitain*

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières.

- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains.
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain.
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

#### *La Politique locale de l'habitat*

- Programme local de l'habitat (**PLH**).
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

#### *La politique de la ville*

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### *La gestion des services d'intérêt collectif*

- Assainissement et eau.
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums.
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT.
- Service public de défense extérieure contre l'incendie.

#### *La protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie*

- Gestion des déchets ménagers et assimilés.
- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Contribution à la transition énergétique.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

- Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

(g) Une métropole européenne à haute qualité de vie

Cinq objectifs majeurs sont fixés dans le projet de mandature afin de répondre aux ambitions d'attractivité, de rayonnement et de qualité de vie de la Métropole :

- Affirmer et conforter le dynamisme économique du territoire au service de l'emploi ;
- Organiser un modèle de mobilité "intelligente" ;
- Proposer des logements accessibles ;
- Veiller à la qualité de vie des habitants comme à la préservation de l'environnement ;  
et
- Mettre en œuvre une action publique plus efficiente

De nombreux grands équipements contribueront eux aussi à faire de Bordeaux Métropole un territoire à haute qualité de vie :

- l'écoquartier innovant Bastide-Niel ;
- le futur pont Jean- Jacques-Bosc (Simone Veil) ;
- le développement du quartier Bordeaux Euratlantique ; et
- la grande salle de spectacle...

Bordeaux Métropole a mis en œuvre une vaste démarche de métropolisation en 2015 pour faire évoluer ses champs d'intervention et son organisation, en complémentarité avec les communes.

La métropolisation est un projet politique de grande ampleur qui vise à rénover la façon de rendre un service public de qualité aux habitants de l'agglomération.

C'est un projet qui donne un nouveau sens à l'action publique et qui s'appuie pour cela sur deux impératifs :

- Adapter continuellement le service public et sa qualité aux attentes des citoyens ; et
- Rationaliser les moyens et les ressources publiques consacrés à cette action.

(h) Transferts de compétences, mutualisation et territorialisation

En parallèle des transferts de compétence, la Métropole s'engage dans la mutualisation et la territorialisation de son action et de ses services.

L'objectif est de garantir la réactivité dans la mise en œuvre des compétences en favorisant des circuits de décision courts pour toutes les missions du quotidien. Pour cela, le territoire de Bordeaux Métropole est divisé en 4 pôles territoriaux, responsables de toutes les actions déconcentrées, de compétences métropolitaine ou municipale, qui leurs sont confiées.

Des conférences territoriales des élus sont instituées sur chaque territoire. Composées des maires de chacune des communes du territoire, ces conférences se réunissent à leur initiative. Les élus se saisissent des sujets qu'ils et elles souhaitent traiter en commun et régulent toutes les difficultés éventuelles posées dans le cours de l'activité des services mutualisés.

(i) Un objectif : améliorer le service public

Menés de concert, les transferts de compétences, la mutualisation des services et la territorialisation participent à l'amélioration de la qualité de service public sur le territoire.

Les transferts de compétences permettent ainsi de doter directement la Métropole des leviers d'action nécessaires pour développer le territoire : en organisant la prise de décision et la

définition des plans d'action à l'échelle métropolitaine, les transferts de compétence sont gages d'efficacité. Ils permettent de tenir compte d'enjeux qui dépassent les frontières de chaque commune et de mettre en cohérence l'action publique au bon niveau.

La mutualisation de services et la territorialisation permettent quant à elles de gagner en efficacité. Tout en maintenant la décision au plus près des citoyens pour des compétences du quotidien, elles ouvrent la possibilité de rechercher des économies d'échelle par la mise en commun des moyens. Elles favorisent aussi la coordination entre l'action décidée par les élus métropolitains et celle décidée par les élus municipaux, puisque ce sont les mêmes services qui sont chargés de leur mise en œuvre.

La mutualisation des services amène à repenser l'organisation des communes concernées et celle de Bordeaux Métropole. Avec la structuration des Pôles territoriaux, lieux clés de production de service public sur le territoire, de nouveaux modes de fonctionnement apparaissent. Le guide pour une nouvelle gouvernance précise les rôles de chacun.

(j) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de nouveaux services communs ont été constitués

#### *Les services communs*

Le service commun est la modalité privilégiée de la mutualisation de services. Elle entraîne de plein droit le transfert des agents communaux vers Bordeaux Métropole (art. L5211-4-2 du CGCT).

Ils sont créés par l'adoption d'une convention de service commun, qui fixe les activités mutualisées et les moyens nécessaires pour les réaliser, qui sont transférés à la Métropole.

Par ailleurs, un contrat d'engagement définit les engagements réciproques de la Métropole et de la commune. Elle fixe en particulier un niveau de service attendu en fonction de ses priorités. Ces engagements et la façon dont les services communs réalisent la prestation font l'objet d'une évaluation conjointe.

#### *Le rôle des communes*

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des usagers. Le lien dit de "proximité" qualifie plus particulièrement les relations entretenues par les communes avec leurs habitants.

La commune joue un rôle clé dans l'interface avec les usagers, les élus et les partenaires locaux :

- Elle conçoit les politiques relevant de son niveau de compétence territorial.
- Elle a une mission majeure d'accueil et de relation avec les usagers et elle identifie les besoins de sa population.

Pour cela, elle mobilise de nombreux personnels : agents d'accueil, surveillants de voirie, agents de sécurité de la voie publique, personnels des services sociaux...

- Elle répond à ces besoins en mobilisant selon les cas, ses propres services ou les services communs. Elle suit la bonne exécution de la prestation rendue par ces derniers.
- Sur la base d'une évaluation préalable permettant d'identifier la réalité du niveau de service rendu au moment de la constitution des services communs, elle définit et contractualise avec la Métropole le niveau de qualité de service qu'elle souhaite pour la mise en œuvre des compétences dont elle a mutualisé les moyens.

#### *Une double autorité*

Les services communs sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de Bordeaux Métropole et l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui a mutualisé.

L'autorité hiérarchique, exercée au travers de ses responsables par la collectivité employeuse de l'agent, permet et garantit la mise en œuvre des missions confiées en fixant les plans de charge et les moyens nécessaires, en organisant le travail et la prise de décision. Le lien hiérarchique se traduit, au sein de l'organisation de travail, par l'existence d'une fonction d'encadrement clairement et personnellement identifiée, dont l'agent dépend. L'encadrant fixe les objectifs, attribue les moyens, priorise les tâches et en contrôle l'exécution. Il lui appartient d'évaluer et de noter l'agent.

L'autorité fonctionnelle caractérise le lien entre les responsables des communes et les services communs pilotés par la Métropole. La mission étant exercée pour le compte de la commune, le service commun qui la remplit est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire et de ses représentants (élus et services).

A ce titre, le service commun conseille, prépare et exécute les décisions du maire et des élus municipaux.

#### *Les pôles territoriaux prestataires de service public*

Les pôles territoriaux (nouvelle appellation des directions territoriales) sont responsables de toutes les actions déconcentrées de compétence métropolitaine et/ou municipale qui leur sont confiées : ils regroupent à la fois des services métropolitains et des services issus des communes, au sein de services communs.

#### *Les services territoriaux*

Les pôles territoriaux sont subdivisés en services territoriaux chargés d'apporter les prestations de service public au plus proche du terrain.

Hiérarchiquement rattachés à un pôle territorial, les services territoriaux sont les lieux privilégiés d'exécution des prestations de services de proximité.

#### *La Direction générale des territoires*

Elle encadre les 4 pôles territoriaux. Elle est l'actrice de la coordination entre les services centraux et les pôles territoriaux et la garante de la cohésion et de l'efficacité de l'action de ces derniers.

#### *Les Directions générales thématiques*

- Direction générale de la valorisation du territoire
- Direction générale transition écologique et ressources environnementales
- Direction générale des mobilités.

Avec leurs directions elles pilotent et coordonnent les politiques publiques dont elles ont la responsabilité, en collaboration avec les directions territoriales auxquelles elles apportent leur appui en termes d'expertise.

#### *Les Directions générales ressources*

- Direction générale des finances et commande publique
- Direction générale du numérique et des systèmes d'information



- Direction générale de l'administration générale et ressources humaines

Elles fournissent aux directions thématiques et aux directions territoriales les moyens nécessaires à leur action. Elles pilotent également un réseau d'acteurs des fonctions administratives et financières déconcentrées dans les directions (centrales ou territoriales).

*Le Secrétariat général et la direction générale de l'administration et des ressources humaines*

Positionné de façon transversale en appui au directeur général des services de la Métropole, pour la première citée, ces deux directions générales apportent quant à elles un soutien en matière d'organisation, d'évaluation, d'audits, d'animation du système de pilotage, de communication interne. Conseil, Bureau, conférence des maires... La gouvernance de Bordeaux Métropole s'exerce à plusieurs niveaux et s'incarne dans différentes instances.

#### **4. EVENEMENTS RECENTS PROPRES A L'ÉMETTEUR ET PRESENTANT UN INTERÊT SIGNIFICATIF POUR L'ÉVALUATION DE SA SOLVABILITE**

A ce jour, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022 et aucun changement significatif de performance financière de l'Émetteur n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Document d'Information.

Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022.

#### **5. FINANCES PUBLIQUES**

##### **5.1 Système fiscal**

###### Présentation de la fiscalité de l'Émetteur

###### *Le cadre général*

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes<sup>10</sup> et également de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et du versement mobilité, bien que la loi encadre très fortement cette liberté afin d'éviter des inégalités de traitement entre les contribuables et une trop forte croissance de la pression fiscale.

Le statut de métropole et les compétences attenantes font que la Métropole perçoit à la fois les produits de la fiscalité économique et des ménages, mais aussi les produits de la fiscalité spécifique à ses missions.

###### *La fiscalité "économique"*

Elle est composée de :

- La contribution économique territoriale (CET), qui a remplacé la taxe professionnelle sur les investissements productifs en 2010. Il s'agit d'une imposition locale des entreprises qui bénéficie à l'ensemble des secteurs d'activité en France. Cette contribution est composée de :

---

<sup>10</sup> Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, cotisation foncière des entreprises.

- la cotisation foncière des entreprises (**CFE**), dont l'assiette correspond à celle de l'ancienne composante foncière de la taxe professionnelle et le taux reste voté par les élus locaux dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. Son produit est destiné aux communes et aux groupements à fiscalité propre ; et
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (**CVAE**), calculée au taux uniforme de 0,75% sur la valeur ajoutée produite par les entreprises dépassant les 152 500 euros de chiffre d'affaires. Initialement fixé à 1,5%, ce taux a été réduit de moitié en 2021, faisant suite à la volonté gouvernementale de baisser les impôts de production pour améliorer la compétitivité des entreprises. Cette mesure est neutre pour la Métropole, qui est intégralement compensée<sup>11</sup>.

Depuis 2023, la somme des deux composantes "CFE + CVAE" est plafonnée à 1,625% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, contre 2% précédemment.

Le taux de CFE voté pour la Métropole en 2023, à 35,06%, est identique à celui de 2022 et s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (**IFER**), calculées selon un barème en fonction de la puissance ou du gabarit de l'installation imposée. Différentes strates territoriales se partagent ces impositions ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (**TASCOM**) : elle est due par tous les commerces de vente au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 460 000 euros et dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente ou appartenant à un réseau totalisant une surface de plus de 4 000 m<sup>2</sup>. Le tarif de droit commun applicable au m<sup>2</sup> varie de 5,74 euros à 34,12 euros<sup>12</sup> et est fonction du chiffre d'affaires au m<sup>2</sup> de l'établissement, de la superficie et de l'activité ;
- La taxe d'aménagement (**TA**) : elle remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 la taxe locale d'équipement et une dizaine d'anciennes taxes et participations<sup>13</sup>. Elle est instituée de plein droit dans les collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols. La TA s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de constructions, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Cette taxe est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant au financement des équipements publics. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes et des EPCI.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Métropole perçoit, en lieu et place de ses communes membres, la TA. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Conseil de Métropole a fixé à 5% le taux de la TA, applicable sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Ce taux reste inchangé depuis 2017.

- La taxe de séjour, instaurée par la Métropole en 2016, à la suite du transfert de la compétence tourisme. L'instauration de la taxe de séjour au réel a été entérinée par le vote d'une délibération le 26 juin 2015.

<sup>11</sup> Le projet de loi de finances 2023 prévoit la disparition progressive de la CVAE à l'horizon 2024. La disparition de cette recette fiscale sera compensée par un transfert supplémentaire de TVA.

<sup>12</sup> Variation de 8.32 euros à 35.70 euros pour les établissements de vente au détail de carburants, sauf s'il s'agit d'un garage, dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles sur un même site au sein d'un centre commercial.

<sup>13</sup> On peut citer les programmes d'aménagement d'ensemble, la taxe locale d'équipement, la taxe départementale des espaces naturels sensibles, la taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le régime de taxation au réel, tel qu'il s'applique sur le territoire métropolitain, soumet à la taxe de séjour les personnes qui séjournent dans les hébergements marchands du territoire et qui n'y possèdent pas de résidence, pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.  
*La fiscalité "ménages"*

Elle correspond à :

- La taxe d'habitation, qui concerne à la fois les résidences principales (**THRP**) ainsi que les résidences secondaires (**THRS**) et les logements vacants. Depuis 2021, la Métropole ne perçoit plus la THRP, remplacée par une quote-part de TVA nationale et évoluant, à compter de 2022, comme le produit national de TVA. Comme indiqué de façon plus détaillée dans la section 6.5 "Données budgétaires de l'Émetteur", le produit de TVA attendu en 2022 s'élève à 129,997 M€.
- La taxe sur le foncier non bâti (**TFNB**) dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale.
- La taxe additionnelle sur le foncier non bâti (**TAFPNB**) : elle correspond aux parts départementale et régionale TFNB transférées au bloc communal en 2011. Le taux de la TAFPNB sur le périmètre de la Métropole est fixé à 3,23%.

L'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (**CGI**) dispose que les métropoles perçoivent, entre autres, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il convient de souligner que Bordeaux Métropole n'a pas souhaité à ce jour collecter la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2023, les taux votés par le Conseil de Métropole demeurent inchangés par rapport à ceux de 2022. Les taux votés s'élèvent pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 8,22% ; pour la taxe additionnelle à la taxe sur les propriétés non bâties à 3,23%.

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (**TEOM**) : le service public de la collecte et du traitement des déchets est essentiellement financé par la TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires. La taxe est établie d'après le revenu cadastral net servant de base à la taxe foncière. Le VI de l'article 1379-0 bis du CGI dispose que les métropoles sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En outre, l'article L.5217-2 du CGCT précise que la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Il incombe au Conseil de Métropole de voter chaque année le taux de TEOM. Le taux appliqué sur le territoire de la Métropole varie selon la fréquence des collectes réalisées dans les quartiers de chaque commune. Il existe à ce jour un zonage du territoire métropolitain correspondant à 3 fréquences de collecte différentes. Selon la fréquence retenue, un taux de TEOM spécifique est en théorie appliqué. Pour l'exercice 2023, les taux de TEOM sont les suivants :
  - 7,18% pour le secteur de collecte en fréquence 2,
  - 7,18% pour les secteurs de collecte en fréquence 3,
  - 9,31% pour les secteurs de collecte en fréquence 6.

Pour financer ses besoins tant en fonctionnement qu'en investissement, la Métropole va poursuivre la stratégie de financement conciliant une politique fiscale et tarifaire<sup>14</sup> modérée, une mobilisation de ses ressources propres la plus dynamique possible afin de contenir le besoin de financement par l'emprunt.

## 5.2 Les ressources fiscales et dotations

**Globalement** avec une hausse simulée de **+26,8 M€** par rapport à 2022 (918,43 M€ simulé en 2023 pour 891,56 M€ en 2022), **le niveau des produits du couple fiscalité / dotations en 2023 progresserait de +3,0%**.

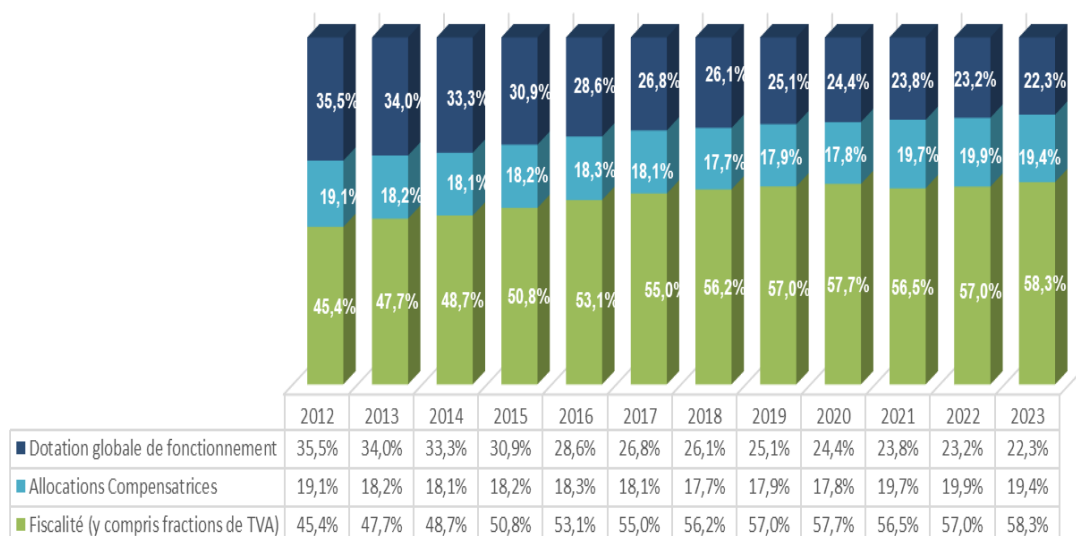
Sens	Fiscalités et Dotations	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
+	<b>Impôts économiques</b> (Cotisation foncière des entreprises, Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, Taxe sur les surfaces commerciales)	207 762 313 €	217 842 608 €	226 990 648 €	213 478 666 €	209 730 667 €	142 985 308 €	-66 745 359	-31,8%
	<b>Fraction de TVA</b> (en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)						78 965 088 €	78 965 088	
+	<b>Impôts Ménages</b> (Taxe d'habitation, Taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties)	109 519 935 €	113 348 516 €	116 477 140 €	6 537 702 €	5 526 468 €	5 628 166 €	101 698	1,8%
+	<b>Fraction de TVA</b> (en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales)				118 631 473 €	129 996 812 €	136 521 099 €	6 524 287	5,0%
+	<b>Taxe de séjour</b>	7 291 315 €	6 354 062 €	3 333 029 €	5 455 168 €	8 323 315 €	7 700 000 €	-623 315	-7,5%
+	<b>Prélèvements paris hippiques</b>	197 722 €	202 327 €	84 207 €	66 246 €	88 944 €	75 000 €	-13 944	-15,7%
+	<b>Versement Mobilité</b> (y compris compensation relèvement seuil d'assujettissement - Fiscalité affectée au Budget annexe transport)	184 248 547 €	196 813 428 €	190 794 056 €	202 699 835 €	216 821 320 €	220 870 000 €	4 048 680	1,9%
+	<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères</b> (TEOM - Fiscalité affectée au budget annexe Déchets ménagers)	96 285 259 €	99 299 088 €	101 901 081 €	103 961 854 €	96 536 529 €	101 110 085 €	4 573 556	4,7%
+	<b>Allocations compensatrices</b> (Ancien régime, Nouveau régime, nouvelles allocations mises en place en 2018, 2019 et 2021)	102 551 309 €	106 354 383 €	107 124 631 €	120 192 841 €	122 273 173 €	124 019 035 €	1 745 862	1,4%
+	<b>Dotations globale de fonctionnement</b> (Dotations d'intercommunalité + Dotations de compensation)	150 976 450 €	148 570 315 €	146 681 135 €	144 772 483 €	142 784 006 €	142 226 339 €	-557 667	-0,4%
+	<b>Dotations générale de décentralisation "Transports scolaires"</b>	3 773 289 €	3 773 289 €	3 773 289 €	3 773 289 €	3 773 289 €	3 773 289 €	0	0,0%
=	<b>Sous/ Total Fiscalités et Dotations</b>	<b>862 606 139 €</b>	<b>892 558 016 €</b>	<b>897 159 216 €</b>	<b>919 569 557 €</b>	<b>935 854 523 €</b>	<b>963 873 409 €</b>	<b>28 018 886</b>	<b>3,0%</b>
-	<b>Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales</b>	-8 395 985 €	-8 722 983 €	-8 871 898 €	-8 671 803 €	-8 356 894 €	-8 565 816 €	-208 922	2,5%
-	<b>Dotations de solidarité métropolitaine</b>	-33 637 780 €	-34 582 317 €	-34 820 000 €	-35 997 359 €	-35 933 877 €	-36 879 106 €	-945 229	2,6%
=	<b>Sous/ Total Atténuations de fiscalité</b> (hors attributions de compensation)	<b>-42 033 765 €</b>	<b>-43 305 300 €</b>	<b>-43 691 898 €</b>	<b>-44 669 162 €</b>	<b>-44 290 771 €</b>	<b>-45 444 922 €</b>	<b>-1 154 151</b>	<b>2,6%</b>
=	<b>Total net des Produits de Fiscalités/ Dotations</b> (hors attribution de compensation)	<b>820 572 374 €</b>	<b>849 252 716 €</b>	<b>853 467 318 €</b>	<b>874 900 395 €</b>	<b>891 563 752 €</b>	<b>918 428 487 €</b>	<b>26 864 735</b>	<b>3,0%</b>

Après la réforme de la taxe d'habitation en 2020 et la révision des bases locatives des locaux des professionnels industriels, afin de baisser les impôts de production en 2021, Bordeaux Métropole anticipe à compter de l'année 2023 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée et sa compensation par une fraction supplémentaire de TVA.

Dans ce cadre, par rapport à 2022, la part relative de la fiscalité (y compris les fractions de TVA : celle compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et celle compensant la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) progresse et les parts relatives des dotations et des allocations compensatrices diminuent.

<sup>14</sup> S'agissant des tarifs, il n'est ainsi pas prévu de revalorisation significative en 2022 à l'exception des actualisations contractuelles.

## FISCALITE, ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DGF POIDS RELATIFS 2012-2023



### (a) Les produits fiscaux et allocations compensatrices

#### *Les produits fiscaux non affectés*

En 2023, au regard de taux métropolitains inchangés, ces produits devraient s'élever à **371,87 M€** ; en hausse de **+18,20 M€ (+5,1%)** par rapport à 2022 (353,67 M€ hors rôles supplémentaires), selon la ventilation suivante :

Libellés	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Total impôts économiques	207 762 313 €	217 842 608 €	226 990 648 €	213 478 666 €	209 730 667 €	142 985 308 €	-66 745 359 €	-31,8%
Fraction de TVA (compensation CVAE)						78 965 088 €	78 965 088 €	
Total impôts ménages	109 519 935 €	113 348 516 €	116 477 140 €	6 537 702 €	5 526 468 €	5 628 166 €	101 698 €	1,8%
Fraction de TVA (remplacement THRp)				118 631 473 €	129 996 812 €	136 521 099 €	6 524 287 €	5,0%
Taxe de séjour	7 291 315 €	6 354 062 €	3 333 029 €	5 455 168 €	8 323 315 €	7 700 000 €	-623 315 €	-7,5%
Prélèvements paris hippiques	197 722 €	202 327 €	84 207 €	66 246 €	88 944 €	75 000 €	-13 944 €	-15,7%
<b>Total</b>	<b>324 771 285 €</b>	<b>337 747 513 €</b>	<b>346 885 024 €</b>	<b>344 169 255 €</b>	<b>353 666 206 €</b>	<b>371 874 661 €</b>	<b>18 208 455 €</b>	<b>5,1%</b>

#### Ces 371,87 M€ sont répartis comme suit :

**221,95 M€** pour le groupe des « impôts économiques » (142,99 M€) et **la fraction de TVA allouée en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (78,96 M€ - nouveauté 2023), soit +12,2 M€ (209,73 M€ en 2022), +5,8 %** par rapport à 2022.

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	123 365 773 €	126 276 939 €	131 101 300 €	116 272 054 €	120 087 017 €	126 580 901 €	6 493 884 €	5,4%
Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)	68 038 429 €	74 581 613 €	79 206 110 €	80 565 266 €	72 096 525 €		-72 096 525 €	
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3 939 757 €	4 095 105 €	4 238 185 €	4 245 017 €	4 613 023 €	4 351 791 €	-261 232 €	-5,7%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	12 418 354 €	12 888 951 €	12 445 053 €	12 396 329 €	12 934 102 €	12 052 616 €	-881 486 €	-6,8%
<b>Total des impôts dits "économiques"</b>	<b>207 762 313 €</b>	<b>217 842 608 €</b>	<b>226 990 648 €</b>	<b>213 478 666 €</b>	<b>209 730 667 €</b>	<b>142 985 308 €</b>	<b>-66 745 359 €</b>	<b>-31,8%</b>
Fraction compensatoire de la CVAE (à compter de 2023)						78 965 088 €	78 965 088 €	
<b>Total des impôts dits "économiques" y compris la fraction de TVA compensant la suppression de la CVAE</b>	<b>207 762 313 €</b>	<b>217 842 608 €</b>	<b>226 990 648 €</b>	<b>213 478 666 €</b>	<b>209 730 667 €</b>	<b>221 950 396 €</b>	<b>12 219 729 €</b>	<b>5,8%</b>

Cette hausse de **+12,2 M€** s'explique par :

- Sur la CFE : l'actualisation simulée des bases de CFE de +3,91 M€ et une dynamique physique projetée de +2,5 M€ ;
- Sur la compensation CVAE (qui correspond à la moyenne des produits perçus par la Métropole de 2020 à 2022 et du produit qui aurait été perçu en 2023 si la CVAE n'avait pas été supprimée) : + 6,9 M€ estimés par rapport à la CVAE encaissée par la Métropole en 2022 qui reflétait l'activité 2020 fortement impactée par la crise liée au Covid-19 ;
- Sur le produit des IFER : +43 K€ lié aux indexations tarifaires ;
- Sur la TASCOM : -245 K€ simulé pour tenir compte du développement du commerce en ligne.

**142,15 M€** pour le groupe des « **impôts ménages** » et la fraction de TVA allouée en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, soit **+6,61 M€** (135,54 M€ en 2022). Cette catégorie de ressources progresse donc de **+4,9 %** par rapport à 2022 :

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Taxe d'habitation/ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRSAL à compter de 2021)	108 708 093 €	112 558 679 €	115 708 303 €	5 765 603 €	4 754 113 €	4 825 497 €	71 384 €	1,5%
Taxe foncières sur Propriétés non bâties et Taxe additionnelle à la Taxe foncière sur les Propriétés non bâties	811 842 €	789 837 €	768 837 €	772 099 €	772 355 €	802 669 €	30 314 €	3,9%
<b>Total des impôts dits "ménages"</b>	<b>109 519 935 €</b>	<b>113 348 516 €</b>	<b>116 477 140 €</b>	<b>6 537 702 €</b>	<b>5 526 468 €</b>	<b>5 628 166 €</b>	<b>101 698 €</b>	<b>1,8%</b>
Fraction de TVA compensant la suppression de la TH sur les résidences principales				118 631 473 €	129 996 812 €	136 521 099 €	6 524 287 €	5,0%
<b>Total des impôts dits "ménages" y compris fraction de TVA</b>	<b>109 519 935 €</b>	<b>113 348 516 €</b>	<b>116 477 140 €</b>	<b>125 169 175 €</b>	<b>135 523 280 €</b>	<b>142 149 265 €</b>	<b>6 625 985 €</b>	<b>4,9%</b>

**La hausse de +6,62 M€**, soit +4,9 %, s'explique essentiellement par la dynamique de la fraction de TVA (estimée à +5 %) allouée à Bordeaux Métropole en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En effet, depuis 2022, cette fraction du produit net de TVA attribuée aux EPCI à fiscalité propre évolue comme l'imposition nationale perçue l'année même par l'Etat. Dans ce cadre, les perspectives d'inflation, de croissance d'activité et de consommation en 2023, se traduisent de fait en recettes dynamiques sur cette fraction de TVA qui revient à la Métropole.

Au total la progression de la **fiscalité directe** (économique et ménage) est donc de **+18,85 M€** (364,1 M€ en 2023 contre 345,25 M€ en 2022), soit **+5,5 %** par rapport à 2022 :

Libellés	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Total impôts économiques	207 762 313 €	217 842 608 €	226 990 648 €	213 478 666 €	209 730 667 €	142 985 308 €	-66 745 359 €	5,8%
Fraction de TVA pour compensation CVAE						78 965 088 €	78 965 088 €	
Total impôts ménages	109 519 935 €	113 348 516 €	116 477 140 €	6 537 702 €	5 526 468 €	5 628 166 €	101 698 €	1,8%
Fraction de TVA en remplacement de la THRp				118 631 473 €	129 996 812 €	136 521 099 €	6 524 287 €	5,0%
<b>Total de la fiscalité directe</b>	<b>317 282 248 €</b>	<b>331 191 124 €</b>	<b>343 467 788 €</b>	<b>338 647 841 €</b>	<b>345 253 947 €</b>	<b>364 099 661 €</b>	<b>18 845 714 €</b>	<b>5,5%</b>

Précisions relatives aux ajustements de recettes fiscales (y compris allocation compensatrice) et dotations opérées depuis les orientations budgétaires :

Par rapport aux chiffres présentés aux orientations budgétaires (OB), des ajustements de -2,36 M€ ont été opérés sur les produits fiscaux pour :

- prendre en compte les derniers ajustements notifiés des bases et leur actualisation à +7 % (au lieu de +3,5 % dans les OB - actualisation qui s'applique aux bases de CFE des locaux industriels, à leur allocation compensatrice, et aux bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale), soit +1,59 M€ ;
- et décaler à 2024 la recette simulée du fonds national d'attractivité économique (FNAE - dont le décret de mise en œuvre devrait paraître courant 2023), soit -3,95 M€.

Par ailleurs, au regard des derniers éléments de la Loi de finances pour 2023, la dotation de compensation 2023 serait, par rapport aux OB, d'un montant supérieur +1,81 M€ (cf. infra).

Au total, par rapport aux OB, cela se traduit par des moindres recettes de -0,55 M€.

Le produit de la taxe de séjour métropolitaine s'élèverait pour sa part en 2023 à 10,03 M€, en progression de +20,3 % par rapport à 2022, cette augmentation est liée aux revalorisations de tarifs décidées par délibération n° 2022-256 du 20 mai 2022.

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Taxe de séjour	7 291 315 €	6 354 062 €	3 333 029 €	5 455 168 €	8 323 315 €	10 029 351 €	1 706 036 €	20,5%

**Le produit du prélèvement sur les paris hippiques reversé à Bordeaux Métropole<sup>15</sup> en 2023 au titre de l'année 2022 serait modique (0,08 M€) en très léger recul par rapport au produit encaissé en 2022 au titre de 2021 (0,09 M€).**

<sup>15</sup> Pour rappel, l' article 168 de la loi de finances pour 2019 prévoit que le produit des prélèvements sur les paris hippiques est désormais affecté pour moitié à Bordeaux Métropole et pour moitié à la commune du Bouscat, sur le territoire de laquelle est ouvert l' hippodrome.

Néanmoins, sur délibération prise avant le 1er octobre de l' année pour une application l' année suivante, la commune peut décider de transférer à l' établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre la part du prélèvement sur les paris hippiques dont elle bénéficie. A défaut de délibération de la commune, la Métropole ne reçoit donc depuis 2020 que la moitié du produit du prélèvement sur les jeux et paris hippiques. La Métropole, qui, dans le cadre de cette fiscalité transférée, alloue une subvention d' équipement pour soutenir le rayonnement de l' hippodrome, ajuste à due proportion sa participation.

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Prélèvements paris hippiques	197 722 €	202 327 €	84 207 €	66 246 €	88 944 €	75 000 €	-13 944 €	-15,7%

### Les produits fiscaux affectés

Concernant la **fiscalité affectée**, les inscriptions budgétaires sont les suivantes :

- **220,87 M€** pour le **Versement destiné au financement des services de mobilité (VM)** (y compris la compensation pour relèvement de 9 à 11 salariés du seuil d'assujettissement à la taxe transport)

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Versement Mobilité (ancien versement transport)	182 389 935 €	194 827 152 €	190 688 969 €	201 703 809 €	216 821 320 €	219 880 000 €	3 058 680 €	1,4%
Compensation relèvement de seuil de 9 à 11 salariés	1 858 612 €	1 986 276 €	105 087 €	996 026 €	993 497 €	990 000 €	-3 497 €	-0,4%
<b>Total Versement mobilité (VM)</b>	<b>184 248 547 €</b>	<b>196 813 428 €</b>	<b>190 794 056 €</b>	<b>202 699 835 €</b>	<b>217 814 816 €</b>	<b>220 870 000 €</b>	<b>3 055 184 €</b>	<b>1,4%</b>
<b>Evolution N+1/N en %</b>	<b>2,9%</b>	<b>6,8%</b>	<b>-3,1%</b>	<b>6,2%</b>	<b>7,5%</b>	<b>1,4%</b>		

Pour 2023, la recette de VM inscrite au budget annexe des transports progresserait de +1,4 %, soit +3 M€.

Il convient de noter que Bordeaux Métropole a perçu fin décembre 2022 une somme de 4,8 M€ au titre des compensations des créances de VM antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- **101,11 M€** pour la TEOM à taux constants et incluant **-1,5 M€** de moindres recettes liées à la mise en place de l'exonération facultative de TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux décidée pour 2023 (délibération n° 2022-510 du 30 septembre 2022).

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
TEOM	96 285 259 €	99 299 088 €	101 901 081 €	102 026 519 €	104 167 416 €	101 110 085 €	-3 057 331 €	-2,9%
<b>Evolution N+1/N</b>	<b>3,0%</b>	<b>3,1%</b>	<b>2,6%</b>	<b>0,1%</b>	<b>2,1%</b>	<b>-2,9%</b>		

L'indexation législative des bases des locaux d'habitation de +7%, et l'évolution simulée des tarifs des locaux professionnels de +0,8 % (basée sur la moyenne triennale des loyers effectivement constatés) entraîne une progression simulée de recettes de TEOM de **+5,74 M€**.

La dynamique physique des bases (+ 8 000 habitants + 1% de locaux professionnels) génère une recette estimée de TEOM de **+0,54 M€** atténuée de **-1,5 M€** liée à la mise en place de l'exonération facultative de TEOM des locaux à usage industriel et des locaux à usage commercial qui n'utilisent pas le service d'enlèvement de Bordeaux Métropole.

Le produit 2023 de TEOM se contracterait ainsi de -3,06 M€, soit -2,9%. Ce recul résulte de la baisse du taux de TEOM pour la fréquence de collecte de 2+1. Il s'établit en 2023 à 7,18% contre 7,55% en 2022.

Pour mémoire, les taux de TEOM 2023 sont les suivants :

- 7,18 % pour la fréquence de collecte 2+1 (deux collectes en ordures ménagères résiduelles (OMR) et une collecte en recyclables par semaine) ;
- 7,18 % pour la fréquence de collecte 1+1 (un enlèvement d'OMR et un enlèvement de recyclables hebdomadaires) ;



- 9,31 % pour la fréquence de collecte 5+1 (cinq enlèvements d'OMR et un enlèvement de recyclables par semaine).

### Les allocations compensatrices

Leur montant pour 2023 est simulé à 124,02 M€.

Libellé		2018	2019	2020	2021	2022	2023 Budget Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Compensations en €	TP/CFE (dotation unique spécifique TP)								
	TP/CFE (réduction des bases des créations d'établissements)	27 569 €	30 029 €	26 211 €	16 293 €	19 565 €	20 543 €	978 €	5,0%
	TP/CFE (exonération en zones d'aménagement du territoire)	53 772 €	47 879 €	35 933 €	25 865 €	22 073 €	16 555 €	-5 518 €	-25,0%
	Exonération CFE diffuseurs de presse * (depuis 2018)	97 599 €	130 295 €	139 822 €	146 655 €	149 422 €	150 000 €	578 €	0,4%
	Exonérations CFE Bases minimum CA < 5 000 € * (depuis 2019)		3 750 461 €	4 419 831 €	4 990 921 €	5 820 283 €	6 069 705 €	249 422 €	4,3%
	CFE/ Modification du calcul de la valeur locative des locaux industriels évalués selon la méthode comptable				18 529 494 €	19 774 430 €	21 329 129 €	1 554 699 €	7,9%
	CVAE	12 687 €	41 671 €	49 225 €	50 512 €	54 298 €	0 €	-54 298 €	-100,0%
	Taxe Foncière (non bâti)	68 €	72 €	74 €	85 €	86 €	87 €	1 €	1,2%
	Taxe d'Habitation	5 313 948 €	5 695 334 €	6 020 519 €					
	FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources)	63 579 237 €	63 627 895 €	63 627 895 €	63 627 895 €	63 627 895 €	63 627 895 €	0 €	0,0%
	DCRTP	33 466 429 €	33 030 747 €	32 805 121 €	32 805 121 €	32 805 121 €	32 805 121 €	0 €	0,0%
Total allocations compensatrices		102 551 309 €	106 354 383 €	107 124 631 €	120 192 841 €	122 273 173 €	124 019 035 €	1 745 862 €	1,4%

Pour 2023, le montant des allocations compensatrices « non liées à la suppression de la Taxe professionnelle (TP) »<sup>16</sup> et des nouvelles compensations d'exonération de CFE est simulé à 27,59 M€.

Libellé		2018	2019	2020	2021	2022	2023 Budget Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Compensations en €	TP/CFE (dotation unique spécifique TP)								
	TP/CFE (réduction des bases des créations d'établissements)	27 569 €	30 029 €	26 211 €	16 293 €	19 565 €	20 543 €	978 €	5,0%
	TP/CFE (exonération en zones d'aménagement du territoire)	53 772 €	47 879 €	35 933 €	25 865 €	22 073 €	16 555 €	-5 518 €	-25,0%
	Exonération CFE diffuseurs de presse * (depuis 2018)	97 599 €	130 295 €	139 822 €	146 655 €	149 422 €	150 000 €	578 €	0,4%
	Exonérations CFE Bases minimum CA < 5 000 € * (depuis 2019)		3 750 461 €	4 419 831 €	4 990 921 €	5 820 283 €	6 069 705 €	249 422 €	4,3%
	CFE/ Modification du calcul de la valeur locative des locaux industriels évalués selon la méthode comptable				18 529 494 €	19 774 430 €	21 329 129 €	1 554 699 €	7,9%
	CVAE	12 687 €	41 671 €	49 225 €	50 512 €	54 298 €	0 €	-54 298 €	-100,0%
	Taxe Foncière (non bâti)	68 €	72 €	74 €	85 €	86 €	87 €	1 €	1,2%
	Taxe d'Habitation	5 313 948 €	5 695 334 €	6 020 519 €					
	Total des allocations compensatrices * non liées à la suppression de la TP * et des nouvelles compensations d'exonération de CFE*	5 505 643 €	9 695 741 €	10 691 615 €	23 759 825 €	25 840 157 €	27 586 019 €	1 745 862 €	6,8%

Ces compensations sont réparties entre celles qui peuvent servir de variables d'ajustement<sup>17</sup> et celles non soumises à minoration – celles versées au titre de l'exonération de CFE pour création

<sup>16</sup> On distingue les **allocations compensatrices « non liées à la suppression de la Taxe professionnelle »** (compensations versées au titre des exonérations de Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de Contribution économique territoriale (CET)), les **nouvelles allocations compensatrices** (autres allocations compensatrices : compensations des exonérations de CFE des diffuseurs de presse depuis 2018, celle des redevables réalisant un montant de chiffres d'affaires ou de recettes inférieur à 5 000 € à compter de 2019, et à compter de 2021 celle des locaux industriels évalués selon la méthode comptable) et les **allocations compensatrices « liées à la suppression de la TP »** (issues de la réforme de la taxe professionnelle en 2010 : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)).

<sup>17</sup> Depuis 2009, il existe un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'État s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré

d'entreprise, celles de CFE liées aux zones d'aménagement du territoire et celles liées aux compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Avec la révision du calcul de la valeur locative des **locaux industriels évalués selon la méthode comptable**, Bordeaux Métropole perçoit depuis 2021 **une nouvelle allocation compensatrice de CFE** pour un montant estimé pour 2023 de + 21,33 M€.

Le montant 2023 des **allocations compensatrices « liées à la réforme de la TP »** est estimé à **96,43 M€**, soit un montant stable par rapport au montant notifié en 2022.

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources)	63 579 237 €	63 627 895 €	63 627 895 €	63 627 895 €	63 627 895 €	63 627 895 €	0 €	0,0%
DCRTP (Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle)	33 466 429 €	33 030 747 €	32 805 121 €	32 805 121 €	32 805 121 €	32 805 121 €	0 €	0,0%
Total des allocations compensatrices "nouveau régime"	97 045 666 €	96 658 642 €	96 433 016 €	96 433 016 €	96 433 016 €	96 433 016 €	0 €	0,0%

Cette rubrique rassemble deux dotations attribuées à partir de 2011 dans le cadre de la réforme de Taxe professionnelle :

- le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ;
- la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

A noter que la DCRTP du bloc communal, qui avait été introduite en 2019 et en 2020 dans les variables d'ajustement des dotations, ne l'est plus depuis 2021. Ceci explique la stabilité de son montant en 2023.

(b) Les dotations

#### *La dotation globale de fonctionnement*

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Dotation d'intercommunalité	27 945 151 €	28 307 841 €	28 572 752 €	28 942 047 €	29 440 776 €	29 721 849 €	281 073 €	1,0%
Dotation de compensation	123 031 299 €	120 262 474 €	118 108 383 €	115 830 436 €	113 343 230 €	112 504 490 €	-838 740 €	-0,7%
Total Dotation globale de fonctionnement (DGF)	150 976 450 €	148 570 315 €	146 681 135 €	144 772 483 €	142 784 006 €	142 226 339 €	-557 667 €	-0,4%

#### *La dotation d'intercommunalité 2023*

Pour rappel, la loi de finances pour 2019 a harmonisé les modalités de calcul de cette part quelles que soient les catégories d'EPCI (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole).

**Avec un coefficient d'intégration fiscale (CIF) de 0,570681** en 2022 (sous l'effet notamment des transferts d'attribution de compensation opérés dans le cadre de la mutualisation), Bordeaux Métropole bénéficiera en 2023 (comme depuis 2019) de la **garantie à 100 % de la dotation par habitant de l'année précédente**, soit 35,134119 € à l'habitant<sup>18</sup> ; ce qui, avec un effet population simulé de + 8 000 habitants, conduit à un produit prévisionnel de **29,72 M€**.

au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale via **un coefficient de minoration** décidé annuellement par le Comité des finances locales pour chaque compensation rentrant dans le champ des variables d'ajustement.

En 2023, les allocations compensatrices « non liées à la suppression de la TP » servant de variables d'ajustement sont les compensations au titre de l'exonération de CFE pour création d'entreprise, celles de CFE liées aux zones d'aménagement du territoire et celles liées aux compensations de TFPNB.

<sup>18</sup> Sur la période 2014-2017, les contributions au redressement des finances publiques de Bordeaux Métropole ont été déduites de sa dotation d'intercommunalité, en flux, de -5,993 M€ en 2014, -14,731 M€ en 2015, -14,271 M€ en 2016 et 7,056 M € en

### La dotation de compensation 2023

La **dotation de compensation**, demeure une variable d'ajustement<sup>19</sup>, et subirait en 2023 une **diminution de -0,74 %**, soit une dotation de compensation 2023 de **112,50 M€**.

Au regard des dernières simulations et de la loi de finances pour 2023, la prévision de la dotation de compensation est ajustée **par rapport au montant présenté aux orientations budgétaires de +1,81 M€** (cf. supra).

**Au total la dotation globale de fonctionnement 2023** de Bordeaux Métropole atteindrait donc **142,23 M€**.

### La dotation générale de décentralisation (DGD)

Depuis 2009, le montant de la DGD "Transports scolaires" perçu par la Métropole est gelé par l'État à 3,773 M€.

### La dotation de compensation du Département

En 2023, Bordeaux Métropole va percevoir du Département de la Gironde une **dotation de compensation** valorisée à **6,51 M€** en année pleine par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), dans son avis du 30 septembre 2016, pour les transferts, à l'intérieur du périmètre de Bordeaux Métropole, des routes départementales, des fonds de solidarité logement et de l'aide aux jeunes en difficulté, ainsi que de la compétence tourisme.

### L'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) versée par les communes

Libellés	2018	2019	2020	2021	2022	2023_Budget_Primitif	Evolution 2023/2022 en valeur	Evolution 2023/2022 en %
Attributions de compensation de fonctionnement à recevoir des communes	95 108 247 €	96 524 775 €	101 637 574 €	102 557 462 €	104 967 264 €	106 063 785 €	1 096 521	1,0%
Attributions de compensation de fonctionnement à verser aux communes	-16 616 830 €	-16 468 855 €	-16 416 040 €	-16 389 457 €	-16 355 233 €	-15 619 238 €	735 995	-4,5%
Attributions de compensation de fonctionnement nettes	78 491 417 €	80 055 920 €	85 221 534 €	86 168 005 €	88 612 031 €	90 444 547 €	1 832 516	2,1%
Attributions de compensation d'investissement à recevoir des communes	21 988 767 €	22 495 924 €	23 208 827 €	23 444 626 €	24 028 267 €	24 707 404 €	679 137	2,8%
Attributions de compensation nettes	100 480 184 €	102 551 844 €	108 430 361 €	109 612 631 €	112 640 298 €	115 151 951 €	2 511 653	2,2%

A l'issue des transferts de compétences et de la mutualisation des services, Bordeaux Métropole, qui était majoritairement débitrice jusqu'en 2015 de ses communes membres en raison du transfert de la **TP** en contrepartie de la fiscalité ménage, est désormais leur créancière s'agissant des attributions de compensation (**AC**).

Pour 2023, au regard de la décision<sup>20</sup> d'imputer une partie de cette attribution de compensation en investissement (ACI), le montant de l'ACF à percevoir des communes est de 106,06 M€ et l'ACF à verser aux communes de 15,62 M€, soit **une ACF nette de 90,44 M€**.

**L'attribution de compensation d'investissement (ACI) à recevoir des communes est quant à elle fixée pour 2023 à 24,71 M€.**

---

2017, soit une perte cumulée sur la période de -103,763 M€. Depuis 2018, la dotation d'intercommunalité à l'habitant après contribution au redressement des finances publiques de Bordeaux Métropole s'élève ainsi à 35,134 119 €.

<sup>19</sup> La dotation de compensation est devenue depuis 2011 une variable d'ajustement interne à la DGF qui sert à financer la péréquation du bloc communal (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale).

<sup>20</sup> Par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Métropole (délibération du 29 janvier 2021) et à la majorité simple des Conseils municipaux des 28 communes membres intéressées.

En 2023, les attributions de compensation évoluent sous l'influence :

- **Du transfert** à la Métropole du suivi technique du contrat de partenariat public-privé du Stade MATMUT, pour un montant de **+37 286 € en attribution de compensation de fonctionnement** (soit un demi équivalent temps plein d'un cadre A) ;
- **Du cycle 7** de la mutualisation et de l'ajustement qui en découle sur la valorisation des transferts de compétences.

Cinq communes se sont inscrites dans ce 7ème cycle de mutualisation qui va impacter les attributions de compensation 2023 :

- les communes d'Ambès et de Martignas-sur-Jalle entament le processus avec la mutualisation du domaine du numérique et des systèmes d'information (SI),
- La commune de Saint-Louis-de-Montferrand entame la mutualisation avec le domaine SI et le domaine des affaires juridiques,
- la commune de Bassens, après avoir mutualisé son domaine public et les espaces verts au cycle 2, étend sa mutualisation au domaine du numérique et des systèmes d'information.

Au total, le cycle 7 de la mutualisation impacte les attributions de compensation 2023 de **972 226 €** répartis en :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 201 068 €,**
- **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 771 158 €.**
  
- **Des révisions** de niveau de service qui concernent 15 communes : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le-Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Le-Taillan-Médoc et Talence et dont l'impact net sur les montants intégrés dans les AC pour 2023 s'élève à 1 519 590 € répartis en :
  - **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 478 069 €,**
  - **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 1 041 521 €.**
  
- **De l'impact de la délibération n° 2022-72** sur les attributions de compensation 2023 des communes de Carbon-Blanc et de Saint-Aubin-de Médoc qui avaient déjà mutualisé le domaine numérique et systèmes d'information (mécanisme de solidarité), **soit -17 449 € en attribution de compensation de fonctionnement.**

Au total, les attributions de compensation évoluent en 2023 de :

- **679 137 € en ACI (201 068 € + 478 069 €)**
- **1 832 516 € en ACF (37 286 € + 771 158 € + 1 041 521 € - 17 449 €)**

**L'AC nette 2023** à percevoir par Bordeaux Métropole s'élève ainsi à un montant de **115 151 951 €** (90 444 547 € en fonctionnement + 24 707 404 € en investissement).

(c) Les autres recettes de fonctionnement.

Les produits des services et du domaine ou les autres produits de gestion s'établissent à **178 M€** en flux net contre 168 M€ en 2022. Cette hausse provient principalement des recettes d'exploitation du réseau de transport qui sont inscrites à 84,5 M€ (soit +8,3%) là où elles s'élevaient en prévisionnel 2022 à 78 M€, de la vente de biogaz sur Clos de Hilde (+0,7 M€),

de la progression du reversement net du forfait post-stationnement (+0,3 M€) ou de la redevance spéciale (0,3 M€) et des redevances d'occupation domaniale (+0,5 M€).

La ventilation de ces recettes est présentée dans la partie 2 dédiée aux politiques publiques.

S'il n'est pas à ce stade inscrit de reversement de dividendes au titre de notre participation dans SAEML Bordeaux Métropole Energie (BME), une inscription pourrait intervenir logiquement en décision modificative à la suite du dénouement plutôt favorable (pénalité ramenée à 1 M€ et supportée intégralement par Gaz de Bordeaux) de la procédure avec la Commission de régulation de l'énergie.

Enfin, des recettes de reprise de provision sont prévues pour 30,8 M€ au titre du rachat des immobilisations de la DSP par le budget annexe des Transports pour 16,5 M€, 10,4 M€ sont repris au titre du budget des déchets ménagers sur la provision constituée pour le règlement de l'annuité des immobilisations livrées dans le cadre de la concession et enfin 4,1 M€ sont repris au budget principal au titre de la provision pour risque lié au COVID-19.

(d) Les recettes d'investissement

Pour 2023, les recettes propres de la section d'investissement s'élèveront à 171 M€ (pour 143 M€ en 2022), soit une hausse de près de 20 %.

Recettes d'investissement	2022	2023
	<b>142,81 M€</b>	<b>171,08 M€</b>
Produits de cession	17,30 M€	17,00 M€
FCTVA	28,20 M€	31,00 M€
TLE TA et autres dotations	19,20 M€	26,40 M€
Subventions d'équipements reçues	35,36 M€	47,39 M€
Attribution de compensation investissement (ACI)	24,03 M€	24,71 M€
Produits des amendes de police	5,50 M€	5,76 M€
Créances détenues	13,23 M€	18,82 M€

Les **recettes de subventions et participations** sont en progression de 34% par rapport à 2022 avec un montant de 47,4 M€ (hors ACI) et comprenant principalement :

- **22,4 M€** de subventions pour les lignes de transports en commun dont 16,3 M€ pour la seule ligne D, 2,4 M€ pour l'extension de la ligne C vers Villenave d'Ornon, 2 M€ pour la liaison bus express vers Saint-Aubin-de-Médoc et 1,6 M€ pour la desserte aéroport,
- **4,9 M€** de participations d'aménagement et **4,8 M€** de participations communales au financement des groupes scolaires en opération d'aménagement,
- **2,41 M€** de participations au titre des équipements sportifs métropolitains dont 4 M€ pour la réalisation du Stade nautique à Mérignac et 0,7 M€ pour le stade Pierre Paul Bernard,
- **2 M€** de Dotation de soutien à l'investissement local (Etat) pour l'OIM Innocampus et **0,8 M€** pour le numérique,
- **2,8 M€** de prestations de voirie,
- **1 M€** de participation de l'agence de l'eau pour les travaux sur la station d'épuration de Cantinolles,

- **1 M€** de participation communale pour l'habitat parc privé.

Au titre des autres recettes propres d'investissement, le produit de **FCTVA** est inscrit en progression pour un montant de **31 M€** au regard des dépenses réalisées. Une recette de **26,4 M€** est également attendue au titre du **produit des taxes d'aménagement**. **L'attribution de compensation d'investissement s'élève enfin à près de 25 M€.**

Les **produits de cession** sont estimés quant à eux à **17 M€** en 2023 au regard des projets en cours, avec 8 M€ de cessions aux bailleurs, communes et marché d'intérêt national (MIN), 7,6 M€ de vente à la SPL la Fab et 1,4 M€ à l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE).

## 6. SYSTEME BUDGETAIRE

### Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités donnent les principes budgétaires et comptables. Il s'agit des principes suivants :

- le principe d'annualité, qui exige que le budget soit défini pour une période de douze mois courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité ;
- le principe d'équilibre budgétaire, qui signifie que compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement<sup>21</sup> d'une part et en investissement d'autre part. Ce principe précise par ailleurs que le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres de la collectivité ;
- le principe d'unité, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits "annexes", peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services ;
- le principe d'universalité, qui implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses ; et
- le principe de spécialité des dépenses, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (**CRC**).

- (a) L'instruction budgétaire et comptable

<sup>21</sup> Les opérations courantes (charges à caractère général, charges de personnel et frais assimilés et autres charges de gestion courante).

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, et en particulier aux EPCI, diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. La Métropole suit l'instruction budgétaire M57. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double<sup>22</sup> par un comptable du Trésor.

(b) Le cadre budgétaire des collectivités territoriales, et des EPCI à fiscalité propre

Les collectivités territoriales et EPCI disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale ou EPCI dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs (**BP**) qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (**CA**) votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. Pour toutes les collectivités locales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité<sup>23</sup> ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépense : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité<sup>24</sup> ; et
- en recette : les emprunts, les dotations de l'État et les subventions publiques.

En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. La forme du budget supplémentaire reprend la structure du BP qui comprend deux sections. Les crédits sont présentés par chapitres et articles. C'est une réplique du BP.

Bien que non-obligatoire depuis 1982, il est généralement adopté vers le mois de juillet. L'adoption d'un CA est retracée dans le prochain supplément que l'Émetteur soumet à l'approbation de l'AMF après cette adoption.

(c) La règle des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales et aux EPCI qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

---

<sup>22</sup> Correspondance entre les ressources et leurs emplois.

<sup>23</sup> Charges à caractère général, de personnel, de gestion courante ; intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions.

<sup>24</sup> Travaux en cours ou encore les opérations pour le compte de tiers.

Cette contrainte est formulée de la manière suivante : "le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice"<sup>25</sup>.

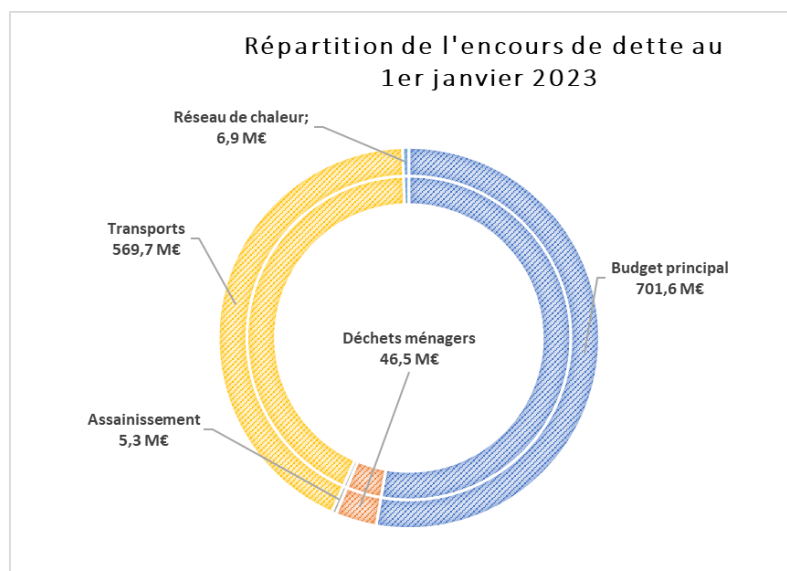
## 7. DETTE PUBLIQUE

Dans la présente section, sont définies :

- la dette consolidée : elle correspond à la somme de la dette du budget principal et de la dette des budgets annexes de l'Émetteur ;
- la dette garantie : elle correspond à la partie de la dette pour laquelle l'Émetteur apporte sa garantie en se substituant à l'organisme qui a contracté l'emprunt lorsque celui-ci fait défaut ;
- les annuités : il s'agit de la somme des charges d'intérêts de la dette et du remboursement en capital de la dette ;
- la devise de la dette : cette dernière est exclusivement libellée en euros : aucune dette n'est libellée en devise étrangère. Par ailleurs, la Métropole n'a pas de réserves de change et les obligations potentielles seront émises en devise nationale (EURO).

### 7.1 La dette consolidée de l'Émetteur (tous budgets confondus)

<b>Dettes consolidées de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>1,330 milliard d'euros</b>
--	-------------------------------



Source : Bordeaux Métropole, budget primitif 2023

L'encours de dette consolidé de l'ensemble des budgets de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 1,330 milliard d'euros répartis comme suit :

Budget principal : 701,6 millions d'euros,

<sup>25</sup> Article L.1612-4 du CGCT



Budget annexe des transports : 569,7 millions d'euros,  
 Budget annexe de l'assainissement : 5,3 millions d'euros,  
 Budget annexe des déchets ménagers : 46,5 millions d'euros,  
 Budget annexe des réseaux de chaleur : 6,9 millions d'euros.

Le taux moyen de la dette du budget principal de la Métropole est de 1,77% au 1<sup>er</sup> janvier 2023 contre 1,42% au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la durée résiduelle moyenne de la dette<sup>26</sup> est de 15 ans et 1 mois et la durée de vie moyenne de la dette<sup>27</sup> est de 7 ans et 11 mois.

Les données prévisionnelles de l'annuité de la dette pour 2023 sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Annuité de dette de la Métropole au BP 2023	Capital amorti en 2023	Intérêts des emprunts 2023	Annuité des emprunts 2023
Budget principal	45 800 257 €	11 966 077 €	57 766 334 €
Budget transports	40 850 242 €	7 802 140 €	48 652 382 €
Budget assainissement	1 072 614 €	234 770 €	1 307 384 €
Budget déchets ménagers	8 605 795 €	2 157 378 €	10 763 173 €
Budget réseaux de chaleur	479 269 €	135 223 €	614 492 €
<b>Total</b>	<b>96 808 177 €</b>	<b>22 295 588 €</b>	<b>119 103 765 €</b>

Source : Bordeaux Métropole 2023

## 7.2 La Charte Gissler

La Charte Gissler est un "cadre de bonnes pratiques" voulu par l'État en 2009 sous la forme d'une charte de bonne conduite (dite **Charte Gissler**).

La Charte Gissler contient six engagements (quatre pour les banques et deux pour les collectivités locales) :

- les deux premiers engagements visent à fixer des limites en termes de risques "produits". Les banques signataires renoncent à proposer aux collectivités locales des produits reposant sur certains indices à risques élevés (par exemple, exclusion des produits financiers adossés à certains index, comme les indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions, à la valeur de devises, etc.) et des produits avec effets de structure cumulatifs (snowball) ;
- le troisième engagement a pour but de permettre une meilleure lisibilité et comparabilité des offres en imposant aux banques de présenter leurs produits selon une grille de classification commune (comprenant une hiérarchisation des risques en fonction des indices sous-jacents et des structures de produits par niveau de complexité) ;
- le quatrième engagement tend à la définition d'un contenu formalisé des offres commerciales.

<sup>26</sup> La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction de la dette ou d'un emprunt.

<sup>27</sup> La durée de vie moyenne correspond à la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année).

- Les banques signataires, tout en reconnaissant le caractère de non-professionnel financier des collectivités locales, s'engagent à fournir l'information commerciale la plus claire possible avec la fourniture d'analyses sur la structure du produit et des indices sous-jacents, de stress scénarii, et de la valorisation des produits dérivés au 31 décembre de l'année N-1 au cours du premier trimestre de l'année N.
- les cinquième et sixième engagements sont des engagements à la charge des collectivités locales : ils visent à améliorer l'information donnée par l'exécutif à l'assemblée délibérante et à assurer une plus grande transparence, vis-à-vis des élus, des décisions prises par l'exécutif (avec notamment la présentation par l'exécutif d'un rapport annuel sur la politique menée par la collectivité locale en matière de gestion de la dette).

La "typologie Gissler" permet d'afficher la ventilation de l'encours en fonction de son exposition au risque selon deux critères : la structure de l'emprunt de A à F (F correspondant aux structures avec un fort potentiel d'effet de levier) et la nature des indices classés de 1 à 6 (6 correspondant au plus risqué) qui juge de la volatilité des indexations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il apparaît dans le tableau ci-dessous que 97,60% de l'encours de la dette de la Métropole est située dans la catégorie A1 suivant l'échelle de la Charte Gissler, ce qui correspond à la catégorie de dette la moins risquée : taux fixe, taux variable simple notamment et le tout libellé en euros.

La dette classée dans la typologie B2 représente 2,40% de la dette totale. Elle est constituée de taux fixes à barrière simple. Le principe de ces produits consiste à constater un taux fixe tant que l'Euribor<sup>28</sup> n'a pas atteint un certain niveau fixé dans le contrat. Si le niveau est atteint, c'est alors le taux de l'Euribor constaté qui s'applique au contrat.

Structures	(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Hors charte
<b>Indices sous-jacents</b>						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	66 97,60% 1 297 931 779 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier		2 2,40% 31 972 495 €	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	-	-	-	-	-	-
(F) Hors charte	-	-	-	-	-	-

Source : Bordeaux Métropole, budget primitif 2023

### 7.3 Dette garantie au Budget primitif 2023

La majorité des garanties d'emprunts accordées par la Métropole concerne le secteur du logement social. Les 3,708 milliards d'euros d'encours garantis sont répartis de la manière suivante :

<sup>28</sup> Taux monétaire de court terme, l'Euribor désigne un groupe de taux d'intérêt de la devise Euro largement utilisé en Europe. Il est l'un des principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro.

- 19 millions d'euros pour l'emprunt hors logements sociaux ;
- 3,689 milliards d'euros pour les emprunts logements sociaux.

<b>Dettes garanties en millions d'euros au 01/01/2023</b>			
<b>Date</b>	<b>Encours garanti</b>	<b>Intérêts garantis en 2023</b>	<b>Capital garanti en 2023</b>
<b>01/01/2023</b>	3,708 milliards d'euros	65,961 millions d'euros	104,701 millions d'euros

## **8. SITUATION ET RESSOURCES FINANCIERES DE L'ÉMETTEUR**

L'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 dispose que "sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor".

En outre, l'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer leurs fonds au Trésor.

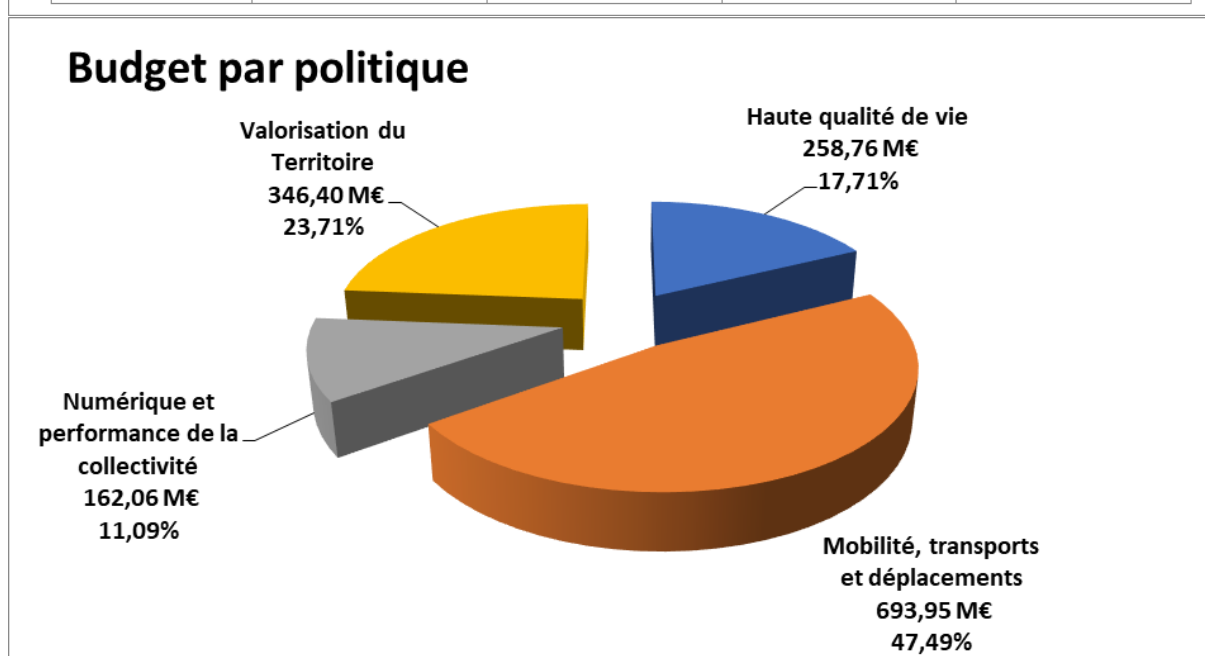
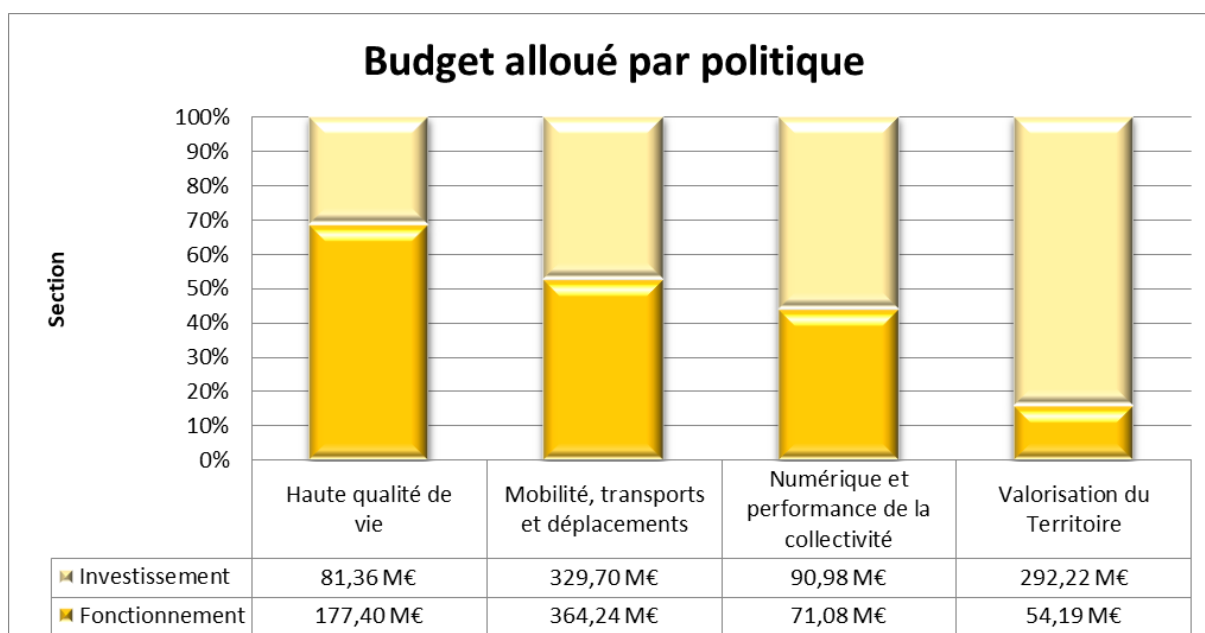
La Métropole avec ses budgets annexes dispose de liquidité à court terme importantes et n'a, par conséquent, pas eu recours à des lignes de trésorerie depuis plus de 10 ans. A la fin des trois derniers exercices les soldes de la trésorerie métropolitaine s'établissaient comme suit :

- 31.12.2020 : 222,1 millions d'euros,
- 31.12.2021 : 221,6 millions d'euros,
- 31.12.2022 : 175,3 millions d'euros.

## **9. LES CREDITS PAR POLITIQUE PUBLIQUE**

La répartition des crédits par politique publique vise à décliner pour les principaux secteurs d'intervention de la Métropole, les moyens qui leur sont alloués en dépenses réelles (hors opérations financières, compte de tiers et hors frais de personnel).

En 2023 les crédits alloués pour les 4 grands axes de la politique métropolitaine s'établissent comme suit :



## 9.1 La mobilité, les transports et les déplacements

Cette politique, qui regroupe l'ensemble des moyens alloués aux mobilités, quel que soit le mode de déplacement et à la voirie et ses accessoires, se décline sur les 2 budgets des transports et principal. La qualité des infrastructures de transport est un gage non seulement de qualité de vie des habitants, mais aussi du bon fonctionnement de l'activité économique, et au-delà de l'attractivité du territoire.

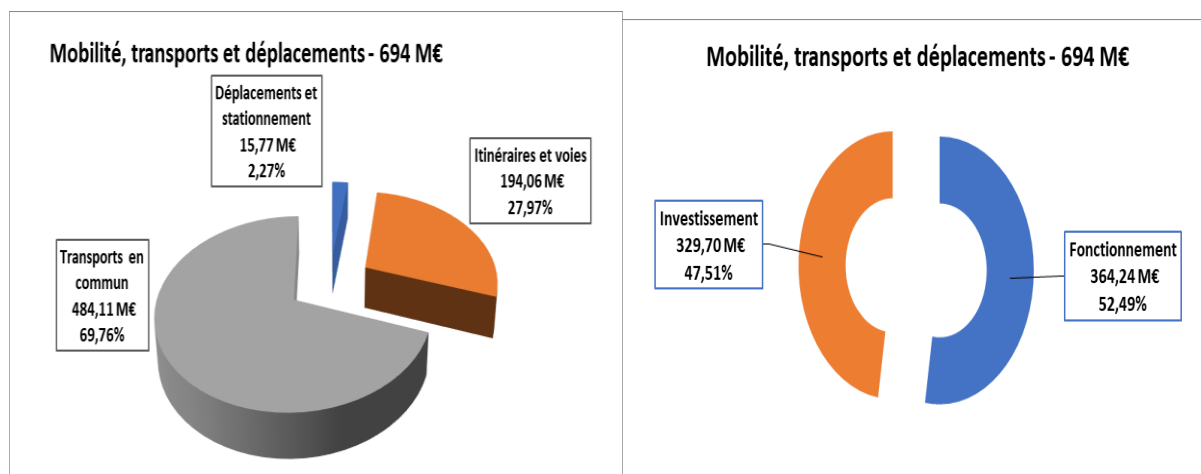
Les moyens alloués à cette politique ont été redéfinis dans le cadre du schéma des mobilités présenté en Conseil de Métropole lors de la séance publique du 23 septembre 2021 (délibération n°2021-430).

Ce schéma se décline autour de 5 enjeux stratégiques majeurs des mobilités :

- Décongestionner le territoire métropolitain ;

- Fluidifier les liaisons rive-droite / rive-gauche ;
- Offrir des alternatives attractives aux liaisons métropoles / hors-métropoles ;
- Décarboner les mobilités ; et
- Favoriser une nouvelle gouvernance.

Le budget alloué, tous budgets confondus, à cette politique s'élève à 694 M€ en progression de 1,8% par rapport à 2022, dont 330 M€ en investissement et 364 M€ en fonctionnement.



(a) Itinéraires et voies

Ce secteur bénéficie de 194 M€, dont 155 M€ en investissement et 40 M€ en fonctionnement, et regroupe l'ensemble des moyens de maintenance et d'entretien des voiries et leurs accessoires, ainsi que les crédits alloués aux projets d'aménagement intercommunaux mais aussi la gestion des espaces publics et la propreté urbaine.

*Itinéraires*

S'agissant des **itinéraires structurants d'agglomération** (45 M€, dont 43 M€ en investissement), une dotation de 5,95 M€ est inscrite afin de poursuivre les travaux de **mise en 2x3 voies de la rocade**, conformément à la convention passée avec l'Etat dans le cadre du Contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020. Cette dotation permettra d'achever les travaux sur la section entre les échangeurs 5 et 7, et de débiter des travaux sur les voies d'entrecroisement entre les échangeurs 16 et 18 et la passerelle Mitterrand.

Le chantier **du pont Simone Veil** s'intensifie avec un budget de 35 M€. Par ailleurs, une enveloppe de 0,6M€ sera consacrée aux études liées à la phase **projet de réhabilitation du Pont de Pierre** ainsi qu'1 M€ pour la **requalification du Pont St Jean**.

En termes **d'aménagement de voiries**, les principaux projets en cours ou prêts à démarrer en 2023 au sein des pôles territoriaux vont porter.

- **Pôle territorial sud** : le projet Newton à Bègles pour 1,8 M€ en voirie intercommunale, la route de Canéjan à Gradignan pour 1,7 M€ en aménagement cyclable, la rue Ramadier à Villenave d'Ornon pour 2 M€ en proximité.
- **Pôle territorial rive droite** : aménagement de l'avenue de Bordeaux et aménagement à Carbon Blanc (respectivement 800 k€ et 650 k€), aménagement du giratoire Manon Cormier à Bassens (900 k€), aménagement du centre bourg d'Ambes (950 k€).

- **Pôle territorial de Bordeaux** : en matière d'aménagement d'espaces publics, les dispositifs expérimentaux ont été privilégiés en 2022. Les expérimentations arrivent progressivement à leurs termes et permettent le calage des programmes. Les études de maîtrise d'œuvre vont être lancées pour plusieurs projets d'envergure comme le Parkway (210 k€), l'avenue des Quarante-Journaux (180 k€), la requalification de l'accès au Grand stade et la continuité écologique de Labarde (400 k€).
- **Pôle territorial ouest** : les projets en voirie intercommunales s'élèvent à 11,5 M€ dont la liaison Est/Ouest Bruges (1,4 M€), l'avenue Mermoz à Eysines (1,1 M€), l'avenue de Courtillas à Mérignac (1 M€), la rue de Landegrand à Parempuyre (1 M€) et l'avenue de Tivoli au Bouscat (0,9 M€). Les aménagements cyclables inscrits en 2023 s'élèvent à 2,3 M€ et permettront de poursuivre d'une part les travaux de voie verte et de continuité cyclable entre Blanquefort (collège) et vers le Pian Médoc d'autre part les travaux rue de la Morandière au Haillan.

Ainsi en 2023, **23 M€** seront mobilisés en investissement au titre des itinéraires intercommunaux, et **45,5 M€** au titre du fonds d'intérêt communal et des voiries de proximité.

En matière de **gestion des espaces publics** (34,6 M€, dont 13,7 M€ en fonctionnement et 20,9 M€ en investissement) :

Le programme dédié aux réparations et entretien des ouvrages d'art est également important avec **2,7 M€** dont 1 M€ en fonctionnement et 1,7 M€ en investissement qui vise notamment à financer des travaux importants sur la buse de Rabey.

L'entretien des voies bénéficie d'une dotation de 14 M€ dont 3,2 M€ au titre des voies à Grand Trafic (VGT) ; quand l'enveloppe dévolue aux grosses réparations et au renouvellement de mobiliers urbains se stabilise à **13,2 M€**.

En termes de **signalisation** (12,6 M€, dont 5,4 M€ en investissement et 7,1 M€ en fonctionnement) :

- La **réduction du parc de carrefours à feux** qui va se poursuivre en 2023 avec une dotation en investissement de 1,6 M€, conformément à l'objectif de suppression des 200 carrefours à feux injustifiés, identifiés sur le territoire métropolitain. Parallèlement le vaste programme de remplacement des 800 armoires de contrôle des feux se poursuit pour un montant annuel de l'ordre de 1,2 M€. Les coûts de fonctionnement des carrefours à feux (maintenance, alimentation électrique...) ont été évalués à hauteur de 3,5 M€.
- A ces opérations, s'ajoutent notamment des opérations récurrentes mais significatives en matière de **signalisation routière non lumineuse** (3,7 M€ en 2023).

Enfin **21,5 M€ (+2,3%)** sont alloués au secteur de la **propreté urbaine** dont 15 M€ pour le nettoyage des rues, 1,5 M€ pour les sanitaires et 4,7 M€ pour les équipements et sites.

(b) Les transports en commun

Avec un budget global de près de 484 M€, les crédits proposés s'inscrivent dans une démarche qui vise à développer une offre performante de transports urbains définie en cohérence avec le déploiement d'une mobilité alternative innovante et intelligente.

*L'extension de l'offre de transports en commun*

Une enveloppe de **96 M€** est proposée pour financer **l'extension de l'offre en transports en commun** dont 91,2 M€ en investissement et 4,8 M€ en fonctionnement principalement au titre

des travaux de la commission indemnisation amiable (1,6 M€) et des financements liés à la préfiguration du RER (2,3 M€).

En ce qui concerne le transport en commun en site propre (TCSP), une dotation globale de **75 M€** est prévue au budget (y compris travaux sur les réseaux eau).

Elle permettra tout d'abord de finaliser les travaux visant à **améliorer les conditions de desserte de la zone aéroportuaire** par les transports en commun (8,7 M€).

De plus, le projet de ligne **Bus Express Bordeaux / Saint-Aubin de Médoc** poursuit sa montée en puissance (59,1 M€) permettant de financer d'importants travaux d'infrastructure, les acquisitions foncières et le matériel roulant nécessaire au projet.

Par ailleurs, cette dotation permettra également de financer les études du nouveau projet de la **ligne Bus Express Pellegrin-Thouars-Malartic** (1,8 M€). L'élaboration du projet de **transport par câble** bénéficie d'une enveloppe de 0,8 M€ pour poursuivre les études de faisabilité et financer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'un **RER Métropolitain**, une dotation globale de 8,8 M€ est proposée au budget :

- Une enveloppe de 2,3 M€ en fonctionnement permettra de cofinancer, à parité avec la Région Nouvelle Aquitaine, **l'exploitation d'environ 135 trains supplémentaires** par rapport à l'année 2019.
- De plus, les études sur les axes **Libourne/Arcachon, Saint-Mariens/Langon, Bordeaux/Macau** et d'une manière plus générale, l'ensemble des études de **préfiguration** vont mobiliser un budget de 3,8 M€ en 2023 en investissement. Les **pôles d'échange de Sainte Germaine et de la Médoquine** vont mobiliser de leur côté près de 2,7 M€.

*L'exploitation, la conservation et l'amélioration du réseau de transport en commun*

Sur le volet relatif à **l'exploitation, la conservation et l'amélioration du réseau de transport en commun**, les dépenses inscrites en **section d'exploitation (318 M€)** visent principalement à financer le nouveau contrat de Délégation de service public (DSP) transports pour laquelle la **contribution forfaitaire d'exploitation** versée par Bordeaux Métropole a été évaluée à **298,2 M€** pour 2023.

Les **dépenses d'investissement (70 M€)** comprennent l'ensemble des inscriptions nécessaires au renouvellement des infrastructures et extension y compris les bâtiments et matériels liés à l'exploitation. Ainsi il est prévu **25,5 M€ pour les sites** (dont 15,3 M€ pour la poursuite de la rénovation du dépôt Lescure, et 8,2 M€ pour amorcer la réalisation d'un nouveau dépôt de bus sur le site de Floirac appelé le « **3ème dépôt** »), près de **15,5 M€ pour le renouvellement et le verdissement de notre parc de bus** et **1,8 M€** pour financer un acompte permettant l'acquisition de **4 navettes fluviales** supplémentaires.

Il convient également de souligner que les **dépenses de maintenance et d'entretien du réseau** nécessitent une dotation de **5,9 M€** inscrite en 2023.

Par ailleurs, une enveloppe de 2 M€ est destinée à participer au financement de projets pilotés par le **syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités**. Cette dotation permettra notamment de

financer le fonctionnement en année pleine de la liaison « car express » entre Bordeaux et Créon et la mise en service d'une nouvelle ligne entre Bordeaux et Blaye, prévue en septembre 2023.

#### *Déplacement et stationnement*

Les moyens alloués à cette politique visent principalement à répondre à l'ambition majeure de développer la multimodalité au sein du territoire métropolitain afin de répondre aux enjeux de fluidification du trafic et de promotion de l'écomobilité. Cet objectif passe naturellement par le développement des mobilités actives et partagées mais également par une stratégie cohérente de stationnement.

Ainsi pour 2023, les crédits liés à la **politique de déplacement** s'élèvent à **15,8 M€** (dont en fonctionnement 1,8 M€ et 14 M€ en investissement). Ils s'inscrivent autour d'un double objectif : exploiter au maximum le potentiel des modes actifs (vélo, marche... et optimiser l'usage de l'automobile en développant notamment la mobilité électrique et le covoiturage. Ces objectifs ont été redéfinis et précisés dans le cadre du nouveau schéma des mobilités.

L'une des actions-phare du 3<sup>e</sup> plan vélo métropolitain présenté au Conseil de Métropole du 25 novembre 2021 est la mise en œuvre d'un Réseau Vélo Express (RéVE) de 264 km qui permettra de relier les grandes polarités de la Métropole grâce à des aménagements larges, continus, jalonnés et accompagnés de service. Le vélo est en effet un levier puissant pour améliorer la santé des habitants et leur cadre de vie. C'est également une réponse particulièrement efficace pour répondre aux maux des métropoles du XXI<sup>ème</sup> siècle : congestion, pollution, bruit, espaces publics contraints.

Une enveloppe de **6,5 M€** sera mobilisée pour financer les premiers travaux de ce **Réseau Vélo Express** (en complément de l'enveloppe d'1,4 M€ sur le programme Vélo).

Les pôles territoriaux contribuent au programme mobilités actives et partagées à la réalisation du réseau Rève :

- **Pôle territorial sud** (2,6 M€) : projet de la rue De Lattre de Tassigy à Pessac au titre de la réalisation du réseau Rève.
- **Pôle territorial ouest** (1,8 M€) : Après les phases d'études, les crédits inscrits devraient permettre notamment les acquisitions de terrains et les travaux pour l'opération Jarreau La Doumègue à Bruges.

Dans le cadre d'une approche globale et concertée, un premier **plan marche** a également été présenté au Conseil de Métropole du 25 novembre 2021. Le développement de l'usage de la marche permet d'instaurer un cadre de vie plus apaisé, enjeu qui se trouve au cœur du projet de la mandature actuelle.

Le Plan marche y répond en prévoyant d'accorder à la marche une part d'espace public plus représentative de sa pratique permettant par la même occasion de remédier la problématique de la congestion automobile. Une enveloppe de **3,85 M€** est ainsi dédiée en 2023 pour lancer les premières actions de ce plan relatives aux désencombrements de trottoirs et à l'écomobilité.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une Zone à Faible Emissions (ZFE), un schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE) a été présenté au Conseil de Métropole du 25 novembre 2022. Ainsi pour accompagner le développement et la modernisation du **parc de bornes de recharge électrique**, une enveloppe de 1,1 M€ est inscrite pour 2023. Cette dotation permettra notamment de financer la modernisation de 52 stations et l'acquisition de 25 bornes supplémentaires.



## L'équilibre du budget annexe des Transports

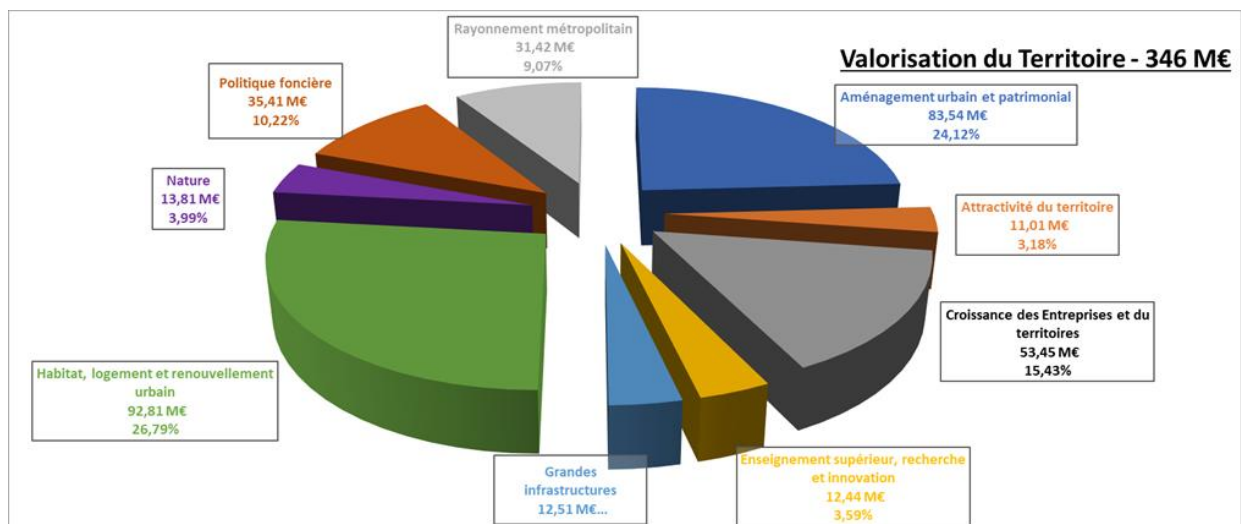
S'agissant du seul **budget annexe des Transports**, il s'équilibre, toutes écritures confondues, à **605 M€**, dont 385 M€ de dépenses de fonctionnement et 220 M€ de dépenses d'investissement. Ce budget est en hausse de près de 13% sous l'effet de la mise en œuvre du réseau rénové dans le cadre du schéma des mobilités mais également de l'anticipation des surcoûts d'exploitation dans un contexte d'inflation touchant principalement l'énergie (15 M€ sont intégrés à ce stade)

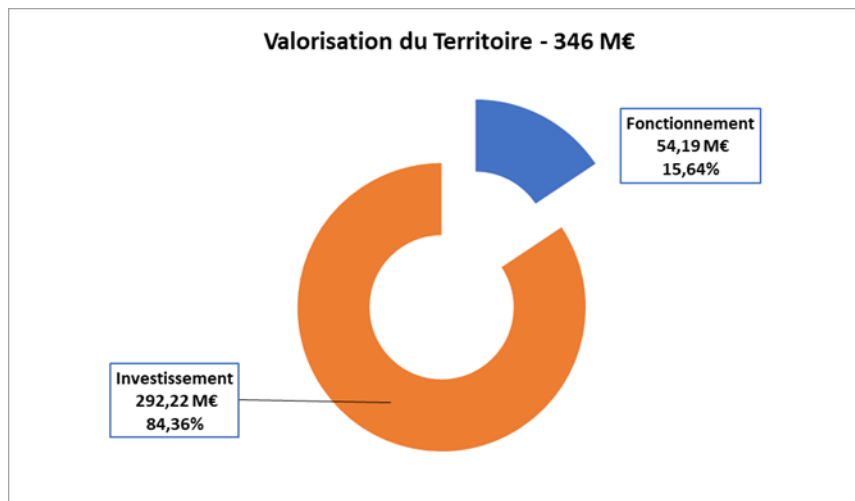
A noter les inscriptions liées à la dette (dont 8,9 M€ pour les intérêts, sous l'essor de l'encours qui s'établit à près de 549 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et 41,1 M€ en capital, hors remboursement de l'avance de l'Etat au titre de la crise sanitaire en 2020 de 5,3 M€ qui va faire l'objet d'une demande de report au regard du financement des charges énergétiques) et le poids de la dotation aux amortissements (58 M€) des biens et infrastructures du réseau de transport qui, si elle contribue à la capacité d'autofinancement des investissements, n'en demeure pas moins une charge dont le poids est inéluctablement amené à s'accroître avec la mise en service des nouvelles lignes. Une reprise intégrale de la provision constituée de 16,5 M€ est également inscrite en vue du rachat de la valeur nette comptable des éléments d'actifs au délégataire sortant en 2023.

Le financement du budget annexe est assuré par le versement mobilité pour **221 M€**, 1<sup>ère</sup> recette de la Métropole et qui est stratégique pour le financement du réseau, par les recettes du réseau et de l'exploitation des abris voyageurs pour respectivement **84,5 M€** et **4 M€**, par l'emprunt pour **112 M€** (besoin stable par rapport à 2022) et par une subvention d'équilibre du budget principal de 42,6 M€ en nette progression par rapport à 2022 (30 M€).

Au regard de la contribution forfaitaire d'exploitation de 298,2 M€, le rapport R/D se rétablit donc en prévisionnel 2023 à 28,3%.

## 9.2 La valorisation du territoire





Cette politique porte tout à la fois l'ambition :

- du développement de notre territoire, de son rayonnement et de son attractivité pour les acteurs économiques (que ce soit au travers du développement économique, du tourisme, du soutien aux événements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain, de l'enseignement supérieur et de la recherche...) ; et
- de la qualité de vie de la Métropole pour ses habitants, ceci via des aménagements de qualité et en développant une politique de l'habitat adaptée (soutien à la production de logements accessibles et de qualité).

A ce titre, le budget global alloué pour 2023 s'élève à **346 M€** (-3,1% par rapport à 2022), dont 292 M€ en investissement et 54 M€ en fonctionnement. Il se répartit entre les politiques de développement et de rayonnement de l'agglomération d'une part, et l'aménagement et l'urbanisation du territoire d'autre part.

(a) Le développement économique métropolitain :

Bordeaux Métropole a élaboré plusieurs stratégies fin 2021 et sur l'année 2022 :

- Un **Schéma de développement économique métropolitain** a été voté par délibération n°2021-603 du Conseil de Métropole du 25 novembre 2021. Il s'appuie sur 7 axes stratégiques et propose 22 fiches-actions. La Métropole s'est mise en ordre de bataille pour développer la connaissance du territoire au service d'une vision stratégique territoriale, animer un collectif, constituer une gouvernance et des partenariats, créer les conditions d'une attractivité raisonnée et d'une croissance responsable en transition écologique. L'année 2022 était une année de lancement du nouveau Schéma métropolitain de développement économique. Dans ce contexte et dans un souci de meilleure gestion des crédits, un passage des programmations budgétaires des projets économiques en AP/CP sera opéré à compter de 2023 afin d'optimiser ses consommations de crédits. Le lancement des 250 actions inscrites dans le schéma économique et l'adoption du plan d'action ESS génèrent des nouveaux projets en crédits d'investissement, comme en fonctionnement et donc une croissance des dépenses pour assurer leur réalisation.
- Une **Stratégie métropolitaine pour faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable** a été votée par délibération n°2022-193 du Conseil de Métropole du 25 mars 2022

- Une **Stratégie « Economie sociale et solidaire – répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire – plan d'actions 2022-2026 »** a été votée par délibération n°2022-411 du Conseil de Métropole du 7 juillet 2022
- Un **Schéma Directeur des Equipements Fluviaux Métropolitains** a enfin été voté par délibération n°2022-520 du Conseil de Métropole du 30 septembre 2022.

2023 est donc l'occasion de la mise en œuvre de ces 4 stratégies fortement liées entre elles avec un budget alloué en 2023 de plus de 62 M€ (investissement et fonctionnement avec les OIM/OIN pour la partie développement économique).

- (b) Le développement économique : une compétence stratégique dans un environnement en mutation

Avec un **budget de 51 M€**, cet objectif trouve notamment sa traduction concrète à travers :

#### **Un plan d'actions structurant en matière d'aménagement économique.**

Ainsi conformément à la volonté de renforcer les sites majeurs de développement économique, **l'Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport** (portant sur un périmètre économique de 3 372 hectares, 47 500 salariés et 3250 entreprises recensées), à proximité de l'aéroport, créée en septembre 2015, est aujourd'hui dans une phase opérationnelle dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme d'espaces publics et d'aménagement de nouvelles zones d'activité. Pour mémoire, ce territoire dessert un pôle d'emploi majeur et des équipements structurants pour l'agglomération (aéroport, commandement de l'armée de l'air, entreprises industrielles majeures, pôle tertiaire de Mérignac, équipements sportifs...).

L'établissement public foncier (EPF) et la Métropole poursuivent une action en matière de libération du foncier destinée à la création de nouvelles zones mais aussi pour la mise en œuvre des compensations environnementales en lien avec ses opérations. Aussi, il est envisagé **pour 2023 un besoin 24 M€ en investissement**, dont 12 M€ au titre de la maîtrise foncière (pour le remboursement de l'EPF) et 70 k€ en fonctionnement.

Les investissements concernent essentiellement l'aménagement d'espaces publics existants pour intégrer des couloirs de bus dédiés, des mobilités douces, de la nature en ville, permettant ainsi de créer des conditions de mobilité alternatives sur le territoire (la majorité des rues de l'OIM n'ont pas de trottoir pour illustration). Il s'agit aussi de projets d'optimisation de notre patrimoine viaire existant (bouclages courts permettant de vraies améliorations de la fluidité, impacts de l'arrivée du tramway et de projets tertiaires récents en cours de construction). Les voies nouvelles liées aux aménagements de nouveaux quartiers sont reportées à partir de 2027, à enclencher en fonction du contexte économique, et au regard également de l'offre foncière qu'il aura été possible de mobiliser dans les quartiers économiques existants (vacance, densification, optimisation foncières).

Pour indication, le coût moyen des espaces publics sur l'OIM est de 208€/m<sup>2</sup> (y compris foncier, réseaux, mais hors compensation environnementale).

Le programme 2023 à 2027 est donc estimé à 209 M€ comprenant donc des équipements lourds comme le boulevard technologique, l'amélioration des échangeurs de la rocade, la participation

à la création des couloirs bus depuis St Jean d'Illac les différents bouclages nécessaires dans le tissu existants mais aussi pour aménager les zones à développer. Le reste du programme sera destiné à la poursuite de la requalification des voies des zones du Phare et de Kennedy et le remboursement de l'EPF pour un montant de 30 M€.

Une politique volontariste d'acquisition de terrain et de maîtrise foncière publique a été mise en place dès le démarrage de l'OIM Bordeaux Aeroparc. Cette stratégie foncière vise à maîtriser les valeurs foncières, à disposer de terrains pour permettre le développement économique de la filière ASD, mais également le développement de PME, PMI, artisans (en proposant à ces derniers des prix d'acquisition ou des redevances dans le cadre de baux, compatibles avec leurs capacités financières). Cette stratégie foncière vise également à disposer de terrains naturels plus ou moins dégradés (à restaurer écologiquement) afin d'anticiper les besoins compensatoires liés aux futures opérations d'aménagement économique et à la réalisation du programme d'espaces publics. Enfin, l'acquisition de certains terrains naturels permettra de garantir l'équilibre nature-développement urbain sur l'OIM, et de conserver leurs valeurs écosystémiques à plus grande échelle. Aujourd'hui, l'OIM Bordeaux Aeroparc compte 170 hectares de terrains destinés à du développement économique, à des futures compensations écologiques ou à de la préservation de milieux naturels à enjeux forts. D'ici 2027-2028, ce seront près de 450 hectares sous maîtrise foncière Bordeaux Métropole. Les modalités et les moyens humains et financiers associés à la gestion de ces terrains ne sont aujourd'hui pas définis, ni calibrés. Cette question de la gestion des terrains appartenant à Bordeaux Métropole, qui ne concerne pas que l'OIM Bordeaux Aeroparc, impliquent de définir une stratégie de gestion des terrains Bordeaux Métropole au regard de la politique volontariste de maîtrise foncière, et des conventions avec l'EPF NA en lien avec cette politique. Les coûts de gestion des parcelles ne sont prévus sur aucun budget à ce jour.

A préciser toutefois, que ce territoire a permis de percevoir la somme **de 337,5 M€ de recettes fiscales** (hors PFAC) entre 2016 et 2021 et de 7,21 M€ de subventions perçues et 5.5 M€ en attente aussi du programme « transports collectifs ».

**L'OIM Bordeaux Inno Campus**, créée en 2016 sur un territoire de 1 500 ha regroupant 80% de l'offre d'enseignement supérieur et de santé de la Métropole, ainsi que les zones d'activités économiques extra-rocade afin de coordonner 2,1 milliards d'investissements publics (tous acteurs confondus) d'ici 2035, bénéficie d'une inscription de **8,4 M€** en investissement consacrés aux travaux d'aménagement et aux acquisitions foncières inscrits à l'opération BIC extra-rocade, et aux études préopérationnelles intra-rocade. Et 155 k€ pour le fonctionnement.

L'opération Bordeaux Inno Campus bénéficiait jusqu'à présent d'une AP-CP votée en 2017 reprenant les montants qui étaient alors inscrits au PPI pour le projet « Grand Bersol ». Cette AP-CP couvrait uniquement les besoins de la période courant jusque 2021 (inclus), mais pas les besoins liés aux opérations qu'il a été décidé d'engager depuis 2017.

Or, l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade, dont le dossier d'autorisation a été approuvé par le Conseil de Métropole le 21 décembre 2018, la déclaration de projet approuvée par le Conseil de Métropole le 28 janvier 2022 et qui a obtenu l'autorisation de déclaration d'utilité publique le 5 juillet dernier, prévoit un programme de 9,1 M€ TTC d'études, 80,8 M€ TTC de travaux, et 105,7 M€ TTC d'acquisitions foncières sur une période de 10 ans (soit la durée maximale d'une Déclaration d'utilité publique de 5 ans, renouvelable une fois).

Il convient également d'anticiper les besoins (esquissés à ce stade) liés aux projets Saige-Montaigne-Compostelle (30 M€ sur douze ans), Médoquine (3 M€), Libération (7 M€) aménagement cyclables et intermodalité intra-rocade (1 M€ par an) ; investissements qui se réaliseront pour partie au-delà de 2026.

Le besoin sur la période 2022-2026 est estimé à 81,2 M€ en investissement, c'est pourquoi une première autorisation de programme est proposée au vote dans le cadre du Budget 2023.

Il faut néanmoins mettre en regard de ces dépenses, les 42,6 M€ de recettes d'investissement directement imputables à l'opération :

- 20 M€ de cessions foncières de biens qui auront été acquis d'ici là (dont les emprises du Bioparc, qui seront cessibles dès 2023).
- 11,3 M€ de recettes de taxe d'aménagement majoré (TAM) (correspondant à un rythme de délivrance de permis de construire pour 30 000 m<sup>2</sup> par an).
- 11,3 M€ de FCTVA attendu correspondant aux travaux réalisés sur le périmètre sur la période.

Sans compter les recettes fiscales liées aux emplois (CFE, TFB, versement transport) que permettra d'accueillir le projet sur la période (+ 5 000), qui généreront de l'ordre de 6,5 M€ en budget de fonctionnement à l'horizon 2026.

**L'Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Arc Rive droite créée en 2021 et concernant 11 communes** porte l'ambition d'un développement économique singulier s'appuyant sur les atouts naturels, démographiques, artisanaux et industriels du territoire. Elle s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Se démarquer en tant que territoire en transition : écologique, sociale et sociétale
- Rééquilibrer le ratio emplois/urbanisation, notamment vis-à-vis de la rive gauche, dans une économie de transition
- Accélérer la dynamique des projets d'entreprises locales et de l'économie de transition
- Coopérer (et non être en compétition) avec les territoires et communes extérieures et contribue à la régulation des mouvements pendulaires.

Pour l'année 2023, **519 k€** sont inscrits en fonctionnement (434 k€) et en investissement (85 k€) (étude de programmation et technique Lafon, TDF et étude technique Lissandre).

**L'OIN Bordeaux Euratlantique**, créée en 2010, prévoit l'aménagement de 738 hectares en lien avec la Gare de Bordeaux Saint Jean, sur les communes de Bègles, Bordeaux et Floirac. Le montant de **12,6 millions €** constitue la contribution de Bordeaux Métropole aux aménagements opérationnels qui sont en cours (réalisation des équipements et espaces publics, infrastructures...) en cohérence avec les contractualisations votées.

Par ailleurs, **7,4 M€** seront consacrés aux autres projets engagés ou nouveaux en matière **d'aménagement économique** (dont près de 3,6 M€ pour les aménagements des **zones d'activités économiques**, 1,8 M€ pour le **renforcement portuaire**, 2 M€ pour le **marché d'intérêt national MIN**).

(c) Un soutien aux acteurs et filières notamment dans les domaines d'excellence

En fonctionnement, un budget d'1,95 M€ sera dédié aux domaines d'excellence, avec notamment :

- Aéronautique et spatial : 657 K€ (dont le soutien à Way4Space, à Aerospace Valley et au projet Tarmaq).
- Industries culturelles et créatives : 480 K€ (avec la mise en œuvre de nouveaux outils, notamment de soutien aux tournages sur le territoire).
- Matériaux et ressources durables : 162 K€.

- Soutien à l'innovation et autres filières/domaines émergents : 340€ (dont le soutien à l'agence d'innovation ADI N-A).
- Santé / e-santé : 87 K€.
- Viti-vinicole : 125 K€ (dont le soutien au cluster InnoVin).

Une enveloppe de 0,91 M€ sera consacrée au soutien aux technopoles (Bordeaux Technowest, Unitec) et aux pépinières (Hauts de Garonne développement, Talence Innovation Sud Développement, Arc Sud développement).

Un total de 0,9 M€ pour le soutien à l'économie numérique, comprenant les subventions à French Tech Bordeaux et à Digital Aquitaine ainsi que les loyers des espaces loués par Bordeaux Métropole à la Cité Numérique à Bègles.

Une enveloppe de 0,3 M€ dédiée au soutien à l'économie de proximité, notamment au travers d'aides aux chambres consulaires, aux associations de commerçants (Bordeaux mon commerce), ou à l'accompagnement aux transitions des entreprises de ce secteur.

En investissement :

- Un budget de 5,6 M€ est prévu au titre des investissements pour les parcs d'activité urbain, logistique et industriel, y compris les achats de foncier (dont le MIN 2 M€).
- Des enveloppes sont également prévues, pour un total de 1,7 M€, pour d'une part permettre à Bordeaux Métropole de contribuer à un premier fonds d'investissement IRDINOV3 soutenant des entreprises à fort potentiel d'innovation (éco-industries, santé, nouvelles industries) avec une première libération de fonds à hauteur de 0,2 M€ (2 M€ de capitalisation au total) et dans un dispositif d'aide aux investissements des entreprises en faveur de la transition énergétique et environnementale pour 1,5 M€.
- Sont également prévus des crédits pour le maintien du soutien à la SPL La Fab (1,5 M€), pour l'aide aux investissements du Grand port maritime de Bordeaux (1,85 M€), et pour la dernière tranche d'aménagement des locaux loués par Bordeaux Métropole à la Cité Numérique (1 M€).

(d) Un appui affirmé à la dynamique de l'économie sociale et solidaire, au développement de l'entrepreneuriat et de l'emploi sur le territoire

A la suite de l'approbation par le Conseil de Métropole de la feuille de route ESS, un plan d'actions cohérent a été conçu, qui s'appuie sur une enveloppe globale de 0,95 M€ en fonctionnement (en hausse de 11% par rapport à 2022, toutes actions confondues) dont une enveloppe de 150 k€ pour des aides directes aux structures de l'ESS œuvrant dans le champ des secteurs prioritaires (économie circulaire, mobilité zéro carbone, écoconstruction et habitat, et économie de proximité), et le maintien des aides aux structures d'accompagnement à la création et au financement des entreprises de l'ESS.

Un programme d'investissements structurants est également prévu, pour un montant total de 3,2 M€, comprenant :

- La capitalisation d'une foncière solidaire (1 M€)
- Des prises de participation dans des SCIC (0,12 M€)
- Un fonds de dotation pour les acteurs de l'ESS (0,15 M€)
- Une enveloppe d'aides à l'investissement de 1,95 M€, notamment dans les projets emblématiques que sont IKOS ou le Garage Moderne.

**Hors ESS**, une enveloppe de 0,1 M€ de soutien aux acteurs de l'entrepreneuriat viendra compléter le soutien aux technopoles et pépinières (0,91M€) déjà cité.

**Emploi** : le soutien aux acteurs locaux de l'emploi par Bordeaux Métropole est maintenu à hauteur de 0,55 M€, dont 230 k€ pour la Maison de l'Emploi de Bordeaux, et 316 k€ pour l'ensemble des autres acteurs de l'emploi.

(e) Un tourisme durable, fluvial et responsable en faveur du développement équilibré du territoire métropolitain

Jusqu'en 2019, Bordeaux Métropole enregistrait une croissance du secteur touristique sans précédent, avec 6,35 millions de nuitées marchandes cette année-là.

La crise sanitaire mondiale a eu un impact considérable. Dans la métropole, le nombre de nuitées marchandes s'est établi à 3,74 millions en 2020, soit une baisse de 41 % par rapport à l'année précédente.

En 2021, l'activité touristique reprend et est en augmentation de 24% par rapport à 2020, les nuitées marchandes enregistrées dans la Métropole s'élèvent alors à 4,6 millions (-27% par rapport à 2019).

Cette même année, la taxe de séjour a généré 5,98 M€ de recettes, dont 1,37 M€ de recettes issues des plateformes collaboratives (+47% vs 2020, -14% vs 2019).

Par délibération n°2022-193 du Conseil de Métropole du 25 mars 2022, notre institution a adopté une stratégie pour faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable, fruit d'une concertation ouverte avec les parties prenantes du territoire (acteurs publics et privés du tourisme, habitants, élus...).

Cette feuille de route s'articule autour de 4 axes stratégiques pour une activité touristique et événementielle soutenable :

- Axe 1 : Accompagner l'offre touristique bordelaise dans sa transition responsable
- Axe 2 : Placer l'habitant au cœur de la vie touristique d'une destination humaine et solidaire
- Axe 3 : Développer les rencontres professionnelles et les grands événements à impact positif pour le territoire
- Axe 4 : Piloter le développement économique du tourisme de manière soutenable

Par délibération n°2022-140 du Conseil de Métropole du 25 mars 2022, Bordeaux Métropole a acté une convention cadre quinquennale de partenariat 2022-2026 avec l'Office du tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole (OTCBM), dont notamment les moyens financiers à octroyer sur la période, à savoir 18,453 M€ pour son fonctionnement (hors festivités) et la mise en œuvre des actions nouvelles liées à la feuille de route adoptée par la Métropole.

Par délibération n°2022-256 du Conseil de Métropole du 20 mai 2022, Bordeaux Métropole a acté une augmentation des tarifs de la taxe de séjour métropolitaine à compter du 1er janvier 2023, avec une hausse des recettes estimée à 1,3 M€.

Par délibération n°2022- du Conseil de Métropole du 23 septembre 2022, Bordeaux Métropole a adopté le schéma directeur des équipements fluviaux, avec l'ouverture d'une AP de 20 millions d'euros, puis lors du Conseil de Métropole du 24 novembre 2022, Bordeaux Métropole a acté la délibération fixant la participation financière de la DG Mobilités au budget principal de la Direction du tourisme (programme Croisières et tourisme fluvial) et au budget annexe des

équipements fluviaux aussi bien pour le fonctionnement que l'investissement liés aux ouvrages fluviaux.

Avec le transfert des équipements fluviaux des communes à la métropole et des équipements du tourisme d'affaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence Tourisme du Département de la Gironde au 1<sup>er</sup> avril 2017, Bordeaux Métropole dispose de ressources financières nouvelles pour mener sa politique touristique **à hauteur de 2,3 M€ par an** :

- 344 296 € d'attribution de compensation (AC) liés aux équipements fluviaux
- 1 520 031€ d'AC liés aux équipements du tourisme d'affaires
- 444 518€ de dotation de compensation (DT) nette liée au transfert de la compétence tourisme du Département.

La taxe de séjour pourrait rapporter plus de **8 M€ en 2023** (augmentation de tarifs, nombreux événements, fin de la crise sanitaire ...), même si une inscription prudente de 7,7 M€ est à ce stade faite.

Par ailleurs pour 2023 :

- plus de 1 M€ de recettes sont attendues dans le cadre de la gestion des équipements fluviaux. Ces dernières sont intégrées dans le budget Annexe « Equipements Fluviaux », lequel a fait l'objet de la création d'une régie dotée de la personnalité financière le 1er janvier 2018.
- 450 k€ HT de loyers à percevoir de la SBEPEC pour l'utilisation des équipements de tourisme d'affaires (parc des expositions, palais des congrès, H 14).

Le tourisme devrait donc générer entre 11 M€ et 12 M€ de recettes directes en 2023 pour la Métropole.

Le budget de l'offre touristique s'élève ainsi à 10,8 M€ dont 6,5 en fonctionnement et 4,3 M€ en investissement en consolidant le budget annexe des équipements fluviaux.

Pour le fonctionnement, conformément à la délibération n°2022-140 du 25 mars 2022, une convention cadre quinquennale 2022-2026 encadre les relations entre Bordeaux Métropole et l'OTCBM.

Les moyens dédiés à l'OTCBM, hors festivités, s'établissent sur la période 2022/2026 à 18,45 M€, répartis de la manière suivante :

Année	2022	<b>2023</b>	2024	2025	2026
Subvention	3 213 000	<b>3 780 000</b>	3 740 000	3 860 000	3 860 000

Le soutien de 180 k€ apporté à Gironde Tourisme est reconduit à la suite du transfert de la compétence tourisme du Département de la Gironde sur le périmètre métropolitain acté par une convention de transfert signée entre le Département de la Gironde et la Métropole en 2017.

Avec un portage assuré par l'OTCBM (Bureau des grands événements), depuis 2021, la fête du vin est métropolisée et annualisée avec une certification Iso 20121 acquise. Il est envisagé d'y apporter un soutien de 140 k€ en subvention. En complément, afin de louer des pontons et des équipements nautiques pour accueillir les voiliers et autres bateaux en toute sécurité, un budget de 100 k€ est prévu, qui servira également à prendre en charge les frais de pilotage, remorquage...



Dans la poursuite de la politique d'un tourisme apaisé et durable sur la Métropole, via notamment la redirection des flux de touristes et d'habitants (dans leurs temps de loisirs) vers les espaces naturels du territoire, il s'agira de faire vivre le chemin de grande randonnée (GR) de Bordeaux Métropole pour 60 k€.

**Concernant l'investissement**, les travaux concerneront essentiellement le **ponton Belvédère** pour **2,2 M€**.

Une autorisation de programme de 1,816 M€ est ouverte pour le plan d'investissement 2021-2026 de la Cité du Vin. Un premier acompte de subvention a été versé en 2021. Compte tenu de la bonne avancée des travaux pour un montant de 544,8 k€, il conviendra donc de prévoir un paiement de **324 k€** en 2023.

Sont également à prévoir des travaux de menuiserie sur le bâtiment de l'OTCMB de **117 k€** pour la dernière tranche des travaux.

Enfin, **290 k€** sont fléchés sur des aménagements touristiques.

**Enfin au titre des équipements fluviaux**, Bordeaux Métropole exploite et entretient 17 équipements sur la Garonne et la Dordogne, ainsi qu'un parc de cales de mise à l'eau et de terre-pleins techniques, cela au sein d'un Service industriel et commercial (SPIC) dédié depuis janvier 2018 relevant d'un budget annexe HT.

Ces équipements représentent un budget de **1,25 M€ en dépenses de fonctionnement et 1,36 M€ HT en dépenses d'investissement** dont le marché de travaux de Bègles Port Garonne notifié en septembre 2022 et qui se poursuivra en 2023. **800 k€** sont ainsi inscrits pour achever la rénovation complète du port qui a plus de 20 ans. Enfin, des dépenses d'investissement sont prévues pour le ponton Bastide idéal pour la création d'un arrêt Bat<sup>3</sup> devant le nouveau quartier Bastide/Niel comme prévu dans le cadre de la coordination du schéma des Mobilités, de la DSP Transport et du schéma directeur des équipements fluviaux.

Les études de MOE sont quasiment achevées et l'estimation des travaux actualisée en tenant compte des fortes évolutions du prix des matières premières porte le budget à **560 k€**.

(f) Le rayonnement métropolitain

Que ce soit au travers de son soutien à l'enseignement supérieur ou au travers des équipements culturels et sportifs, à l'animation et au soutien aux événements majeurs du territoire, la Métropole contribue à valoriser son territoire

(g) Enseignement supérieur, recherche, innovation

Bordeaux Métropole va allouer en 2023 une subvention à Cap Sciences à l'identique de 2022, dans le cadre de la convention triennale 2021 – 2023, ainsi que la poursuite du programme Pop up sciences :

- en fonctionnement : **320 k€ + 48 k€** pour le projet Pop Up Sciences
- en investissement : **120 k€ + 25 k€** pour le projet Pop Up Sciences

Bordeaux Métropole poursuit sa politique de soutien en accordant 283 k€ des subventions en fonctionnement en 2023 à des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche et toujours selon les priorités de la stratégie métropolitaine votée en 2016 : 40 k€ à l'Université Bordeaux Montaigne, 50 k€ à l'École des beaux-arts de Bordeaux (EBABX), 40 k€ pour le dispositif de soutien à la mobilité des chercheurs, 30 k€ pour

le dispositif de soutien à la lutte contre la précarité étudiante, 91 k€ pour la mémoire de Bordeaux et 32 k€ pour le Centre d'Information Jeunesse de Nouvelle Aquitaine (CRIJNA).

Concernant l'investissement dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, Bordeaux Métropole prévoit, en sus du partenariat avec Capsciences, 11,5 M€ en 2023 pour l'opération Agglocampus dont les contributions pour :

- L'aménagement des espaces publics Béthanie pour 560 k€,
- Le pôle de vie Carreire pour 600 k€,
- La bibliothèque universitaire Droit et Lettres pour 1 400 k€,
- Le pôle de vie Marne pour 1 320 k€,
- Le bâtiment SMART Rocquencourt pour 1 455 k€,
- L'aménagement des espaces publics Montaigne-Montesquieu pour 2 839 K€,
- L'aménagement des espaces publics Arts & Métiers pour 648 k€,
- L'Institut de maintenance aéronautique (IMA) pour 200 k€,
- Le Pôle d'enseignement supérieur musique et danse (PESMD) pour 450 k€,
- Le Village 3 projet « vie de campus » – CROUS de Bordeaux pour 490 k€,
- Le projet de campus Junia pour 900 k€, et
- le Centre d'études nucléaires de Bordeaux-Gradignan (CENBG) pour 40 k€.

(h) Les évènements et équipements d'intérêt métropolitain et commande artistique

Un budget de près de 30 M€ (hors dette), dont 13,32 M€ en fonctionnement et 16,61 M€ en investissement, est prévu pour 2023 ; en très forte progression en fonctionnement (quasi-doublement) sous les effets conjugués notamment de l'accueil de la coupe du monde de rugby et de la mise en service du stade nautique.

Ainsi Bordeaux Métropole se prépare à accueillir 5 matchs lors de la Coupe du monde de rugby. A ce titre, elle adhère au club des sites et a prévu de mobiliser en 2023 un **budget de 3,7 M€** en vue de cet évènement. Par ailleurs, d'autres évènements mobilisent des financements métropolitains en 2023 pour un budget d'**1 M€ dont :**

+ 640 k€ de dépenses liées au Tour de France  
+ 155 k€ pour les JO 2024  
+ 100 k€ de dépenses annexes liées (signalisation grands évènements, mesures compensatoires...)

Sont également financés **l'entretien et la maintenance des équipements sportifs et culturels d'intérêt métropolitain** pour un coût global de 250 k€ ; ainsi que les redevances du stade MATMUT 4,1 M€ (hors redevance financière). Ce budget est complété en 2023 de la première inscription des charges d'exploitation, maintenance au titre du **stade nautique** « Aquastadium » à Mérignac. Dans un calendrier incertain, un **budget prévisionnel de 2,14 M€** est proposé (financé à 66% par un remboursement de la ville de Mérignac à inscrire) dans l'attente de la fixation définitive des conditions de mise en service et des nécessaires ajustements de redevance qui s'en suivront (y compris en recette donc).

S'agissant de la programmation et le soutien **aux évènements sportifs et culturels d'intérêt métropolitain**, un budget d'1,8 M€ est proposé dont :

- **dans le domaine culturel (1,74 M€)** pour les manifestations culturelles et soutiens inscrits aux contrats de co-développement ainsi que pour le financement de l'été métropolitain;
- **au titre des évènements sportifs (61,5 k€)** : Decastar 60 k€, National Pétanque 1 500 €.

**Des crédits d'investissement** (travaux de gros entretien, rénovation et/ou restructuration) sont inscrits **pour 16 M€** dont :

- 4,74 M€ pour le musée de la Création franche,
- 4,9 M€ pour le soutien aux équipements communaux,
- 2,26 M€ pour la restructuration du stade Paul Pierre Bernard,
- 1,5 M€ pour la Maison des sports des Iris,
- 2 M€ pour le stade MATMUT.

En recettes, sont prévues les contributions des communes de Mérignac et de la Région Nouvelle-Aquitaine à ces projets de construction (Stade nautique et Stade Paul Pierre Bernard) pour **3,65 M€** et **1 M€** de recettes attendues pour le Musée de la Création franche.

La **commande publique artistique** bénéficie d'un budget global de **1,5 M€** pour la commande de nouvelles œuvres (1,21 M€ en investissement et 270 k€ en fonctionnement dont 100 k€ pour l'entretien et la mise en valeur de la collection).

(i) Grandes infrastructures

Les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires sont déterminantes au regard de l'ambition d'inscrire la Métropole dans ce vaste réseau urbain que forment les grandes villes d'Europe.

Bordeaux Métropole est confrontée à un défi majeur de mobilité. Depuis des années elle souffre d'une congestion automobile. Pour y remédier, l'usage du transport ferroviaire est déterminant. Pour bénéficier de plus de trains quotidiens et avec une meilleure régularité, il est nécessaire de dégager davantage de sillons.

Le projet des **Aménagements Ferroviaires du Sud de Bordeaux** (AFSB) prévoit la création d'une 3<sup>ème</sup> voie entre Bègles et Saint Médard d'Eyrans et d'une 4<sup>ème</sup> voie en évitement au niveau des points d'arrêts que sont les haltes ferroviaires. Ainsi une enveloppe de **12,5 M€** est prévue en 2023 pour financer ces aménagements.

(j) Habitat, logement et renouvellement urbain

Le budget dédié à ce secteur prioritaire doit permettre de répondre aux enjeux en matière de logement de la Métropole : favoriser l'accès au logement, notamment par une production à des prix maîtrisés, améliorer les conditions d'habitat, faire face à la diversité des attentes (ménages en précarisation, populations vieillissantes, jeunes en recherche de solutions de logement...), tout en respectant les équilibres financiers. Mais il finance également les interventions de la Métropole dans le champ du renouvellement urbain, avec une compétence renforcée et la signature du contrat de ville.

Ainsi **92,8 M€** sont inscrits au budget 2023 dont 10 M€ en fonctionnement et 82,8 M€ en investissement, soit un budget en progression de 8,35% par rapport à 2022.

*L'Accueil des gens du voyage (10,7 M€)*

Compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en matière d'accueil des gens du voyage, Bordeaux Métropole intervient notamment :

Pour les aires d'accueil :

- En fonctionnement pour un budget de 1,5 M€ incluant le marché d'entretien des 8 aires

entièrement métropolitaines et une enveloppe de travaux, notamment sur l'aire de Villenave d'Ornon.

- En investissement pour un budget de 2,1 M€ incluant l'achat du terrain de l'aire de Pessac (440 k€) et divers travaux dont 1,1 M€ affectés à l'aire de Villenave d'Ornon

Pour les aires de grand passage à hauteur de 5,2 M€ incluant la construction de l'aire de Mérignac pour 4,1 M€.

Sur le volet lié à la sédentarisation, il s'agit de l'accompagnement technique et social des ménages dans la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat et branchements aux réseaux (250 k€) ainsi qu'un budget de travaux et d'études pour 145 k€.

#### *Interventions sur le parc privé (7,77 M€)*

Dans ce domaine, les modalités d'intervention, qui s'inscrivent dans une logique multi partenariale, avec notamment un financement en partie par les communes et des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (**ANAH**), reposent toujours principalement sur :

- Les dispositifs d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat Renouvellement urbain - OPAH RU - Centre Historique, Service local d'intervention et de maîtrise de l'énergie et dispositif de soutien aux copropriétés en difficulté ..., avec des crédits d'investissement de 6.06 K€ mais des recettes attendues (Ville de Bordeaux, ANAH pour 50%, Etat) ;
- Les aides propres déléguées à l'ANAH, qui restent stables (0,4 M€) ;
- La concession d'aménagement sur le centre historique de Bordeaux, à hauteur de 5,25 M€ ;
- Le Programme d'intérêt général (PIG) à hauteur de 584 k€.

#### *Habitat spécifique et solidaire (5,7 M€)*

Ces interventions concernent notamment la stabilisation des roms via des établissements ou logements temporaires d'insertion (ETI – LTI) et mobilise un budget de 1,48 M€.

Les mesures concernant la problématique des squats bénéficient d'un budget de 949 k€ qui permet notamment l'amélioration des conditions de vie sur les sites occupés et notamment l'accès aux biens essentiels.

Ce budget comprend également :

- La reconduction de la subvention de la Métropole au GIP Fonds solidarité logement sur les montants contractualisés avec le Conseil départemental de la Gironde (et faisant l'objet de compensations financières par ce dernier) 3,25 M€,
- L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « logement d'abord » à hauteur de 80 k€.

#### *Interventions sur le parc public (18,1 M€)*

Ce budget d'investissement concourt au développement de l'offre de logements sociaux des bailleurs publics et à leur amélioration avec :

- des aides à la pierre (10 M€), devant permettre de soutenir la production de logements sociaux en cohérence avec les objectifs du Programme local de l'habitat (PLH) et de la délégation des aides à la pierre de l'Etat ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la convention avec Aquitanis sur ses deux volets production (1,1M€) et réhabilitation (2 M€) ;
- l'aide à l'accession abordable à hauteur de 100 k€.

Les aides « Plan climat » à hauteur de 800 k€.

*Soutien aux acteurs de l'habitat (452 k€)*

Les objectifs en matière d'habitat ne peuvent être atteints sans la mobilisation de l'ensemble des acteurs. A cet égard, plusieurs associations qui œuvrent au titre de l'intérêt général sont soutenues par la Métropole parmi lesquelles SOLIHA (anciennement association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat – PACT -), l'Association départementale d'information sur le logement en Gironde (l'ADIL), l'Union régionale pour l'habitat des jeunes en Aquitaine (URHAJ) et l'association départementale des amis des gens du voyage (ADAV).

Le poste subventions est en baisse de 9% par rapport à 2022, avec un maintien prioritaire sur les associations dont les activités sont les plus utiles à la politique publique.

*Etudes en lien avec le PLH (251k€)*

La ligne inscrite au plan pluriannuel d'investissement (PPI) est maintenue auxquels s'ajoutent 170 k€, pour une étude stratégique pour la lutte contre l'Habitat indigne et les suites des effondrements de Bordeaux.

(k) Le volet politique de la ville et renouvellement urbain

Bordeaux Métropole poursuit la mise en œuvre de ses opérations de renouvellement urbain, outils indispensables à la transformation et l'amélioration du cadre de vie des quartiers situés en périmètre « politique de la ville ».

Il finance toute à la fois des opérations anciennes (Grand Parc, Eysines grand Caillou, Bordeaux Claveau et Bègles Paty) et des opérations nouvelles reprises en maîtrise d'ouvrage par la Métropole depuis 2016 : Floirac Dravemont, Cenon Palmer, Joliot Curie et Bordeaux Aubiers (convention ANRU signée en avril 2020), ainsi que Bassens – Avenir ; Pessac Saige, Lormont Carriet (en 2020) et Talence Thouars (2022).

Soit un total de **47,7 M€ d'investissement** pour l'ensemble des projets de renouvellement urbain sur les quartiers. Cette hausse par rapport à 2022 est notamment liée à la montée en phase opérationnelle de certains projets, comme celui des Aubiers (13,7 M€), de Cenon Palmer (5,9 M€), Bassens Beauval (6,3 M€) ou Floirac Dravemont (5,4 M€). La majorité des PRU est aujourd'hui en phase opérationnelle.

De plus, signataire du contrat de ville 2015-2020, Bordeaux Métropole assume cette nouvelle compétence en dégageant de nouveaux moyens pour l'animation de la politique de la ville. A ce titre, des crédits sont reconduits pour des **aides financières aux partenaires des contrats de ville, à hauteur de 1,5 M€**. Sont également prévus en fonctionnement pour le soutien aux associations et à l'insertion dans le cadre d'appels à projet commun avec l'Etat au titre du Plan pauvreté.

Enfin **634 k€ sont prévus dans le cadre du Fonds d'aide aux jeunes** avec le développement d'actions nouvelles au titre des préconisations de l'étude Jeunesse, du lancement des chèques service et de la reconduite de l'Appel à projet Etudiants en précarité et **3,25 M€ de participation au fonds solidarité logement**.

**Au total, près de 50 M€ sont consacrés aux soutiens au « contrat de ville ».**

(1) Aménagement urbain et patrimonial

Le budget alloué à cette politique s'établit pour 2023 à **83,5 M€**, dont 74,9 M€ en investissement et 8,6 M€ en fonctionnement.

Urbanisme opérationnel

En matière d'urbanisme opérationnel, les crédits alloués (**52,9 M€**, y compris les besoins des ZAC du Tasta (0,5 M€) et des quais (1,8 M€) réalisée en régie et le financement de l'OIN Euratlantique (12,7 M€)) permettent d'assurer la poursuite de la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM), intégrant la prise en compte des besoins scolaires qui en sont la résultante, avec comme enjeu de produire une offre de qualité suffisamment accessible financièrement pour convaincre les ménages en quête d'un logement de s'installer au cœur de l'agglomération, ceci avec un effort tout particulier sur l'accession à prix maîtrisés.

Une grande partie des crédits va ainsi permettre d'assurer la poursuite de la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain notamment le quartier Brazza (12,9 M€) dont la mise en œuvre opérationnelle se poursuit et s'accélère avec :

- La poursuite des études assistances à maîtrise d'ouvrage et prestations nécessaire pour l'accompagnement de ce projet complexe et ambitieux conduit dans une logique d'urbanisme négocié (622 k€),
- L'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation des espaces publics structurants en accompagnement des opérations privées (2,4 M€),
- Le financement des groupes scolaires (5 M€).

Enfin, il est proposé une inscription de **5,5 M€ au titre du dispositif de soutien aux groupes scolaires communaux hors OAIM**.

Concernant le **pôle territorial Sud**, 1,8 M€ sont prévus au titre des projets urbains partenariaux pour poursuivre la création des giratoires Mirieu de Labarre et Chemin du Pas de la Côte à Villenave d'Ornon dont les travaux sont décalés à 2023 ainsi que ceux de la ZAC Pessac centre-ville pour 320 k€. Les opérations d'aménagement dont la Zac de Gradignan et le Pontet sud représentent un investissement de 3 M€ en 2023.

Pour le **pôle territorial rive droite**, le programme d'urbanisme opérationnel est consacré à la continuation de la ZAC d'Ambarès (1,1M€) et à différents projets urbains partenariaux (PUP) pour 1,4 M€.

En ce qui concerne le **pôle territorial de Bordeaux**, 7,6 M€ vont permettre de poursuivre les travaux du PAE des bassins à flots qui entrent dans sa dernière phase de réalisation (clôture du PAE en 2025).

Les opérations d'aménagement du pôle territorial ouest concernent le Bouscat, Petit Bruges et Bruges Terrefort à Bruges.

*Programme 50 000 logements*

Le budget affecté aux opérations ressortant du programme « habiter, s'épanouir » représente 21,5 M€ d'investissements dont 19,2 M€ pour les aménagements.

Bordeaux Métropole poursuit le pilotage des opérations d'aménagement en collaboration avec la Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) notamment aux côtés de la commune de Mérignac pour les opérations Marne (4,43 M€) et Soleil (9,4 M€) ainsi que pour le futur groupe scolaire (1,05 M€) et de Gradignan (2,5 M€).

Par ailleurs, le marché d'accord-cadre avec La Fab permet de confier à celle-ci la conduite de différents types d'actions préalables à l'engagement de futures opérations d'aménagement : appui à la collectivité pour l'animation et la coordination du Programme 50 000 logements, mise en œuvre et suivi des îlots témoins, préparation de l'engagement d'opérations d'aménagement et engagement des premières acquisitions, action foncière.

Les crédits 2023 prévus pour les prestations de la SPL s'élèvent à 2,36 M€ sur le volet « habiter, s'épanouir ».

#### *Etudes et planification urbaine*

Au titre des études relatives aux documents cadres de la planification urbaine, un budget de 530 k€ est proposé pour permettre l'engagement des travaux préparatoires à la révision du Plan local d'urbanisme et pour le suivi des études d'archéo-géographie et d'anthropologie visant à avoir une meilleure connaissance du territoire sous tous ses aspects : mieux connaître les processus de transformation du territoire, nature des sols, valoriser l'existant et l'adapter aux enjeux et défis de notre époque.

Un montant de 643 k€ est prévu pour des études urbaines sur secteurs évolutifs.

Les crédits sont reconduits pour les aides financières aux partenaires (subventions de fonctionnement) à hauteur de 4,9 M€. Il s'agit entre autres de l'Agence d'urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine (A'urba) 4,37 M€, Arc en rêve (407 k€) ou l'Agence qualité construction (52 M€).

La contribution au Syndicat mixte du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SYSDAU) pour le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'établit à 650 k€.

La poursuite du travail de la Commission Métropolitaine des Avant-projets (CMAP) au service des Communes de la Métropole implique la poursuite de la mission d'architectes-conseil métropolitains. Les architectes-conseil métropolitains siègent au sein des Commissions métropolitaines des avant-projets et examinent actuellement les projets de construction sur les Communes de Pessac, Floirac et Carbon-Blanc.

Afin d'accompagner les élus et les services de la Métropole dans cette démarche, une mission d'architectes-conseil évaluée à 72 k€ pour 2023 est nécessaire.

320 k€ sont prévus (crédits de fonctionnement) au titre de la communication et la mise en valeur de projets d'aménagement sur le territoire métropolitain en appui des directions de l'urbanisme, de l'habitat et de la nature.

(m) Nature

Le budget dédié pour 2023 à ces interventions s'élève à 13,8 M€ (soit +37%), dont 12,24 M€ en investissement et 1,6 M€ en fonctionnement, finançant notamment, pour 2023, les principales interventions suivantes :

- **Aménagement et animation d'espaces de natures (5 M€)** Comprenant notamment l'**OAIM Brazzaligne** pour un budget de 1,9 M€ en investissement (financement du marché

et des études de maîtrise d'œuvre pour la seconde phase de la Brazzaligne) et l'**OAIM Parc des Jalles** pour 1,68 M€ en crédit d'études, de travaux ainsi que des crédits de subventions des projets d'acquisition foncière ou de parcs en maîtrise d'ouvrage communale au sein du Parc des Jalles (100 k€).

- **Stratégie résilience agricole et alimentaire (972 k€).** Il s'agit principalement de frais d'études, et de subventions aux organismes publics tels que la Chambre d'agriculture de la Gironde et les subventions aux associations, aux communes et le soutien aux agriculteurs via le versement d'aides directes. En investissement, 296 k€ pour l'émergence de projets et l'aménagement de secteurs agricoles, ainsi que la réhabilitation des bâtiments agricoles
- **Stratégie Biodiver'Cité.** Cette stratégie a fait l'objet d'un dossier de candidature au programme européen LIFE. Bordeaux Métropole vient d'être désignée lauréate de ce programme ce qui se soldera par une subvention totale de 3,53 M€, soit 60 % des dépenses présentées au programme LIFE sur 5 ans.  
Bordeaux Métropole a plusieurs partenaires dans ce projet (Cistude Nature, LPO, CEN-NA, Fédération de pêche, SERE), auxquels il est prévu une redistribution d'une partie de la subvention LIFE à hauteur de 135 k€ sur 5 ans. En 2023, pour la première année du programme LIFE, 30 % de ce montant seront versés aux associations.
- **Promotion et développement de la renaturation (6,76 M€)** dont en investissement 3,4 M€ pour des études avant plantation, les opérations de plantation et les subventions aux communes conformément au règlement d'intervention 1M arbres.
- **Prévention des risques et nuisances (1,18 M€)** incluant la prévention des risques technologiques (376 K€) et des nuisances sonores (808 k€).

(n) Stratégie et action foncières

Bordeaux Métropole achète les biens immobiliers dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption urbain, du portage de foncières pour le compte de ses partenaires (communes, bailleurs sociaux, Fabrique Métropolitaine, EPA Euratlantique...), de la constitution de réserves foncières stratégiques pour répondre aux besoins à court, moyen et long terme de la collectivité.

Le budget alloué à la stratégie foncière (hors lignes spécifiques d'acquisition portées par les autres politiques directement) s'établit pour 2023 à 35,4 M€, dont 30 M€ en investissement et 5,5 M€ en fonctionnement. Il se décline sur deux axes principaux en dépense et sur une dynamique des recettes :

- La constitution de réserves foncières dans le cadre d'une stratégie d'anticipation à moyen et long terme destinée à préfigurer les projets futurs, pour laquelle des crédits sont prévus à 25,5 M€.
- Les acquisitions de nature pré opérationnelles ou opérationnelles nécessaires aux projets métropolitains identifiés à court terme et budgétées à hauteur de 10,1 M€.

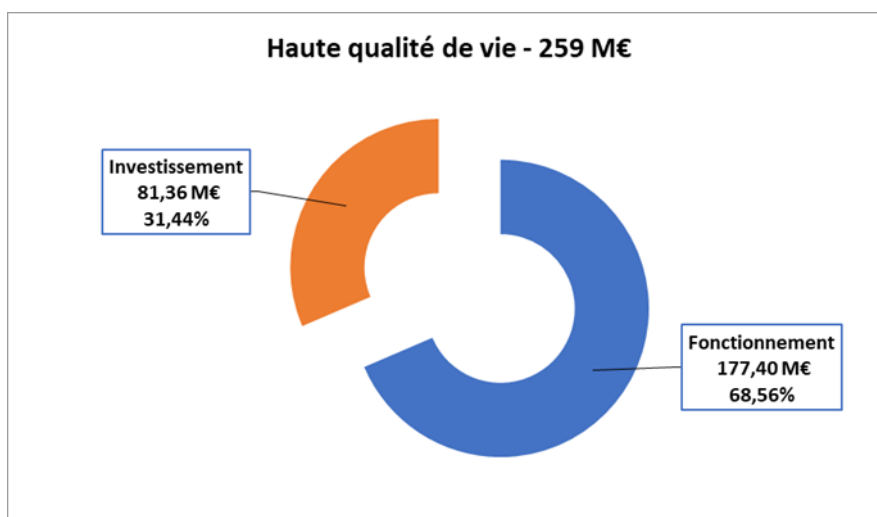
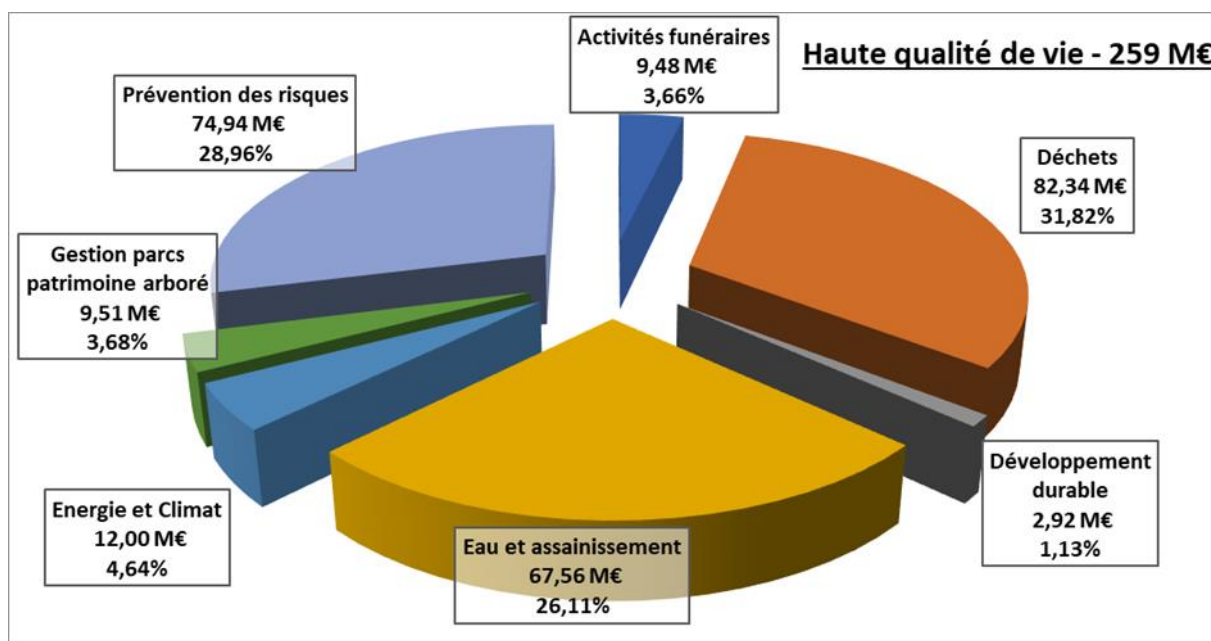
Les recettes budgétées, pour **2,6 M€**, sont les **revenus des immeubles occupés** (excédent de gestion reversé par Aquitanis notre gestionnaire, remboursement de la TOM perçue auprès des locataires, diverses redevances d'occupation du domaine privé de BM...). A ces revenus s'ajoute le **produit des cessions estimé pour 2023 à 17 M€**.



### 9.3 Haute qualité de vie

Le budget présenté sur la thématique de la Haute qualité de vie vise à la fois à poursuivre et renforcer les politiques publiques initiées, à financer des projets concourant à ces politiques publiques et à en assumer les coûts de fonctionnement.

Le budget alloué en 2023 s'élève tous budgets et toutes sections confondus à **259 M€** (-1,3%), dont **81,5 M€ en investissement** et **177,5 M€ en fonctionnement**.



(a) Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

L'année 2022 a été marquée par le vote du Plan stratégique déchets 2026 « Réduire – Valoriser » qui constitue la programmation à 5 ans des orientations en matière d'organisation du service public de gestion des déchets des ménages et des ambitions fortes en termes de réduction des déchets produits et de valorisation matière des déchets non évités.

Ainsi, le plan stratégique compte pour 20 % des dépenses de fonctionnement et pour 15% des dépenses d'investissement du BP 2023.

Pour 2023, le budget annexe s'équilibre à **141,8 M€ en dépenses réelles** toutes sections, en progression de 19%.

- **Une progression de 12,16% des dépenses de fonctionnement (111 M€).**

Le plan stratégique compte pour 20 % du budget de fonctionnement avec 10 M€ au budget 2023 et une évolution de 2,36 M€ par rapport au budget 2022.

Les charges à caractère général augmentent de 11,7% soit 4 M€ compte tenu essentiellement de :

- La prise en compte des coûts en lien avec le Plan Stratégique Déchets pour 2,36 M€, soit 60% de l'augmentation des charges. Cette évolution suit la mise en place du Plan Stratégique Déchets voté en mars 2022 qui se traduit tout d'abord par la hausse des tarifs de traitement du tout venant en centre de recyclage du fait de la prise en compte, dans le nouveau marché, d'une obligation de valorisation matière des déchets pour (679 k€).
- Il convient d'y ajouter la mise en œuvre des obligations réglementaires relatives à l'extension des consignes de tri - enquête et harmonisation des couleurs des bacs - qui a été reportée (624 k€) : augmentation des tonnages du tri de la collecte représentant un surcout de 200 k € ; augmentation des frais de livraison de bacs (150 k€) ; l'acquisition de composteurs individuels et collectifs (156 k€). Par ailleurs une enveloppe de frais d'honoraires (517 k€) sera principalement consacrée à l'accompagnement au changement de comportements auprès des habitants (455 k€) notamment dans le cadre de la commande politique concernant la coopération territoriale (335 k€)

A cela s'ajoutent des charges incompressibles constituées de l'augmentation de la TGAP en lien avec la hausse des tarifs programmés sur l'enfouissement et l'incinération (768 k€). Viennent s'ajouter des frais de gardiennage supplémentaires pour accroître la sécurité sur les 15 centres de recyclages (table ronde sécurité) notamment sur trois centres où un gardiennage 24h/24h a été mis en place (509 k€), l'augmentation des frais de transport et traitement des déchets verts à la suite du renouvellement des marchés (461 k€), et la revalorisation des primes d'assurances pour (255 k€).

Hors plan stratégique et dépenses incompressibles, les charges affichent une baisse de 1 % avec des réductions à souligner sur le réajustement de la taxe foncière de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Bègles (- 403 k€) et le traitement des sables de balayage via la passation d'un nouveau marché plus économique (-212 k€), ainsi que sur les prestations de manutentions pour (-135 k€).

A ces dépenses d'exploitation, s'ajoutent à compter de 2023 **le paiement des frais financiers** inhérents au financement de la modernisation des deux unités de valorisation et de l'extension du centre de tri. Ces ouvrages réalisés dans le cadre du contrat de concession et financés intégralement par notre établissement sont couverts par une dette prévisionnelle de 46,5 M€ à régler sur la période de la concession. Le montant estimé (la fixation des taux et de la base de financement ne seront définitivement arrêtés qu'à la mise en service industrielle prévue en février) des intérêts dus pour 2023 s'établit à 2,2 M€ (et le capital à 8,6 M€). Le paiement de cette annuité est couvert par la reprise de provision constituée à cette fin.

- **Une hausse prévisionnelle des dépenses d'investissement** de l'ordre de 52% (30 M€) y compris la contribution financière (dette) pour la modernisation et extension des sites. Hors dette, les **dépenses d'équipement s'établissent à 22 M€**, en hausse de près de 15%.

Le plan stratégique compte pour 15% du budget 2023 avec 3,2 M€ sur les 22 M€ prévus, qui comprennent :

- La construction du bâtiment d'exploitation sur le site de Latule pour lequel 1 M€ ont été réaffectés sur l'année 2023 à la suite du retard de lancement des travaux,
  - Le rattrapage du retard de livraison du matériel roulant pour la collecte en apport volontaire pour (+1,57 M€) ;
  - L'acquisition de matériel pour la collecte en porte à porte (642 k€) dont l'achat de bacs induit par l'extension des consignes de tri (350 k€), et le retard de livraison sur le matériel roulant (272 k€).
  - 850 k€ pour l'achat de terrain notamment pour l'agrandissement du centre de recyclage de Surcouf et 120 k€ pour la mise en place d'un système d'information pour la relation usagers.
  - Le surcoût des travaux de compensation de la zone humide du centre de tri de Bègles pour 1 M€
  - Les travaux d'aménagement des différents sites du pôle PPGD pour 485 k€ dont 250 k€ pour le site de Bègles principalement pour la réhabilitation de la station de lavage et 125 k€ pour des études ainsi que 50 k€ de travaux en lien avec le site de Latule.
- Une augmentation de 6,95 % **des recettes de fonctionnement hors TEOM** (+1,75 M€) avec des recettes estimées à 25,1 M€, principalement liées à l'évolution des redevances versées dans le cadre du contrat Valbom de traitement des déchets (+850 k€), à la hausse des tarifs de rachat de la ferraille des centres de recyclage pour 700 k€ et à l'augmentation des tarifs de la redevance spéciale à la suite de l'évolution de l'indice pour 300 k€.

(b) Gestion de l'eau et assainissement

Ce secteur, qui ne comprend plus que 2 budgets (principal et assainissement) à la suite du transfert à la Régie de l'eau des activités de l'assainissement non collectif et de l'eau industrielle au 1<sup>er</sup> janvier, assainissement non collectif, eau industrielle) se voit doté d'un budget toutes entités et toutes sections confondues de **79,5 M€**, dont 33,4 M€ en investissement et 46,1 M€ en fonctionnement.

*La gestion des eaux pluviales*

L'année 2023 est marquée par le **transfert de la direction de l'eau à la Régie de l'Eau Bordeaux métropole**. Pour autant, ces compétences restent du ressort de notre établissement, autorité organisatrice des services. Ainsi, par le biais de conventions de prestation et de maîtrise d'ouvrage, la Métropole va confier à sa régie le soin de réaliser les missions qui s'attachent aux compétences de la gestion des eaux pluviales et de la défense contre l'incendie.

Ceci se traduit sur le budget principal par une dépense de prestation de service de **2,8 M€** compensée par une baisse de charge en masse salariale (- 2 M€ pour la seule part relevant du budget principal)<sup>29</sup>.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales (hors GEMAPI), on peut noter la **hausse des coûts de traitement** avec une revalorisation de la rémunération de l'exploitant (+1,4 M€, soit **21,4 M€**) et la stabilité de la contribution du budget principal aux charges et investissement du budget annexe (3,6 M€). Une nouvelle recette liée au contrôle de la régie de l'eau par l'autorité organisatrice sera mise en place (0,30 M€) afin de compenser les charges générées par le contrôle qui sera réalisé sur cette nouvelle entité.

---

<sup>29</sup> La diminution de masse salariale liée au transfert de service vers la Régie de l'eau est évaluée à 3,7 M€. Toutefois une part de cette masse était imputée aux activités de gestion des eaux usées par un remboursement du budget annexe assainissement. Ce remboursement de 1,7 M€ doit venir en déduction de la masse salariale propre à la gestion des eaux pluviales et de la DECI.

**En investissement, 14,35 M€** porteront principalement sur des opérations dans le domaine des eaux pluviales avec le renouvellement des réseaux d'eaux pluviales (3,5 M€), les réseaux structurants (2,7 M€), les inspections télévisuelles des réseaux (1,2 M€), et les différents bassins métropolitains dont le Bassin Vignan à Eysines, Finance et Mousson à Villenave d'Ornon, Monadey à Talence (5,48 M€).

#### *La gestion des eaux usées collectives*

A l'instar des modalités de gestion du service des eaux pluviales, l'ensemble des effectifs, transféré à la Régie de l'eau Bordeaux Métropole restera en activité au profit de la Métropole tant dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée dans les domaines de l'assainissement collectif, que dans le suivi de la DSP assainissement, et les missions supports liées à ces activités.

- **En exploitation le budget de l'assainissement s'élève à 26,5M€** (hors dotation aux amortissements).

Ce budget est marqué par une structuration nouvelle, du fait de l'introduction de la rémunération de la Régie de l'eau (2,3 M€) pour ses prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services effectuées pour le compte de Bordeaux Métropole dans le domaine de l'assainissement. A contrario le poste de charges salariales, correspondant à la refacturation qui était opérée par le budget principal, est supprimé pour 1,7 M€.

En outre, le budget 2023 est impacté par le reversement au fermier (SABOM) d'une partie des recettes issues de la vente de gaz produit sur le site de la station d'épuration de Clos de Hilde à REGAZ (0,7 M€ sur une recette de revente de gaz à REGAZ estimée à 1,5 M€).

A périmètre constant, c'est-à-dire hors facturations de la régie et reversement des ventes de gaz, les dépenses seraient en diminution de 22 %.

Les autres dépenses prévues en 2023 sont constituées, notamment :

- du reversement au fermier des ventes d'électricité produit sur la station d'épuration Louis Fargue (0,87 M€) compensés par une recette de même montant ;
- de l'admissions en non-valeur au titre de la fin du contrat de DSP de l'assainissement 2013-2018 (0,5 M€) ;
- du remboursement des taxes foncières au budget principal (0,30 M€) ;

- **Les prévisions de recettes de fonctionnement du budget de l'assainissement restent proches de celles de l'année précédente, avec 41,3M€.**

Elles se composent essentiellement de la redevance assainissement versée par le délégataire, soit un montant de 27,5 M€ pour un volume estimé à 44,23 millions de m<sup>3</sup>, en stabilité par rapport à 2022. Le Budget annexe bénéficie également des produits de la vente d'électricité à EDF produite sur le site de la station d'épuration Louis Fargue pour (0,87 M€) ainsi que de la revente de production de biogaz sur le site de la station d'épuration de Clos de Hilde (1,5 M€).

La contribution Eaux pluviale perçue du budget principal pour la prise en charge des dépenses réalisées sur les réseaux unitaires par le budget annexe assainissement a été évaluée à 3,6 M€, et les produits de la participation à l'assainissement collectif (PFAC) à 4 M€.

- **En investissement**, les crédits de paiements s'inscrivent à la baisse (de 36,8 M€ à 22,2 M€) du fait de l'achèvement de projets d'envergure : transfert des effluents de Cantinolle, équipement biogaz sur la station Clos de Hilde, déviation ou réalisation de réseaux d'assainissement sur le tracé du BHNS.

Les principaux crédits ouverts au budget 2023 concernent les opérations récurrentes sur les réseaux d'assainissement :

- Renouvellement de réseaux (7 M€)
- Réseaux structurants (3 M€)
- Développement des réseaux locaux (2 M€)
- Inspections télévisuelles /ITV (1,2 M€) dont une partie pour solder les engagements non mandatés fin 2022
- Une enveloppe (6,4 M€) est également prévue pour l'achèvement des opérations précitées : transfert des effluents de Cantinolle, équipement biogaz sur la station Clos de Hilde, déviation ou réalisation de réseaux d'assainissement sur le tracé du BHNS.

Des études préalables concernant de nouveaux projets sont également inscrites, pour un démarrage des travaux en 2024 et 2025. Il s'agit notamment de l'extension de la station de Lille (phase 2 du transfert des effluents de Cantinolle, travaux estimés à plus de 30 M€) et de la création des bassins de Cenon Pont Rouge (travaux estimés à 5,6 M€) et de Bordeaux Baysse-lance (travaux estimés à 5,2 M€).

6,4M€ de recettes sont attendus pour financer ces projets, dont :

- une subvention accordée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne (1 M€) pour le projet de transfert des effluents traités et des effluents bruts de la station d'épuration de Cantinolle vers la station d'épuration de Lille, qui portera le montant des acomptes perçus à 80 % de la subvention accordée (2 M€).
- un versement de 5,4 M€ par le budget principal en compensation de l'absence de PFAC sur l'opération d'aménagement de Brazza par rétrocession de la taxe d'aménagement majorée perçue sur le projet.

#### (c) Actions climatiques et transition énergétique

Le Plan Climat de la Métropole fixe des objectifs ambitieux mais réalistes au regard de la capacité à faire de la Métropole et des acteurs locaux qui y concourent.

Ces actions s'inscrivent dans un cadre budgétaire transversal et partagé mais dont l'effort spécifique porté par la délégation Climat, transition énergétique, santé se matérialisera par un engagement global de **14,9 M€** en 2023 (4,8 M€ en fonctionnement et 10,1 M€ en investissement) principalement orienté vers cinq objectifs.

- **Le maintien d'un haut niveau d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique** (3,34 M€) qui se concrétise principalement par la poursuite du dispositif de subvention conséquent (1,6 M€ pour les particuliers et 1 M€ pour les copropriétés), et la prolongation de la structuration de la filière de rénovation énergétique avec l'accompagnements des copropriétés, des professionnels et des acteurs tertiaires (150 k€). Le soutien aux espaces info énergie (0,87 M€) sera par ailleurs maintenu.
- **La prolongation de l'accompagnement à la structuration du secteur de la santé environnementale et de l'alimentation durable** (560 k€) permettra la préparation de mise en œuvre effective d'une zone à faible émission mobilité (207 k€), et sera marquée par la mise en œuvre d'une ambitieuse stratégie de résilience alimentaire et agricole (200 k€ au

sein du budget dédié dans la politique Nature). Des actions du contrat local de santé seront par ailleurs poursuivies (156 K€) et donneront lieu à une évaluation obligatoire.

- **L'innovation pour le climat** (2,87 M€) s'orientera principalement vers une consolidation des efforts sur les secteurs du Photovoltaïque et des smartgrids (0,4 M€ pour le projet de halle photovoltaïque sur la commune d'Artigues). L'amorçage d'une coopérative carbone (0,2 M€), outil de compensation à l'échelle locale, ainsi que la mise en place d'un site internet de valorisation des initiatives des acteurs locaux œuvrant au plan climat de la Métropole (100 k€) compléteront la démarche.
- **La sensibilisation de tous les publics (enfants, particuliers, entreprises)** (2,36 M€) comme levier de modification des pratiques personnelles et collectives sera marquée par l'organisation des Assises européennes de la transition énergétique (0,8 M€), et l'aboutissement du repositionnement de la maison éco-citoyenne (0,6 M€). Seront reconduits les Juniors du développement durable et ses journées de valorisation (0,37 M€).
- **Une meilleure structuration des interventions** sur le secteur de l'énergie prendra plusieurs orientations dans les actions engagées :
  - apporter un appui aux communes pour le développement du photovoltaïque (0,4 M€) ;
  - renforcer le contrôle des concessions ENEDIS (30 k€) et REGAZ (30 k€) dans le cadre d'une renégociation partielle ;
  - dans un contexte de renchérissement des coûts d'approvisionnement énergétique, favoriser le développement des réseaux de chaleur, avec l'engagement opérationnel du réseau Haillan- Eysines (2 M€), les extensions de réseaux sur Mériadeck (0,25 M€) et les acquisitions foncières relatives au projet de réseau de chaleur sur le Grand Parc (300 k€) et Bruges le Bouscat (200 k€).
  - Le budget annexe des réseaux de chaleur s'élève ainsi à 5,6 M€ dont 3,8 M€ en investissement et prévoit la mobilisation d'un encours de 2,8 M€ pour le développement des réseaux.
  - accompagner l'essor de la Métropole par la mise en œuvre de nouvelles extensions du réseau électrique (1,1 M€)

(d) Prévention des risques

*Prévention des risques naturels et technologiques*

Le budget 2023 y compris les actions de gestion des milieux aquatiques est proposé à **7,2 M€** dont 2,1 M€ en fonctionnement et 5,1 M€ en investissement.

Les actions menées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI) (6 M€) sont consacrées à l'entretien des digues et des cours d'eau, à la rémunération de l'exploitant de l'assainissement (0,9 M€) ainsi qu'à la participation de la Métropole à des syndicats.

Les travaux d'aménagements des digues et des cours d'eau représenteront une enveloppe de 2 M€, en majorité affectée aux travaux des digues de Bègles et d'Ambès.

Pour rappel, l'instauration d'une taxe pour le financement de la GEMAPI a été actée par délibération 2022-779 du 24 novembre 2022 ; toutefois cette taxe ne commencera à produire ses effets qu'en 2024 (la taxe 2023 étant votée à 0) afin de pouvoir respecter les ambitions dégagées, à savoir :

- Pérenniser nos systèmes d'endigement existants et se préparer à la montée des océans y compris sur le long terme en construisant des stratégies par grand territoire
- Gérer des cours d'eau en restaurant les milieux et en favorisant la sauvegarde des zones humides, écosystèmes clé dans la limitation des impacts du changement climatique (restauration de berges, suppression d'embâcles, reconnexion de zones humides, désartificialisation du lit, restauration de la continuité écologique...)
- Construire des coopérations durables et concrètes dans la poursuite d'objectifs partagés selon une gouvernance renouvelée.

Enfin, un budget **d'1,2 M€** est affecté à la prévention des risques naturels et technologiques (PPRT) ainsi qu'à la lutte contre les nuisances sonores (PPBE).

#### *Prévention et sécurité civile*

Le budget 2023 s'établit à **70,5 M€**, dont 69,1 M€ en fonctionnement et 1,4 M€ en investissement, principalement sous l'effet de la contribution au Syndicat départemental d'incendie et de secours.

Bordeaux Métropole conduit la politique de couverture du territoire pour la défense extérieure contre l'incendie et élabore un schéma métropolitain de défense extérieure contre l'incendie faisant suite à l'édition du règlement départemental. Dans le domaine de la défense contre l'incendie (DECI), les principaux crédits prévus sur 2023 portent sur le renouvellement ou création d'hydrants (0,60 M€), et le renforcement des réseaux d'eau pour la défense incendie (0,56 M€) ; leur maintenance et contrôle (assuré par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)) mobilisent 0,8 M€.

La **contribution 2023 au SDIS s'élèvera à 68,48 M€**, y compris la contribution volontaire d'1,5 M€ (dont 0,6 M€ au titre du contrôle réglementaire sur les poteaux d'incendie).

#### (e) Gestion des parcs y compris funéraires

Au titre de l'exercice 2023, un budget global de **19 M€** sera consacré à la gestion du patrimoine végétal et à la biodiversité ainsi qu'aux activités funéraires.

Le budget de fonctionnement (6,96 M€) permettra de financer les dépenses liées à l'entretien des espaces verts naturels que sont les parcs et places (2 M€) et le patrimoine arboré (0,64 M€).

Des actions d'accompagnement (0,46 M€) seront mises en œuvre d'une part en direction des jardins partagés et au développement de l'éco-pâturage (0,24 k€) et d'autre part pour accompagner les acteurs du territoire pour leurs actions en lien avec la biodiversité - trame verte sociale, gestion écologique via l'éco-pâturage - en cohérence avec le règlement d'intervention Nature et Agriculture (0,215 k€).

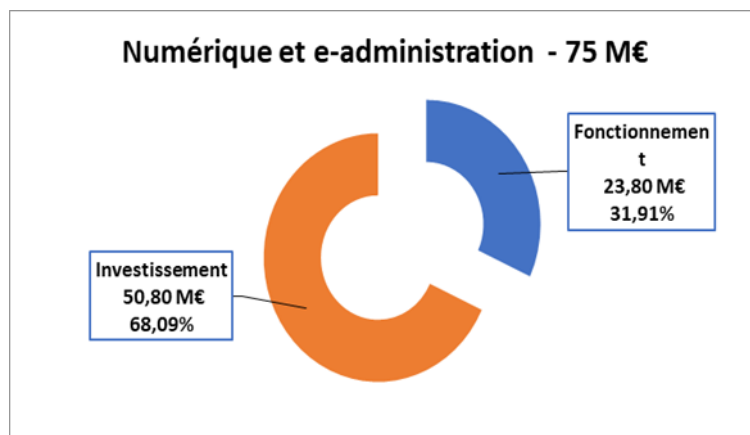
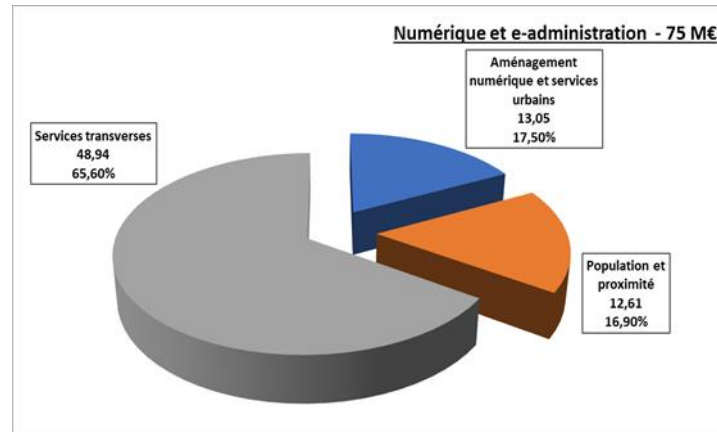
Enfin, ce budget permet de couvrir les dépenses de fonctionnement liées aux deux parcs cimetières métropolitains pour 1,67 M€, intégrant le budget principal (0,17 M€), et les budgets annexes crématorium, caveaux, services extérieurs des pompes funèbres. Une forte augmentation de ces dépenses (+0,65 M€) est liée à la croissance des prix de l'énergie.

Les investissements (11,44 M€) seront consacrés en majorité à la politique funéraire (7,13 M€), en particulier dédiée aux travaux d'aménagement des parcs cimetières (5,60 M€) afin de créer de nouvelles zones de concessions permettant de répondre aux besoins du territoire, à la réhabilitation des bâtiments des deux sites funéraires (0,7 M€) et en accompagnement des

communes dans leur politique funéraire - extension des cimetières communaux ou politiques d'exhumation - au titre du CODEV (0,57 M€).

En complément, le programme d'acquisition de matériel espace vert et le démarrage du schéma directeur de modernisation du centre de culture du Haillan mobiliseront une enveloppe de 1,2 M€.

#### 9.4 Numérique



Le budget alloué au secteur numérique et systèmes d'information pour 2023 s'élève à **74,6 M€** dont 23,8 M€ en fonctionnement et 50,8 M€ en investissement, soit un budget équivalent à celui de 2022.

**L'année 2023 sera marquée par l'intégration de 4 nouvelles communes au 1er janvier dans le cadre du cycle 7.** 685 k€ ont ainsi été inscrits en fonctionnement. Il est proposé la création d'une autorisation de programme projet de 7,6 M€ sur 4 ans afin de permettre de réaliser progressivement les investissements nécessaires. 2,67 M€ sont programmés dès 2023 pour financer les dépenses d'environnement de travail (déploiements de postes et de licences), d'interconnexion au réseau métropolitain, de mise à niveau de la sécurité des systèmes d'information et la migration des premières applications.

Hors cycle 7, malgré un contexte particulièrement défavorable d'inflation lié à la rareté des composants électroniques, des difficultés de logistique internationale et de pénurie de l'emploi numériques, il a été fait le choix de proposer un budget stable voire à la baisse. En effet, l'année 2022, a été impactée par de nombreux retards de livraisons de matériels qui ont eu des incidences réelles sur l'avancée de projets et travaux (impressions, réseau, etc.). Dans un souci



d'optimisation de l'exécution budgétaire, ces aléas ont été pris en compte dans les prévisions 2023.

**Ainsi hors cycle 7, le budget de fonctionnement 2023 baisse de 2,8 %.**

Cette stabilisation des dépenses de fonctionnement est rendue possible grâce aux investissements réalisés pour moderniser notre parc et nos infrastructures et aux décommissionnements, conséquences directes de la politique de convergence. Les efforts de rationalisation vers un numérique plus sobre et responsable y contribuent également avec notamment le réajustement au juste besoin du nombre de licences, la sensibilisation des utilisateurs au regard de leurs consommations (impressions, téléphonie).

Ces leviers permettent de contenir les augmentations liées aux coûts de licences et maintenance de certains éditeurs (+20% Autocad) mais aussi à l'intégration continue de nouvelles maintenances due à la numérisation croissante de nos activités.

**Le budget d'investissement 2023 baisse de 0,92 % et s'inscrit dans la continuité des prévisions pluriannuelles.** Contrairement en 2022, les crédits non utilisés du fait de retards de livraisons ont été positionnés au-delà de 2024 lors de la décision modificative de novembre, ce qui explique la baisse.

Structurellement, le budget d'investissement du numérique est constitué pour près de la moitié de dépenses de maintien en condition opérationnel (MCO) soit 21,2 M€.

Pour l'autre moitié, il intègre :

- La poursuite du plan de transformation du SI commun (la nouvelle offre école, réseau métropolitain, NEO Partages) ;
- La mise en œuvre des obligations réglementaires ;
- Le développement de plateformes transverses ;
- Les projets inscrits dans les feuilles de route à l'échelle communale et métropolitaine.

**Les recettes attendues pour 2023** s'élèvent à 1,5 M€ soit 257 k€ en fonctionnement et 1,3 M€ en investissement (800 k€ de dotation de soutien à l'investissement local dans le cadre du projet de nouvelle offre numérique pour les écoles et 500 k€ au titre du plan France relance avec le projet compte citoyen).

Les équipes restent mobilisées sur la recherche de cofinancements au plan national ou européen.

(a) L'aménagement numérique et les services urbains

**Les budgets proposés s'élèvent à 10,31 M€ en investissement et 2,74 M€ en fonctionnement, soit 13,05 M€.**

Les budgets inscrits au niveau de ce sous-secteur regroupent en grande majorité les financements de projets métropolitains.

**Le développement du très haut débit** se poursuit afin de profiter des grands chantiers métropolitains pour poser des fourreaux et continue à être financé à hauteur de 2,7 M€. L'année 2023 sera marquée par la préparation de la stratégie d'aménagement numérique liée à la fin de délégation de service public Inolia en 2026.

**Le projet de construction du futur réseau** devrait être lancé en 2023 avec la notification du marché prévu au second semestre. 3M€ ont donc été inscrits pour ce projet estimé à 28 M€ sur 5 ans, projet indispensable pour rénover les infrastructures devenues obsolètes dans un contexte de connexion permanente. Pour rappel, ce projet reposera ainsi sur des évolutions technologiques qui intégreront des logiques fortes de multiservices favorisant ainsi, sur une même infrastructure et de façon sécurisée, le transport de données, d'images, de vidéos ou encore de la voix. Elle doit également intégrer les nouvelles contraintes en matière de bâtiments intelligents, de gestion technique centralisée, d'objets connectés, ainsi que la généralisation de nouveaux usages de communication comme des services de visioconférence.

**Concernant l'information géographique**, il est prévu l'actualisation et l'extension du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) à hauteur de 630 k€ ainsi que la réalisation d'orthophotographies à destination notamment du projet 1 millions d'arbres et l'acquisition d'images satellites.

Après le lancement du printemps de **la donnée** en 2022, les actions se poursuivent avec la construction de l'offre de service de la donnée, le Datalab mais aussi le schéma directeur de gouvernance de la donnée. Il est aussi programmé l'organisation d'un grand événement numérique de la mandature en continuité avec le printemps de la donnée et Aginum réalisé en 2022.

**Ce sous-secteur porte également les investissements pour l'optimisation, la modernisation et la sécurisation de la gestion des services urbains.**

Le projet Mage, projet de convergence des outils de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateurs (GMAO) se poursuit. Après le déploiement du volet bâtiment, et éclairage public, l'année 2023 sera consacrée aux derniers déploiements de la brique propreté, au démarrage de la partie voirie, et à une expérimentation de l'utilisation de l'outil en mobilité.

Pour accompagner et animer les politiques en lien avec la transition énergétique et écologique, de nouveaux projets sont engagés avec notamment l'acquisition d'une plateforme de gestion des demandes de subventions en lien avec la Zone à Faible Emission (ZFE), mais aussi la refonte du site MARENOV et de celui de la maison Eco-citoyenne.

En matière de mobilité, même si les principaux investissements sont portés sur des budgets délégués, il s'agit de mettre en avant la mise en place d'un outil de suivi du "freefloating" et le projet INDID pour déploiement de services numériques coopératifs, co-financé par l'Etat.

(b) Les services à la population et la proximité

**Le montant des crédits proposés est de 8,94 M€ en investissement et 3,66 M€ en fonctionnement, soit 12,60 M€.**

Les budgets inscrits au niveau de ce sous-secteur regroupent en grande majorité les financements de projets planifiés au niveau des feuilles de route des communes, tout en poursuivant les objectifs de convergence, de rationalisation et de maintenance du parc applicatif.

Il est rappelé que selon le modèle financier de la mutualisation, le budget d'investissement du numérique porte l'ensemble des projets d'extension inscrits dans les feuilles de route communales. Ceux-ci feront l'objet de révisions de niveau de service ultérieures avec un impact sur l'attribution de compensation en fonctionnement et en investissement au moment de la livraison du projet. Pour 2023, le montant des révisions de niveau de service pour le domaine numérique et SI s'élève à 410 k€ en ACF et 459 k€ en ACI.

La ventilation des dépenses sectorielles pour 2023 est la suivante :

- **Services numériques à la population** (2,51 M€ dont 1,41 M€ en investissement) : projets de billettiques des piscines, de convergence des applicatifs de la vie associative, et de l'ensemble du domaine enfance/famille.
- **Services numériques de proximité** (2,06 M€ dont 1,5 M€ en investissement) : Au-delà du projet structurant de la relation usager, projets d'occupation du domaine public tel que le stationnement et la tranquillité publique avec notamment la pose de caméras piétons.
- **Services numériques de la culture** (1,72 M€ dont 1,18 M€ en investissement) : projet mediSis de convergence des solutions de gestion des bibliothèques avec les renouvellements de postes publics, projets culturels concernant les divers établissements musées, conservatoires, archive.
- **Services numériques pour la solidarité et le social** (872 k€ dont 305 k€ en investissement). Poursuite du projet Aladdin pour lutter contre la fracture numérique avec le versement de subventions à des organismes chargés de former un public éloigné du numérique aux compétences de base, financement de l'observatoire des inégalités dont les résultats seront une donnée essentielle à la déclinaison de la feuille de route de la politique d'inclusion numérique.
- **Service numérique éducation** (5,29 M€ dont 4,53 M€ en investissement) : Le plan de déploiement de la nouvelle offre numérique pour les écoles (projet ISI) entame sa dernière année conformément au PPI planifié. Il inclut pour 2023 le renouvellement des postes de travail et des équipements connexes comme les VPI ainsi que les coûts liés à leur déploiement dans les 80 écoles restantes (soit 1600 postes de travail et 500 VPI). Au-delà du renouvellement et du déploiement de nouveaux équipements, le budget prévu pour 2023 intègre les licences bureautiques ainsi que le financement de projets structurants permettant de capter et gérer l'innovation dans les écoles (le numérique tangible, le kit maternel, le cahier d'innovation).

Au-delà de cette approche sectorielle, le développement de plateformes est privilégié de plus en plus pour favoriser la cohérence et la performance des applications métiers ainsi que leur interconnexion entre elles, toujours dans une logique de convergence et d'économie.

Le projet PULSE, projet structurant pour la relation usager, engagé en 2022 se poursuit. Après une année d'ateliers et de réflexion autour de la relation usager et d'une plateforme numérique d'accès aux droits associés à un compte citoyen, l'année 2023 va être consacré pour un montant de 1,6 M€ au développement du socle et de la gestion des demandes transverses ainsi qu'à la refonte du site internet Bordeaux Métropole accompagné de l'ouverture d'un guichet de téléservices métropolitains.

(c) Les services transverses

**Le montant des crédits proposés est de 31,53 M€ en investissement et 17,40 M€ en fonctionnement, soit 48,93 M€.**

Ce sous-secteur porte les nouvelles dépenses liées au cycle 7 avec l'intégration des 4 communes au 1er janvier 2023, comme présenté ci-dessus.

Au-delà, il regroupe les dépenses liées au bon fonctionnement de notre système d'information commun, harmonisé, efficace, responsable et sécurisé.

L'environnement des postes de travail continue à avoir un impact fort sur le budget global de la DGNSI. Ainsi, le budget inscrit pour 2023 est de 4,92M€ pour les équipements en baisse toutefois par rapport à 2022. De nombreux postes ayant été renouvelés ces dernières années, le

pari est fait de diminuer le nombre de renouvellements avec le prolongement de la durée d'utilisation de 2 ans dans l'optique d'une numérique plus responsable.

La partie déploiement et licences des postes de travail continuent quant à elle d'évoluer à la hausse par rapport à 2022 pour un montant de 4,7M€ principalement liée au volume des licences.

**Concernant l'assistance utilisateur**, le budget de 3,17 M€ en fonctionnement est maîtrisé grâce aux prix négociés dans le cadre du nouveau marché notifié en 2022. L'estimation a été réalisée avec l'hypothèse de pouvoir absorber l'impact du cycle 7 au niveau de l'assistance utilisateurs du fait de l'industrialisation des méthodes mais aussi de la rationalisation du fonctionnement global.

Par ailleurs, des projets structurants sont prévus en 2023 :

**Le projet NEO Partages** (850K€), projet structurant de partage et stockage des données vers des espaces Teams rentrera dans sa phase de mise en œuvre en 2023 et 2024. Il devrait faciliter le travail à distance, permettre de décommissionner à terme des serveurs et optimiser nos espaces de stockage. Toutefois, il implique un accompagnement important des utilisateurs, budgété dans la proposition.

**Le projet Communication unifiée** (450 k€), avec l'étude et l'expérimentation du passage de la téléphonie sur Teams devrait à terme permettre de s'affranchir du renouvellement du parc de téléphonie fixe et faciliter la communication des agents en télétravail.

**Le renforcement des outils de pilotages et supervisions** est également inscrit à hauteur de 765K€ afin de permettre d'une part de renforcer la sécurité de notre SI avec l'amélioration des solutions de sécurité et d'autre part de disposer d'une vision consolidée de l'ensemble des activités numériques pour faciliter les arbitrages et suivi des multiples projets au regard des ressources affectées. Le nouveau data center est également budgété pour 2023.

Il faut également souligner une baisse conséquente de 600 k€ sur l'opération infrastructure et services centraux hébergés rendu possible grâce aux résultats de l'étude globale sur les infrastructures de stockage et le changement de constructeur.

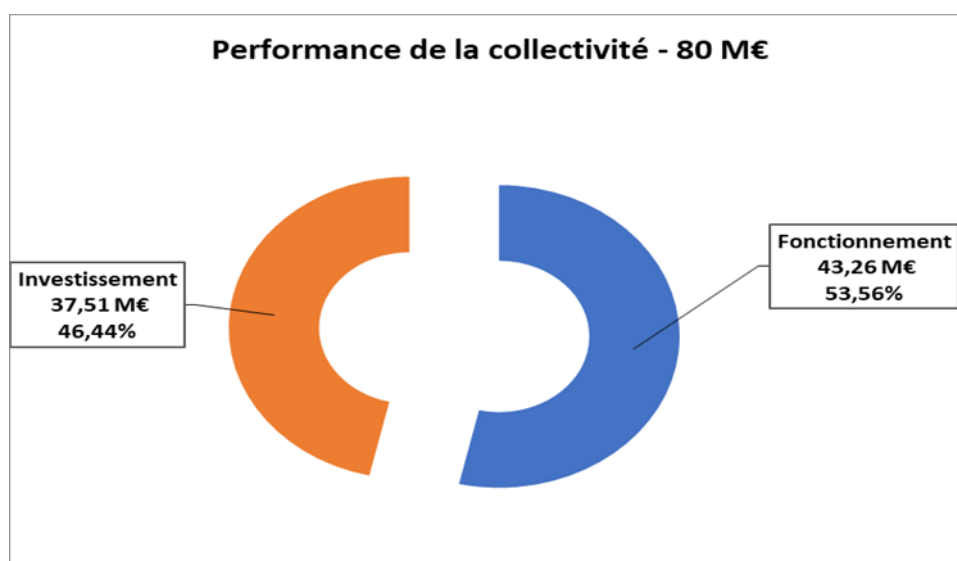
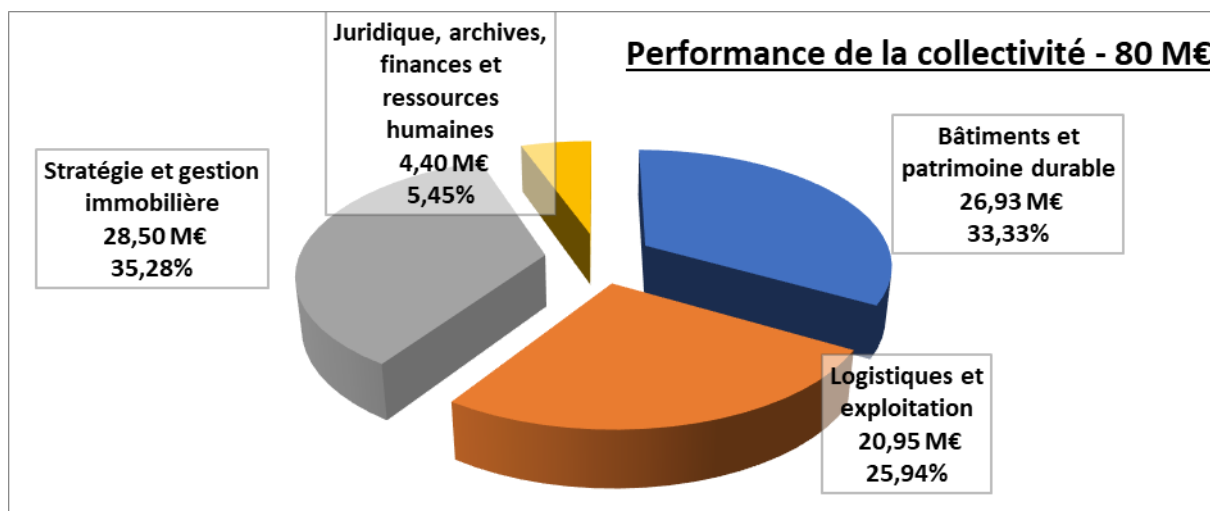
**Pour la modernisation de l'administration**, plusieurs projets se poursuivent tels que la gestion des arrêtés, la gestion du courrier, le parapheur électronique, la Gestion Electronique des Documents transverses, la GED dédiée aux délégations de service public, etc. D'autres seront lancés comme la mise en place d'un système d'information patrimoine immobilier.

Concernant le volet des ressources humaines, la lourde évolution des systèmes de paie et complétée de nouveaux projets tels que ceux de la gestion des effectifs et de l'évaluation des agents. Une refonte graphique et ergonomique de l'intranet TATOU est également prévue. Il est à noter que les marchés à droits exclusifs de maintenance et de développement SIRH et SIF sont en cours de renouvellement fin 2022 et 2023.

Il s'agit également de piloter l'ensemble des projets réglementaires tel que la conformité au règlement général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), les évolutions réglementaires des ressources humaines, l'affichage réglementaire des actes, etc.

## 9.5 Performance de la Collectivité

Les moyens alloués à l'ensemble des autres services supports de la Métropole (hors masse salariale) s'élèvent à 80 M€, dont 38 M€ en investissement et 43 M€ en fonctionnement.



Ces budgets financent tout à la fois les dépenses liées à la gestion du patrimoine administratif pour 29 M€, la logistique et l'exploitation, y compris le parc matériel pour 21 M€, les dépenses au titre du patrimoine durable et des bâtiments - y compris la gestion des groupes scolaires - 27 M€, et les budgets des ressources humaines (hors masse salariale), des affaires juridiques, des archives mutualisées pour 4 M€.

### (a) La gestion immobilière

Le budget pour 2023 alloué à la gestion patrimoniale s'élève à **29 M€** il regroupe les crédits affectés à la gestion et aux travaux dans les différents bâtiments administratifs.

Les principes issus du schéma directeur de l'immobilier de Bordeaux Métropole seront au cœur de projets de réaménagements des espaces de travail.

Pour la partie investissement, l'enveloppe de travaux et d'équipements des bâtiments administratifs est portée à 18,6 M€ pour 2023 incluant principalement l'extension des archives métropolitaines dont l'achat du terrain pour 2,3 M€, les travaux de réaménagement des 3 étages de la DGNSI, le remplacement des menuiseries à Odalys ainsi que les travaux de maintenance sur le bâtiment Guyenne. A ces programmes s'ajoutent les dépenses engagées au titre de la rénovation des sites techniques avec la poursuite de l'opération de construction du restaurant et des bureaux sur le site de Latule (4 M€) ainsi les travaux pour la rénovation des ST (8,3 M€)

Le budget d'acquisition de mobilier de bureau s'élève à 630 k€ et comprend le réaménagement des espaces d'archives, le mobilier pour la Tour basse (DGNSI et DGFCP) et les besoins annuels.

Le budget de fonctionnement affiche une légère baisse (9,84 M€, -5%) compte tenu de la fin de la location de la Tour Aquitaine. Le montant alloué aux frais de nettoyage s'élève à 1,45 M€. Les recettes prévisionnelles s'élèvent à 1,13 M€ avec le remboursement des cautions de la Tour Aquitaine, les recettes liées au coworking sur les sites de Lormont et du Haillan, ainsi que le remboursement des loyers par la DACI.

#### (b) Logistique et magasins

Les crédits prévus en 2023 pour les activités de **logistique et des magasins** s'élèvent à 3,80 M€ en fonctionnement et 278 k€ en investissement, soit **4,1 M€**.

La demande de crédits d'investissement est en hausse de 2,8% par rapport à 2022. Elle prend en compte le remplacement d'un chariot élévateur électrique datant de 1982 par un matériel d'occasion équivalent et plus récent pour les magasins mutualisés métropolitains.

La demande de crédits de fonctionnement est en baisse de 3,2% par rapport à 2022. Elle tire les conséquences d'une tendance à la réduction de dépenses sur des postes comme les fournitures de d'entretien (moindre besoin d'achat sur les produits de désinfection COVID-19), les frais d'affranchissement, les frais de manifestation (locations de salles) ou de mission (voyages, déplacements).

Une hausse de 6,5% des crédits dédiés aux vêtements de travail et équipements de protection individuels s'explique par la prise en compte de la hausse des matières premières sur cette filière, ainsi que la mise en place d'une gestion des déchets telle que le recyclage des vêtements usagés ou le lavage des gants.

Enfin, une baisse de 4,6% sur les frais de fonctionnement des ateliers de reprographie est prévisible. Elle est liée à l'acquisition en 2022 des matériels d'imprimerie qui permet une économie sur les frais de location.

#### (c) Parc matériel

Le budget du **parc matériel** s'établit pour l'exercice 2023 à **16,9 M€** (+1,5% par rapport à 2022) dont 12,5 M€ en fonctionnement et 4,4 M€ en investissement.

Les **principales évolutions en fonctionnement** proviennent de l'inflation concernant l'approvisionnement en pièces détachées et consommables.

Le **budget d'investissement** permet de poursuivre le renouvellement des véhicules afin de rajeunir la flotte et limiter les charges d'entretien et l'indisponibilité des véhicules (une partie du matériel roulant a plus de 10 ans et pose des problèmes de disponibilité en raison de pannes plus fréquentes et de difficulté d'approvisionnement en pièces détachées).

(d) Bâtiment et patrimoine durable

Les prévisions budgétaires 2023 consacrées au patrimoine bâtiminaire gérés par la Métropole, mobiliseront une enveloppe de fonctionnement évaluée à **13,97 M€**, et à **12,95 M€** en investissement, sur plus de 800 sites, et axées sur :

1. L'entretien des bâtiments avec la réalisation de travaux programmables ou urgents en régie afin de maintenir en sécurité et en bon état les bâtiments et leurs équipements techniques pour Bordeaux Métropole, les villes de Bordeaux, Bruges, Pessac, Bègles, Ambarès et Le Taillan- Médoc ;
2. Le maintien en état de bon fonctionnement de tous les équipements techniques indissociables des bâtiments et la conformité des installations au regard des textes réglementaires ;
3. La gestion bâtiminaire et patrimoniale des groupes scolaires dotée d'un budget conséquent (9,7 M€) et consacré à une programmation définie intégrant les travaux de réhabilitations des groupes scolaires avant remise aux communes ainsi qu'à l'entretien courant des équipements ;
4. Les énergies, fluides (eau, gaz et électricité) et maintenance des équipements avec la prise en charge de l'ensemble des fluides (11,2 M€) soit une progression de 8,1% avec un budget 2022 de 6,2 M€ et pour **les seules énergies en augmentation de 60 % malgré l'intégration** du dispositif « amortisseur » mis en place par l'Etat et des mesures d'économie. Une note d'accompagnement visant à décrypter les modalités de fixation des approvisionnements en énergie de notre établissement est jointe en annexe du présent rapport.

L'objectif poursuivi passe donc plus que jamais par l'optimisation et la maîtrise des coûts de fonctionnement. Cela passe par la mise en œuvre d'un plan d'investissement approprié et par des actions visant à encourager les comportements éco responsables. En sus des actions de rénovation et de rationalisation portées par le schéma directeur immobilier, 700 k€ sont inscrits pour accompagner les écogestes.

Un plan de sobriété qui concourt aux économies d'énergies, est mis en place par l'adoption d'écogestes tels l'abaissement à 19° de la température de consigne dans les bâtiments, la réalisation d'économies d'usages (100 MWh), et de dispositifs divers : déploiement d'ambassadeurs énergie / référents sobriété dans les sites et bâtiments qui n'en bénéficient pour sensibiliser aux bonnes pratiques permettant d'avoir des usages plus vertueux, adapter les usages aux alertes éventuelles de tensions sur le réseau.

(e) Les archives Bordeaux Métropole

S'agissant des **Archives**, les principaux enjeux, relevant des obligations légales et réglementaires en matière de gestion et de conservation des archives publiques, sont l'appui méthodologique à la bonne gouvernance documentaire de l'établissement et des communes membres du service commun d'une part, et la collecte, le classement, la conservation et la communication au public de leurs archives définitives, ainsi que leur valorisation par des actions culturelles et éducatives, d'autre part.

L'essentiel du budget de fonctionnement (75 k€) est affecté à la valorisation des fonds au titre de l'action culturelle (53 k€).

Le budget d'investissement (110 k€) est principalement consacré à la restauration, l'acquisition de fournitures de conditionnement pérenne pour l'ensemble des services versants métropolitains et municipaux, et la numérisation des fonds des archives métropolitaines et communales en vue de leur mise en ligne sur Internet.

(f) Contrôles et audits

L'Inspection Générale des Services (**IGS**) instruit annuellement une cinquantaine de contrôles portant sur des entités externes, attachées à Bordeaux Métropole par un lien financier, organique ou portant une politique publique à l'image des régies, des associations et des délégations de services publics. Ce travail est conduit en appui des directions opérationnelles, il porte sur le pilotage, la qualité du service ou l'équilibre économique. Il donne lieu à une cartographie des risques, impulsée en 2022, ainsi qu'à des ajustements par voie d'avenant pour donner suite à des négociations ou des recours.

En 2023, l'IGS consolidera cet effort par une démarche renouvelée de progrès, en vérifiant systématiquement la solidité des liens conventionnels ou contractuels et en privilégiant la notion de conseil, de prévention des « risques » et d'alerte sur les champs financier, juridique, déontologique (conflit d'intérêt), etc. Sur ce dernier aspect, l'IGS instruit parallèlement une démarche de sensibilisation auprès de l'administration ou des élus dont un premier tiers a suivi en 2022 une session liée aux « bonnes pratiques ». L'IGS prolongera ses efforts sur l'animateur du réseau des gestionnaires internes, la production de ses revues de gestion et contribuera au rapport sur l'avancement de la mutualisation. Enfin, la doctrine des travaux d'audit et de contrôle interne est remis à plat en 2023 afin de privilégier les notions de service fait et d'efficience.

## 10. LES EVOLUTIONS MARQUANTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En ce qui concerne **les charges de fonctionnement, la progression très conséquente de 11,9 % (1 073 M€ contre 959 M€ en 2022)** s'explique principalement par des chocs exogènes et quelques mesures nouvelles :

- Le plus notable des facteurs est bien sûr **le renchérissement des coûts de l'énergie**<sup>30</sup> (malgré l'intégration de l'amortisseur gouvernemental et des mesures d'économies) avec une progression non seulement des charges directes de + 136,5% (près de 9 M€ pour les dépenses de gaz et d'électricité pour 3,8 M€ en 2022) mais également un impact sur les délégataires avec notamment un renchérissement de 15 M€ à 20 M€ attendu en matière de transport en commun ;
- Le budget requis de **l'accueil de manifestation et grands événements sportifs**, notamment la coupe du monde de rugby à l'automne (+3,4 M€ par rapport à 2022) ;
- Le budget supplémentaire requis par **la clôture de la DSP transport** (+3 M€) mais qui est financé par une recette équivalente sous forme de reprise de provision ;
- Les révisions de niveau de service des services communs et le 7<sup>ème</sup> cycle de mutualisation (+1,8 M€ d'ACF par rapport à la révision 2022) ;
- Le budget de fonctionnement (hors dette) du **stade nautique** estimé à 2,1 M€ et qui est néanmoins financé à 65% par la ville de Mérignac au titre de ses compétences et usages sportifs municipaux ;

<sup>30</sup> Une annexe au rapport explicite les modalités de détermination des coûts énergétiques par type d'approvisionnement mais il convient de souligner que ce poste quand bien même en forte progression intègre les effets de l'amortisseur gouvernemental à hauteur attendue d'1,2 M€ et ceux de l'accès à l'énergie nucléaire pour 4 M€.



- La **constitution de provisions au budget annexe assainissement** pour le rachat de la valeur des immobilisations en fin de contrat pour 14,8 M€.

Auxquelles il convient toutefois de soustraire les 2 M€ du plan de relance et la subvention d'équilibre pour la préfiguration de la régie de l'eau 3,24 M€, mesures exceptionnelles inscrites au BP 2022.

Ainsi, **corrigée de ces variations, la progression des charges s'établit à + 7%**, soit une évolution conforme à l'inflation et principalement du fait du recalage de la masse salariale et des frais financiers.

L'affectation de l'ensemble de ces charges par politique et programme est déclinée dans la seconde partie du rapport, toutefois les principaux motifs d'évolution des enveloppes 2023 par nature de dépense sont présentés ci-après :

### Les charges à caractère général

S'agissant des **charges à caractère général (+16 %)**, en dehors de la progression des postes évoquée précédemment, les principales hausses proviennent de la contribution forfaitaire d'exploitation du réseau de transports (+49,5 M€ au regard des ambitions portées par la nouvelle DSP mais également sous l'effet du renchérissement des énergies), du renchérissement des contrats de prestation en matière de déchets (+ 1 M€), de traitement des eaux pluviales (+ 4 M€, dont 2,8 M€ de convention de gestion avec la régie à la suite du transfert des personnels de la direction de l'eau et 1,2 M€ de renchérissement des prestations de traitement par l'exploitant de l'assainissement), de la hausse des frais de gardiennage (0,8 M€ + 31%).

De façon générale, le contexte de forte tension sur les prix des matières premières ou les tensions sur le marché de l'emploi pèse sur le BP 2023 au travers des indexations des marchés dans une part qu'il est aujourd'hui difficile de mesurer précisément.

### Les dépenses de personnel

S'agissant des **dépenses de personnel**, les principaux déterminants de la hausse de 4,9% sont : un septième cycle de mutualisation, le transfert d'effectif vers la Régie de l'eau, le plan d'adaptation des effectifs, le glissement vieillesse-technicité, une enveloppe destinée au maintien du pouvoir d'achat des agents, les mesures gouvernementales de revalorisation du point d'indice et son extension sur 2023, de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA).

Les effectifs de la Métropole progressent donc comme suit :

Au 31/12	2019	2020	2021	2022*	Prosp. 2023
Effectifs titulaires	5 008	5 085	4 985	4 993	5 025
Effectifs non titulaires sur emplois permanents	245	304	358	397	400
<b>Total</b>	<b>5 253</b>	<b>5 389</b>	<b>5 343</b>	<b>5 390</b>	<b>5 425</b>
Répartition hommes/femmes	70% / 30%	69% / 31%	68% / 32%	68% / 32%	68% / 32%

- *Effectifs Au 31/08*

Cette progression des effectifs à fin 2023 découle de la faible dynamique<sup>31</sup> des effectifs enregistrée sur les 4 derniers exercices dans un contexte de tension sur le marché du travail et de forte compétitivité dans l'attractivité des emplois sur certaines filières. Ces recrutements sont indispensables à la mise en œuvre des projets métropolitains et aux enjeux de notre territoire, c'est pourquoi il est proposé en complément des mesures déjà mises en œuvre en 2022 d'intégrer un nouveau dispositif sur ce point de l'attractivité et la pérennisation des talents.

**Les décisions de l'établissement représentent +9,9 M€ et se décomposent ainsi entre :**

- ***Le cycle 7 de mutualisation NSI- Bassens pour +0,14 M€***

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 3 ETP issus des effectifs de la Ville de Bassens rejoindront les services mutualisés dans le cadre du 7<sup>e</sup> cycle de mutualisation.

- ***Un plan d'adaptation des effectifs de +4 M€***

Ce budget est la résultante de projections sur des mouvements antagonistes sur les postes à savoir :

- Les mouvements de départs de personnel et l'effet de la rotation des postes devenus vacants (-6,5 M€) ;
- Le recrutement sur les postes vacants à fin 2022 qui seront pourvus en 2023 (+3,5 M€)
- L'impact en année pleine des recrutements 2022 sur les créations de postes qui ont été faites entre 2021 et 2022 (+7 M€).

L'administration métropolitaine s'efforce pour toutes les demandes de créations de postes d'atténuer le poids des dépenses de masse salariale par la recherche systématique de pistes d'économie en fonctionnement, ou de recettes. Ainsi l'examen de demandes de créations se fait-il au regard de la « dépense nette » engagée par la Métropole, une fois les recettes ou les non-dépenses prises en compte.

- ***Le transfert des postes vers la régie de l'eau à hauteur de – 3,7 M€***

Le transfert d'activité vers la régie de l'eau conduit à une économie de 3,7 M€ sur les dépenses de personnel.

- ***Le glissement vieillesse technicité (GVT) pour +1,5 M€***

L'enveloppe GVT permet de maintenir les efforts de la collectivité en matière de progression de carrière de ses personnels, à savoir, les avancements d'échelons, les avancements de grades et les promotions internes ainsi que les nominations après réussite à concours, retraité des effets noria.

- ***Les enveloppes pour le recrutement de personnels temporaires avec +0,83 M€***

L'augmentation concerne une mise à niveau des budgets consacrés aux remplacements et à l'accroissement temporaire d'activité en lien avec la revalorisation du point d'indice. (+ 0,4M€), mais aussi la révision des niveaux de services sur la direction des déchets ménagers

---

<sup>31</sup> Soit une progression (avec la neutralisation du transfert des agents à la Régie de l'eau) de 4,6% sur la période 2019-2023 y compris mutualisation et de 3% en retraçant des 159 agents mutualisés.

(0,5 M€). Le montant des enveloppes dédiées à l'emploi de personnel temporaires s'élève ainsi à 9,1 M€.

- ***Emploi et accueil des jeunes : +0,15 M€***

L'accompagnement des jeunes en formation par la voie de l'apprentissage est un marqueur important de la construction budgétaire RH. Il est proposé une réévaluation de l'enveloppe dédiée à ces recrutements de 0.15 M€. De plus, favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi est axe prioritaire. Il est proposé, à ce titre, un recours accru au dispositif des contrats parcours emploi compétences (PEC, ex CUI-CAE).

- ***Le soutien au pouvoir d'achat et l'attractivité des métiers : + 7 M€***

Deux mesures principales sont intégrées pour la revalorisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec l'extension 2023 du plan de revalorisation adopté en septembre 2022 à hauteur de 4 M€ ainsi qu'une enveloppe complémentaire de 3 M€ consacrée prioritairement à l'attractivités des métiers.

### Les décisions gouvernementales ont une incidence budgétaire chiffrée à +3,9 M€, avec :

- ***L'extension 2023 de la revalorisation du point d'indice pour l'ensemble des personnels (3,6 M€)***
- ***L'impact du contexte inflationniste sur le niveau de la garantie individuelle du pouvoir d'achat. (+ 0,3 M€)***

Au global, la masse salariale prévisionnelle 2023 s'élève à 297,1 M€.

### Les subventions et contributions de fonctionnement

S'agissant des subventions de fonctionnement versées (-2%), elles s'établissent pour l'ensemble des budgets<sup>32</sup> à 34,6 M€ en 2023 contre 35,3 M€ en 2022.

Les principales progressions concernent celle des subventions versées à la Région sur le volet transports avec la subvention pour l'acceptation tarifaire et la compensation perte de recettes (1,12 M€ en 2023 pour 0,54 M€ en 2022), le solde de la subvention pour la coupe du monde de rugby (0,66 M€ en 2023 pour 0,44 M€ en 2022), la nouvelle subvention pour le 1% solidarité Déchets (0,25 M€), la subvention pour l'Office de Tourisme (3,78 M€ en 2023 pour 3,10 M€ en 2022) et la subvention pour le Tour de France de 0,24 M€ en 2023. A contrario, la contribution volontaire de la Métropole au financement du SDIS est ajusté à 1,5 M€ (-2 M€) au regard de l'évolution significative de la contribution volontaire +6,2%.

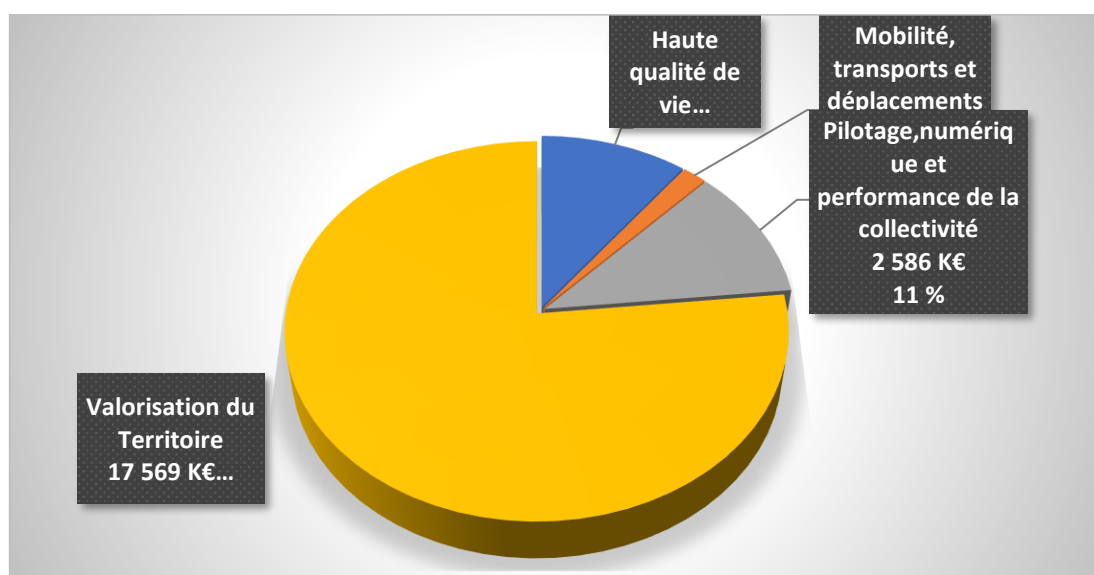
Au sein de ces subventions de fonctionnement, les subventions aux organismes de droit privé représentent 22,93 M€ (dont 22,27 M€<sup>33</sup> pour le seul budget principal) pour 22,62 M€ inscrits en 2022, soit une hausse de 1 %. En retraitant le plan de relance des TPE de 2 M€ en 2022, les subventions aux organismes de droits privé augmentent en réalité de 10% en 2023.

<sup>32</sup> Hors subvention d'équilibre versées aux budgets annexes retraités dans la consolidation des flux pour 46,4 M€ et hors régies.

<sup>33</sup> Concernant les subventions d'un montant inférieur à 23 000€, seuil en dessous duquel la signature d'une convention n'est pas obligatoire, 79 organismes privés bénéficieront de l'attribution d'une attribution dans le cadre du vote du budget primitif au travers de l'annexe budgétaire dédiée (dont 75 pour le budget principal, 1 pour le budget annexe transports et 3 pour le budget annexe déchets). Le montant total attribué par cette voie s'élève à 723 717 €.

Les propositions de subventions à allouer aux différents organismes ont été validées par les services instructeurs à l'issue de la campagne des subventions et de la préparation budgétaire. La présentation par bénéficiaire des subventions consolidée à l'issue des conférences budgétaires et arbitrages est jointe en annexe du présent rapport.

Répartition des enveloppes de subventions aux personnes de droit privé par politique publique pour l'ensemble des budgets



Concernant [les subventions aux organismes publics](#), le montant total prévu s'élève à **11,7 M€** pour l'ensemble des budgets ; en recul d'1 M€ par rapport à l'exercice 2022. Parmi les principaux postes de dépenses figurent notamment :

- Les subventions aux communes de Bordeaux Métropole pour un montant global de **0,96 M€** dont une subvention prévue à la ville de Bordeaux pour le Tour de France d'un montant de 0,24 M€.
- **3,65 M€** sont consacrés aux subventions accordées à des groupements, parmi lesquelles figure la subvention à verser au Groupement d'intérêt public (GIP) gestionnaire du fonds de solidarité logement dont le montant s'élève à 3,25 M€, ainsi que les participations aux travaux d'entretien des cours d'eau (Communauté de communes de Montesquieu et Syndicat du Guâ) qui s'élèvent à 0,40 M€.
- Enfin les subventions accordées à d'autres organismes publics (notamment Chambres consulaires, Université, GIP GPV) représentent un montant de **3,54 M€ dont 1,5 M€** de subventions attribuées au SDIS pour l'année 2023 en complément de la participation obligatoire de la Métropole.

En outre au titre des activités suivies dans un budget annexe, le budget principal sera amené à contribuer à l'équilibre de ces activités qui ne peuvent trouver à s'équilibrer par les seules redevances des usagers (notamment en raison des investissements). Ces [subventions d'équilibre](#), qui s'élèvent à **49,28 M€** (33,24 M€ en 2022), en augmentation de 48 %, constituent une charge pour le budget principal et représentent près de 7% des dépenses de fonctionnement du budget principal.

La répartition de ces subventions par budget est la suivante :

- Transports 45,46 M€ (30 M€ en 2022),
- Restaurants administratifs 2,18 M€ (2 M€ en 2022),
- Equipements fluviaux 0,74 M€ (1,12 M€ en 2022),
- Pompes funèbres 0,89 M€ (0,11 M€ en 2022),

S'ajoutent en 2023, la subvention à verser à la Régie Metpark (**690 k€**) au titre de la gestion de la fourrière dont l'activité ne trouve plus à s'équilibrer au regard des coûts d'enlèvement et de conservation de véhicules qui sont pour une part croissante abandonnés par leur propriétaire sur l'espace public en raison de leur vétusté.

Enfin au titre des contributions obligatoires et participations (84 M€, +6,6%), il convient de noter que **la participation au SDIS s'élèvera à 66,98 M€** (pour 63,05 M€ en 2022 soit une augmentation de 3,92 M€) en hausse de plus de 6%. La Métropole réaffirme ainsi son soutien au SDIS après les incendies qui ont touchés notre département cet été. La contribution au **SYSDAU s'élève à 0,650 M€** (légère hausse par rapport à 2022 +0,010 M€), en application des indexations prévues et celle au **Syndicat mixte intermodal de Nouvelle-Aquitaine à 2 M€** en 2023 contre **1,06 K€** en 2022 (+ 0,94 M€). Enfin la contribution au **Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Rive Droite** progresse de près de 4% pour s'élever à 10 M€.

### Les postes à caractère financier

En ce qui concerne les *atténuations de produits fiscaux*, constituées du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de l'attribution de compensation de fonctionnement versée aux communes et de la dotation de solidarité métropolitaine (**DSM**), **seule cette dernière connaît une évolution de +2,6%** sous le double effet du mécanisme d'indexation<sup>34</sup> et de garantie individuelle à la suite de l'adoption du Pacte financier et fiscal.

Les charges financières connaissent quant à elles une forte progression +44% (25 M€ contre 17,4 M€ en 2022) sous l'effet de l'entrée dans le patrimoine de nouveaux équipements dans le cadre de concession de travaux (stade nautique, nouveau centre de tri de Bègles et modernisation du site de Cenon) financés dans le cadre de cession de créance, de la mobilisation des financements requis des investissements 2022. Une partie dédiée à la dette détaille ces montants.

Enfin le poste des provisions progresse de 142 % (21,5 M€ pour 8,9 M€ en 2022) sous l'effet de la poursuite du provisionnement du rachat des immobilisations non amorties au titre de la concession assainissement 14,8 M€ et de la constitution d'une provision au titre de la concession de valorisation et traitement des déchets (2 M€) visant les titres émis pour les mois de la phase de confinement.

## 11. LES NORMES COMPTABLES

La comptabilité de l'Émetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M57, en vertu d'un arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

---

<sup>34</sup> Depuis 2015, la dotation de solidarité est indexée sur l'évolution des ressources fiscales élargies et des dotations de l'Etat, desquelles est déduite la contribution métropolitaine au FPIC.

Ainsi, du fait du statut de métropole de l'Émetteur, les informations financières relatives à l'Émetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M57, reprenant le dernier alinéa de l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, "Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales."

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire "*aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société*". Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M57, les normes comptables applicables à l'Émetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

"1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière."

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit en outre que la comptabilité applicable à l'Émetteur doit répondre aux principes de "continuité d'existence", de "prudence", de "comparabilité", de "spécialisation des exercices", et de "non-compensation".

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M57, appliquée par l'Émetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Émetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Émetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

## 12. PROCEDURES D'AUDIT ET CONTRÔLE APPLICABLES AUX COMPTES DE L'ÉMETTEUR

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ; et
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Émetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

### *Le droit applicable à l'Émetteur*

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour l'Émetteur est notamment défini par le CGCT :

- La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Les lois de finances ; et
- Les instructions comptables applicables :
  - o l'instruction M57 : comptabilité des communes, régie par l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
  - o à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le référentiel budgétaire et comptable M57 est étendu aux métropoles ;
  - o l'instruction M4 : comptabilité des services publics locaux industriels et commerciaux. Celle-ci se décompose en plusieurs nomenclatures, dont la M49 qui encadre les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ; et
  - o l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

### 12.1 Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut "requérir" le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre premier du livre VI de la première partie du CGCT, relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

## 12.2 Le contrôle de légalité du préfet

L'article L.2131-6 du CGCT dispose que le préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L.5211-3 du CGCT.

## 12.3 Le rôle des Chambres Régionales des Comptes (CRC)

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* de l'État sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle *a priori* des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des Juridictions Financières, aux articles L.211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi n° 82-213 précitée. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

### (a) Le contrôle budgétaire

Selon les articles L.1612-2 et suivants du CGCT, le contrôle des CRC porte sur le BP, les décisions modificatives, et le CA.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisine de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;



- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

(b) Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer.

En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

(c) Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

*Impact des lettres d'observations des CRC<sup>35</sup>*

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observations :

- l'utilisation équilibrée des finances publiques ;
- la gestion maîtrisée des services publics ; et
- le respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

*Nouvelles formes de contrôle*

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du

<sup>35</sup> A l'issue de l'examen de la gestion d'une collectivité territoriale, la CRC peut lui notifier une lettre d'observations provisoires sur cette gestion. A l'issue d'une phase contradictoire qui s'ensuit, la CRC formule des observations dites définitives. Elles sont notifiées à la collectivité territoriale concernée et l'exécutif de cette dernière doit alors communiquer à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Ces observations deviennent alors des documents administratifs communicables.

contrôle mais également avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

## **13. LITIGES**

### **13.1 Litiges auxquels l'Émetteur est partie**

Dans le cours normal de ses activités, l'Émetteur est partie dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges ne sont pas significatifs au regard du budget de l'Émetteur et sont habituels à toute organisation dotée de personnel ou de patrimoine. Les enjeux des litiges auxquels la Métropole est confrontée n'appellent ainsi pas de commentaires particuliers.

Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

### **13.2 Immunité d'exécution de l'Émetteur**

Compte-tenu de sa qualité d'EPCI doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les biens et droits à caractère mobilier et immobilier de l'Émetteur sont régis par le CGPPP. Ses biens sont donc insaisissables (art. L.2311-1 du CGPPP).

En application de l'article L.111-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution et de la jurisprudence, il n'est pas possible de mettre en œuvre les voies d'exécution du droit privé à son encontre. De même sont exclues les sûretés réelles sur ses biens. Enfin, les débiteurs de l'Émetteur ne peuvent compenser leurs dettes par les créances dont ils disposent à son égard (ex : Cass., Civ. 1, 10 décembre 2014, n°13-25114).

Toutefois, le remboursement du service de la dette constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Toute personne qui y a intérêt peut saisir la chambre régionale des comptes afin que celle-ci procède à une mise en demeure à l'égard de la collectivité territoriale, voire demande au représentant de l'État d'inscrire d'office cette dépense au budget (art. L.1612-15 du CGCT).

De plus, la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 impose aux personnes morales de droit public de mandater les sommes qu'elles doivent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice qui les condamne au paiement de leurs dettes. En cas d'inexécution, les créanciers peuvent se prévaloir d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant la personne publique au paiement même à titre de provision, d'une somme d'argent, afin de mettre en œuvre les règles particulières issues de cette loi (Cass. Civ. 1, 21 décembre 1987, n° 86-14167).

#### **14. NOTATION FINANCIERE DE L'ÉMETTEUR**

Le 11 août 2023, l'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (long terme), perspective stable, et Prime-1 (court terme), par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)Aa3 par Moody's.

Le rapport et communiqué de presse de l'agence de notation Moody's peuvent être consultés sur le site internet de l'agence : [https://www.moodys.com/credit-ratings/Bordeaux-Metropole-credit-rating-867460465/reports?category=Ratings\\_and\\_Assessments\\_Reports\\_rc%7CIssuer\\_Reports\\_rc&type=Rating\\_Action\\_rc%7CAnnouncement\\_rc%7CAnnouncement\\_of\\_Periodic\\_Review\\_rc,Credit\\_Opinion\\_ir\\_rc](https://www.moodys.com/credit-ratings/Bordeaux-Metropole-credit-rating-867460465/reports?category=Ratings_and_Assessments_Reports_rc%7CIssuer_Reports_rc&type=Rating_Action_rc%7CAnnouncement_rc%7CAnnouncement_of_Periodic_Review_rc,Credit_Opinion_ir_rc).

#### **15. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Le site internet de la Métropole permet de prendre connaissance des délibérations votées par le Conseil de Métropole : <https://www.bordeaux-metropole.fr/Metropole/Organisation-politique/Deliberations-de-Bordeaux-Metropole>

Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf en cas d'incorporation par référence explicite prévue par la section "Documents incorporés par référence" du présent Document d'Information.

Les maquettes budgétaires des budgets primitifs et comptes administratifs du budget principal ainsi que des budgets annexes sont disponibles au format papier et numérique auprès des services de la Direction des Finances et des Choix de Gestion à l'adresse suivante :

Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
3 rue Malakoff  
33045 Bordeaux Cedex

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

## UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Émetteur soit :

- (a) pour les besoins généraux de financement de l'Émetteur ; ou
- (b) dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer ou refinancer, en partie ou en totalité, des Projets Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Émetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le [site internet](#) de l'Émetteur ; ou
- (c) comme indiqué dans les Conditions Financières concernées pour toute émission particulière de Titres pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celles spécifiées au (a) ou au (b) ci-dessus).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables respecte respectivement les quatre grands principes des *Green Bond Principles* (les **GBP**)<sup>36</sup>, des *Social Bond Principles* (les **SBP**)<sup>37</sup> et des *Sustainability Bond Guidelines* (les **SBG**)<sup>38</sup>, chacun publié par l'*International Capital Market Association*, à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus d'évaluation et de sélection des projets, (iii) la gestion des fonds, (iv) le reporting et (v) la revue externe.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Émetteur. Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables établit des catégories de projets environnementaux et de projets sociaux éligibles (les **Projets Eligibles**) qui ont été identifiées par l'Émetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et/ou ayant un impact social positif, et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux, sociaux et durables.

L'Émetteur a mandaté Moody's Investors Service pour délivrer une seconde opinion (*second party opinion*) sur le caractère responsable des Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Émetteur (la **Seconde Opinion**) en évaluant : (i) le lien des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec la stratégie responsable de la Métropole et (ii) la conformité du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec les GBP et les SBP. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, sera disponible sur le [site internet](#) de l'Émetteur. Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, l'Émetteur s'engage à publier annuellement, jusqu'à l'allocation totale des fonds si cette date survient avant la maturité des émissions ou jusqu'à la date de maturité des émissions, ainsi qu'en cas de développements matériels des projets financés, des informations sur les montants alloués aux Projets Eligibles, ainsi que sur l'impact de ces financements, via respectivement un rapport d'allocation et un rapport d'impact. Ces rapports seront publiés sur le [site internet](#) de l'Émetteur.

Le rapport d'allocation susvisé comprendra le montant total des fonds accordés à chaque programme budgétaire éligible, la répartition de l'allocation par catégorie de Projets Eligibles, la répartition de l'allocation par zone géographique et le solde des produits non affecté.

<sup>36</sup> Edition [2021](#) (incluant l'annexe 1 de juin 2022) (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées).

<sup>37</sup> Edition [2023](#) (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées).

<sup>38</sup> Edition [2021](#) (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées).

Le rapport d'impact susvisé contiendra des informations détaillées relatives à l'impact environnemental/social des Projets Eligibles auxquels les fonds ont été alloués, via des indicateurs détaillés dans le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, le produit net des émissions d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera déposé sur le compte unique du Trésor Public.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 30 novembre 2023 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### 1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Document d'Information.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

### 2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes

employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### 3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

### 4. ITALIE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que l'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus

ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 (**Règlement Prospectus**) et à toute disposition applicable des lois et réglementations italiennes ; ou
- (ii) dans toute circonstance, qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux, règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

## 5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre afférent aux Titres.



## MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : clients professionnels et contreparties éligibles uniquement]** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les parties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (le **COBS**), et les clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]<sup>39</sup>

### Conditions Financières en date du [●]



### BORDEAUX METROPOLE

Programme d'émission de titres de créance  
(*Euro Medium Term Note Programme*)  
1.000.000.000 d'euros

**Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500YNF8MB9H2MML17**

**SOUCHE No: [●]**

<sup>39</sup> Inclure cette légende en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

**TRANCHE No: [●]**

**[Brève description et montant nominal total des Titres]**

Prix d'Émission : [●]%

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

## PARTIE 1

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information en date du 30 novembre 2023 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**). Les présentes Conditions Financières doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://bordeaux-metropole.fr/financements>) et sur le site internet d'Euronext ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]<sup>40</sup>

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]*

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 1. | <b>Émetteur :</b>   | Bordeaux Métropole  |
| 2. | (a) Souche :  | [●]   |
|    | (b) Tranche :   | [●]   |
|    | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec <i>[décrire la Souche concernée]</i> émise par l'Émetteur le <i>[insérer la date]</i> (les " <b>Titres Existants</b> ") à compter du <i>[insérer la date]</i> . Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet] |
| 3. | <b>Devise Prévus :</b>  | Euro (€)  |
| 4. | <b>Montant Nominal Total :</b>  |   |
|    | (a) Souche :  | [●]   |
|    | [(b) Tranche :  | [●]]  |
| 5. | <b>Prix d'émission :</b>  | [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le <i>[insérer la date]</i> (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)   |
| 6. | <b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :</b>  | [●] ( <i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés</i> )   |

<sup>40</sup>

Si les Titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation autre qu'Euronext Growth.

7. (a) Date d'Émission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Émission / Sans Objet*]
8. **Date d'Échéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR, Taux CMS, TEC10 ou €STR] +/-[●]% du Taux Variable] [Taux Fixe/Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[●]% de leur Montant Nominal Total.]  
[Versement Échelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
12. **Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]

- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF.]
- (f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (g) Date(s) de Détermination du Coupon (Article 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court*).]/[Sans Objet]
- (*N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).*)
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes.*)
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]

- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Écran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Écran (Article 4.3(c)(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- Taux de Référence : [●]
  - [Page Écran : [●]]
- (lorsque €STR est la Référence de Marché, supprimer ce paragraphe)*
- Heure de Référence : [●]
  - Date de Détermination du Coupon : [[●] Jours Ouvrés [T2] à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
  - Source Principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
  - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements/Sans Objet*)
  - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
  - Référence de Marché : [EURIBOR, TEC10, Taux CMS, €STR]
- Interpolation linéaire : [Applicable/Non Applicable]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence*)

*doivent être données pour une opération d'un montant particulier)*

- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
- Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
- [Période d'Observation « Look-Back » : [●] (*Applicable uniquement lorsque €STR est la Référence de Marché*)/Sans Objet]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) : [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Taux Variable : [●]  
Interpolation linéaire : [Applicable/Non Applicable]  
*(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Définitions FBF : [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [0] / [●]% par an<sup>41</sup>
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
- 17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

<sup>41</sup> Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Sans Objet]
- (seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur)*

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :



- (i) Montant nominal à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis (Article 5.3) : [●]
20. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Article 5.4) : [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
22. **Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Échelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre : [●]
23. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5.6), pour illégalité (Article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]/(pour les titres à Versement Échelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de [Oui/Non]

Paiement du Coupon (Article 5.6) :

- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans Objet/[●]] (*si applicable nom et informations*) (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●]] (la **Date d'Échange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) (Article 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] (*Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Échéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) "Date(s) de Paiement du Coupon :" et 16(b) "Date(s) de Paiement du Coupon :"*)
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
27. **Masse (Article 10) :** (*Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération figurant ci-dessous*)
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- [Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Émetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

28. **Autres informations :**

[●]

*(insérer toute information additionnelle)*

## **OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Growth / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros de Bordeaux Métropole.

## **RESPONSABILITÉ**

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [*Information provenant de tiers*] provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>42</sup>

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

---

<sup>42</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE 2

### AUTRES INFORMATIONS

#### 1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

#### 2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] / Sans Objet]

#### 3. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**).

Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**"). Moody's figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (l'**AEMF**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[Moody's : [●]]

[[Autre] : [●]].

[[Nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [n'est/ne sont] pas établie[s] au Royaume-Uni et [n'est/ne sont] pas enregistrée[s] en vertu du Règlement (UE) N° 1060/2009 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**). [La/Les] notation[s] des Titres émise[s] par [Nom(s) de la ou des

*entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [a/ont] été avalisée[s] par [Nom(s) de la ou des entité(s) ANC du Royaume-Uni], conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En tant que telle[s], [la/les] notation[s] émise[s] par [Nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni].<sup>43</sup>*

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

#### **4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

*["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]*

#### **5. UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME**

- (a) Utilisation du Produit : *[préciser] [Les Titres constituent des [Obligations Vertes]/[Obligations Sociales]/[Obligations Durables] et le produit net de l'émission sera utilisé afin de financer ou refinancer un ou plusieurs projets inclus dans les Projets Eligibles décrits ci-dessous : *décrire les projets spécifiques inclus dans les Projets Eligibles et/ou la disponibilité d'une Seconde Opinion et de toutes opinions fournies par des tiers et/ou où ces informations peuvent être obtenues*]*

*[Se reporter au chapitre « Utilisation du Produit Net de l'Emission » du Document d'Information] (Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)*

- (b) Estimation des produits nets : **[●]**

*(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)*

#### **6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT<sup>44</sup>**

<sup>43</sup> A inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des obligations émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.

<sup>44</sup> Applicable pour les Titres à Taux fixe uniquement.

Rendement : [●] % par an

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

## 7. [TITRES À TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS, TEC10, €STR] pouvant être obtenu de [Reuters].

## 8. [INDICES DE REFERENCE

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●], qui est fourni par [●]. A la date des présentes Conditions Financières, [●] [est/n'est pas] enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement Indices de Référence**). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

## 9. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/*donner les noms*]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

(a) Établissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(b) Date du contrat de services de placement :

[●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

## 10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :

[●]

- (b) Code commun :
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :  [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :  [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :  [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison :  Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Nom(s) et adresse(s) (des) de l'Agent de Calcul désigné(s) pour les Titres (le cas échéant) :  [Banque Internationale à Luxembourg SA] /
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :  [Banque Internationale à Luxembourg SA] /
- (h) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :  [[]/[Sans Objet]]

## INFORMATIONS GENERALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil métropolitain de l'Émetteur. Par délibération n°2022-508 du 30 septembre 2022, le Conseil métropolitain de l'Émetteur a autorisé la mise en place du Programme. Conformément à la délibération n°2022-508 du 30 septembre 2022, le Conseil métropolitain a délégué à son Président, pour la durée de son mandat et dans les limites qui y sont fixées, le pouvoir d'établir et de mettre à jour la documentation du Programme et d'entreprendre toutes les actions nécessaires à cet effet et de prendre toutes décisions et de signer tous documents pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme
2. Le présent Document d'Information est valide jusqu'au 30 novembre 2024. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Document d'Information ne sera plus valide.
3. A ce jour, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022 et aucun changement significatif de performance financière de l'Émetteur n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Document d'Information.
4. Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022.
5. Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<https://bordeaux-metropole.fr/financements>). Le Document d'Information et tout supplément éventuel seront également publiés sur le site internet d'Euronext ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).
6. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
7. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Bureau de l'Émetteur à l'égard de l'Émetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
8. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
9. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur :
  - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
  - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur. Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de la Métropole ;



- (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Growth ou tout autre système multilatéral de négociation ;
  - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;
  - (e) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
  - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
12. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

13. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

14. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.
15. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence" pour les besoins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Financières applicables pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre public d'administrateurs établi et tenu par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.
16. L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (long terme), perspective stable, et Prime-1 (court terme), par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)Aa3 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.
17. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Document d'Information ne font pas partie du Document d'Information.

## **RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information**

#### **Au nom de l'Émetteur**

J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Bordeaux, le 30 novembre 2023

#### **BORDEAUX METROPOLE**

Esplanade Charles-de-Gaulle  
33045 Bordeaux Cedex  
France

Représenté par : Matthieu Guerlain, Directeur général en charge des finances et de la commande publique

**Émetteur**

**BORDEAUX METROPOLE**

Esplanade Charles-de-Gaulle  
33045 Bordeaux Cedex  
France

**Arrangeur**

**HSBC CONTINENTAL EUROPE**

38, avenue Kléber  
75116 Paris  
France

**Agents Placeurs**

**AUREL BGC**

15-17 rue Vivienne  
75002 Paris  
France

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND  
INVESTMENT BANK**

12, place des États-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**HSBC CONTINENTAL EUROPE**

38, avenue Kléber  
75116 Paris  
France

**LA BANQUE POSTALE**

115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

**TP ICAP (EUROPE) SA**

42 rue de Washington  
75008 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**Banque Internationale à Luxembourg SA**

69, route d'Esch  
L-2953 Luxembourg  
Grand-Duché du Luxembourg

**Conseils juridiques**

**de l'Émetteur**

**BENTAM, Société d'Avocats**

12, rue La Boétie  
75008 Paris  
France

**de l'Arrangeur et des Agents  
Placeurs**

**Allen & Overy LLP**

32, rue François 1<sup>er</sup>  
75008 Paris  
France